

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIF

ARRETES D'OCTOBRE 2018

SOMMAIRE

Direction des infrastructures du territoire

Arrêté n°ArT-CHT-18-106 en date du 1er octobre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 15 du PR 13+295 au PR 14+550 et aux PR 13+295, 13+795 et PR 14+550 sur le territoire de la commune de Rennepont pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours du 3 au 10 octobre 2018.....	8
Arrêté n°ArT-JOI-18-107 en date du 1er octobre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 67a au PR 05+100 (zone 70) hors agglomération sur le territoire de Saucourt sur le Rognon, commune de Doulaincourt-Saucourt le 15 novembre 2018.....	10
Arrêté n°ArT-LAN-18-113 en date du 1er octobre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 17 au PR 09+460 sur le territoire de la commune de Chalindrey pendant la durée d'exécution estimée à une journée du 15 au 19 octobre 2018.....	12
Arrêté n°ArT-LAN-18-114 en date du 1er octobre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 128 au PR 18+260 sur le territoire de la commune de Cusey pendant la durée d'exécution estimée à une journée du 12 au 19 octobre 2018.....	15
Arrêté n°ArT-MON-18-120 en date du 1er octobre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 269 du PR 00+458 (agglomération de Varennes-sur-Amance) au PR 03+643 (agglomération de Vicq) pendant la durée d'exécution estimée à une journée du 3 au 12 octobre 2018	18
Arrêté n°ArT-CHT-18-107 en date du 2 octobre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 23 du PR 0+950 au PR 7+330 le 4 octobre 2018 de 9h00 à 16h00	21
Arrêté n°ArT-CHT-18-108 en date du 2 octobre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 161 du PR 10+500 au PR 11+460 sur le territoire de la commune de Mareiles pendant la durée d'exécution estimée à un mois du 8 octobre au 8 novembre 2018	25

Arrêté n°ArT-MON-18-118 en date du 2 octobre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 271 du PR 06+083 (agglomération de Chézeaux) au PR 10+450 (agglomération de Soyers) pendant la durée d'exécution estimée à une journée du 3 au 12 octobre 2018	29
Arrêté n°ArT-MON-18-119 en date du 2 octobre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 139A au PR 25+172 sur le territoire de la commune de Serqueux pendant la durée d'exécution estimé à une journée du 3 au 12 octobre 2018	32
Arrêté n°ArT-MON-18-121 en date du 2 octobre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 204 du PR 00+000 (carrefour avec la RD 108 au PR 03+28 (carrefour avec la RD 5) pendant la durée d'exécution estimée à une journée du 3 au 12 octobre 2018	35
Arrêté n°ArT-MON-18-124 en date du 2 octobre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 132 du PR 08+130 au PR 08+140 sur le territoire de Montigny-le-Roi pendant la durée d'exécution estimée à 4 jours	38
Arrêté en date du 3 octobre 2018 portant alignement de la RD 194, en agglomération, au droit de la parcelle cadastrée section AC n°101 lieudit Villiers à Villiers-sur-Marne, commune de Gudmont-Villiers appartenant à Monsieur Romuald Manzoni	41
Arrêté n°ArT-JOI-18-105 en date du 3 octobre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 173 du PR 6+603 au PR 8+840 sur le territoire des communes de Ceffonds et Rives Dervoises pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours du 8 au 12 octobre 2018	44
Arrêté n°ArT-MON-18-125 en date du 3 octobre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 250 au PR 2+363 sur le territoire d'Essey-les-Eaux, commune associée de Nogent du 12 octobre 2018 au 11 octobre 2019	47
Arrêté n°ArT-JOI-18-110 en date du 5 octobre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 191 du PR 6+882 au PR 7+112 hors agglomération sur le territoire de Droyes, commune de Rives Dervoises le 8 octobre 2018	50
Arrêté n°ArT-MON-18-126 conjoint entre le conseil départemental de la Haute-Marne et la commune de Clefmont en date du 5 octobre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 110 du PR 00+125 au PR 00+405 en et hors agglomération de la commune de Clefmont pendant la durée d'exécution estimée à 15 jours du 8 au 26 octobre 2018	52

Arrêté n°ArT-MON-18-127 conjoint entre le conseil départemental de la Haute-Marne et la commune d'Is-en-Bassigny en date du 5 octobre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 132A du PR 27+560 au PR 27+720 en et hors agglomération sur le territoire de la commune d'Is-en-Bassigny du 8 au 19 octobre 2018	55
Arrêté n°ArT-CHT-18-109 en date du 8 octobre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 154 du PR 1+000 au PR 1+010 sur le territoire de la commune de Giey-sur-Aujon du 10 octobre 2018 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 17h00	58
Arrêté n°ArT-LAN-18-109 en date du 8 octobre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 321 du PR 01+000 au PR 01+100 sur le territoire de la commune de Châtenay-Mâcheron pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours du 24 octobre 2018 à 8h00 au vendredi 26 octobre 2018 à 17h00	62
Arrêté n°ArT-JOI-18-112 en date du 9 octobre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 335 du PR 25+420 au PR 27+848 côté droit, hors agglomération, sur le territoire des communes de Chatonrupt et de Vecqueville le 10 octobre 2018.....	65
Arrêté en date du 9 octobre 2016 portant alignement au droit de la parcelle cadastrée section ZL n° 36 lieudit "La Folie" hors agglomération de Dinteville appartenant à Madame Nathalie Patusser épouse Roblin et en limite du domaine public de la RD 107	67
Arrêté n°ArT-CHT-18-110 en date du 10 octobre 2018 relative à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 162 du PR 1+860 au PR 1+880 sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours les 11 et 12 octobre 2018	70
Arrêté permanent n°ArP-LAN-18-002 en date du 10 octobre 2018 abrogeant l'ArP-LAN-08-004 en date du 3 septembre 2008 et portant limitation de la vitesse sur la RD 122 du PR 00+010 au PR 01+670 sur le territoire de la commune de Saints-Geosmes	72
Arrêté n°ArT-MON-18-128 en date du 11 octobre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 281 du PR 02+765 au PR 03+160 sur le territoire de la commune de Marcilly-en-Bassigny pendant la durée d'exécution estimé à une journée du 15 au 31 octobre 2018	75
Arrêté n°ArT-MON-18-129 en date du 11 octobre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 158 du PR 05+100 au PR 05+550 le 20 octobre 2018	78
Arrêté n°ArT-CHT-18-111 en date du 12 octobre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 15 du PR	

10+205 au PR 14+550 sur le territoire de la commune de Rennepont pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours du 13 au 15 octobre 2018	81
Arrêté n°ArT-LAN-18-117 en date du 12 octobre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 143 du PR 34+290 au PR 34+388 sur le territoire de Perrogney-les-Fontaines pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines du 22 octobre au 30 novembre 2018	83
Arrêté n°ArT-CHT-18-112 en date du 15 octobre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 15 du PR 13+270 au PR 14+000 sur le territoire de la commune de Rennepont pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines du 16 octobre au 26 novembre 2018	86
Arrêté n°ArT-CHT-18-113 en date du 15 octobre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 6 du PR 42+800 au PR 42+835 sur le territoire de la commune de Châteauvillain, commune d'Essey-les-Ponts, pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines du 16 octobre au 2 novembre 2018	88
Arrêté n°ArT-LAN-18-116 en date du 16 octobre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 51 du PR 04+920 au PR 05+140 du 27 au 28 octobre 2018	90
Arrêté n°ArT-MON-18-130 en date du 16 octobre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 132 du PR 06+783 au PR 06+462 sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours du 22 au 31 octobre 2018	93
Arrêté n°ArT-LAN-18-115 en date du 18 octobre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 974 au PR 11+060 sur le territoire de la commune de Saint-Broingt-les-Fosses pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours du 22 au 26 octobre 2018	96
Arrêté en date du 18 octobre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 26 du PR 26+375 au PR 26+430 sur le territoire de la commune de Chaudenay pendant la durée d'exécution estimée à une semaine du 22 octobre au 30 novembre 2018	99
Arrêté n°ArT-MON-18-131 en date du 18 octobre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 28+272 au PR 28+278 sur le territoire de la commune de Guyonville pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours du 19 au 26 octobre 2018.....	102
Arrêté n°ArT-MON-18-132 en date du 18 octobre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 139 du PR 02+800 au PR 03+090 sur le territoire de la commune de Colombey-les-	

Choiseul, commune associée de Breuvannes-en-Bassigny pendant la durée d'exécution estimée à 4 semaines du 22 octobre au 15 novembre 2018	105
Arrêté n°ArT-MON-18-134 conjoint entre le conseil départemental de la Haute-Marne et la commune de Soyers en date du 18 octobre 2018 sur la RD 177 du PR 01+683 au PR 02+042 en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Soyers pendant la durée d'exécution estimée à 5 semaines du 22 octobre au 23 novembre 2018	108
Arrêté n°ArT-MON-18-133 conjoint entre le conseil départemental de la Haute-Marne et la commune d'Is-en-Bassigny en date du 19 octobre 2018 sur la RD 132A du PR27+560 au PR 27+720 en et hors agglomération sur le territoire de la commune d'Is-en-Bassigny pendant la durée d'exécution estimée à 4 semaines du 22 octobre au 16 novembre 2018	111
Arrêté n°ArT-JOI-18-115 en date du 22 octobre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 384 au PR 19+700 au PR 21+200 sur le territoire de la commune d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière du 23 au 25 octobre 2018	114
Arrêté en date du 23 octobre 2018 portant alignement au droit de la parcelle cadastrée section AB n°348 lieudit Village, en agglomération de Bourdons-sur-Rogon et en limite du domaine public de la RD 119 appartenant à Monsieur David Berthe et au droit de la parcelle cadastrée section AB n° 517 lieudit Village en agglomération de Bourdons-sur-Rogon et en limite du domaine public de la RD119 appartenant à Monsieur Guy Lamontagne	116
Arrêté en date du 23 octobre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 213 du PR 1+000 au PR 2+090 et sur la RD 317 du PR 1+800 au PR 2+090 sur le territoire de la commune de Wassy du 29 octobre au 5 novembre 2018	125
Arrêté n°ArT-LAN-18-120 en date du 24 octobre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 300B du PR 00+200 au PR 00+250 sur le territoire de la commune de Vaux-sous-Aubigny (commune de Le Montsaigeonnais) pendant la durée d'exécution estimée à une journée du 6 au 16 novembre 2018	129
Arrêté n°ArT-MON-18-136 en date du 24 octobre 2018 prorogeant les dispositions de l'article 1 des arrêtés n°ArT-MON-18-015 en date du 25 janvier 2018 et ArT-MON-18-041 en date du 18 avril 2018	132
Arrêté en date du 25 octobre 2018 portant alignement de diverses parcelles en agglomération de Biesles et en limite du domaine public de la RD n°417	135
Arrêté n°ArT-CHT-18-114 en date du 25 octobre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 161 du PR	

9+400 au PR 9+420 sur le territoire de la commune de Treix pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours du 5 au 7 novembre 2018	144
Arrêté en date du 25 octobre 2018 portant alignement au droit des parcelles cadastrées section AB n°243 lieudit "Le Village" et ZC n°56 lieudit "Étang du Fourneau" à Echenay et en limite du domaine public de la route départementale n°151	146
Arrêté n°ArT-JOI-18-117 en date du 25 octobre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 635 du PR 1+500 au PR 1+675 sur le territoire de la ville de Saint-Dizier du 28 novembre au 14 décembre 2018 Arrêté n°ArT-LAN-18-118 en date du 25 octobre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 51 du PR 00+000 au PR 00+730 sur le territoire de la commune de Saints-Geosmes pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours du 12 au 23 novembre 2018	149
Arrêté n°ArT-MON-18-135 en date du 25 octobre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 132 du PR 08+326 (carrefour avec la RD 417) au PR 08+581 (carrefour avec la RD 234) pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours du 5 au 9 novembre 2018	154
Arrêté n°ArT-MON-18-137 en date du 25 octobre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 132 du PR 08+326 (carrefour avec la RD 417) au PR 08+581 (carrefour avec la RD RD 234) pendant la durée d'exécution estimée à 8 jours du 29 octobre au 5 novembre 2018	157
Arrêté n°ArT-CHT-18-115 en date du 26 octobre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 200 du PR 61+725 au PR 61+870 sur le territoire de la commune de Bologne pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines du 29 octobre au 8 décembre 2018	160
Arrêté en date du 26 octobre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 619 du PR 26+300 au PR 26+500 sur le territoire de la commune de Chaumont pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines du 5 au 20 novembre 2018	162
Arrêté en date du 26 octobre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 104 au PR 9+760 sur le territoire de la commune de Beurville pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines du 1er novembre au 12 décembre 2018	166
Arrêté n°ArT-JOI-18-118 en date du 26 octobre 2018 abrogeant l'arrêté n°ArT-JOI-18-117 en date du 25 octobre 2018 et relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 635 du PR 1+500 au PR 1+675 sur le territoire de la ville de Saint-Dizier du 26 novembre 2018 au 14 décembre 2018	168

Arrêté n°ArT-CHT-18-119 en date du 29 octobre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 101 du PR 8+000 au PR8+395 sur le territoire d'Autreville-sur-la-Renne, commune de Valdelancourt, pendant la durée d'exécution estimée à 4 semaines du 29 octobre au 23 novembre 2018	170
--	-----

Direction de la solidarité départementale

Arrêté n°2018-1838 conjoint entre l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le conseil départemental de la Haute-Marne en date du 25 septembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 2017-1640 du 6 juin 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation délivrée au CCAS du Val-de-Meuse pour le fonctionnement de l'EHPAD La Providence sis à Val-de-Meuse.....	172
--	-----

Arrêté en date du 2 octobre 2018 portant autorisation du Foyer de Vie Suzanne Sarazin à Bize géré par l'APEI de la Haute-Marne au profit de l'APEI Aube	174
---	-----

Arrêté en date du 8 octobre 2018 fixant les tarifs de l'unité de soins de longue durée (USLD) du centre hospitalier de Bourbonne-les-Bains à compter du 1er octobre 2018	176
--	-----

Arrêté n°2018-1837 conjoint entre l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le conseil départemental de la Haute-Marne en date du 17 octobre 2018 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ADEF Résidences pour le fonctionnement de l'EHPAD La Maison de l'Orme Doré sis à Saint-Dizier pour une durée de 15 ans à compter du 3 octobre 2018	179
---	-----

Arrêté en date du 23 octobre 2018 fixant les tarifs de l'EHPAD Résidence les Myosotis à Bourmont à compter du 1er octobre 2018 et du 1er janvier 2019.....	181
--	-----

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-106

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande initiale en date du 19 juin 2018 émanant de l'entreprise Eiffage Route, Nord Est, ZI dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement et de renforcement de chaussée, situés sur la RD 15 du PR 13+295 au PR 14+550 sur le territoire de la commune de Rennepont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

- Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours des travaux relatifs à l'aménagement et au renforcement de chaussée situés sur la section de la RD 15 du PR 13+295 au PR 14+550, sur le territoire de la commune de Rennepont, et dans le cadre d'un chantier mobile, plusieurs alternats par feux de chantier étant nécessaires, la circulation est réglementée comme suit :
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont .
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

- Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours des travaux relatifs à l'aménagement et au renforcement de chaussée situés sur la RD 15 aux PR 13+295, 13+795 et 14+550, correspondant aux ouvrages hydrauliques OH3, OH4 ET OH5, sur le territoire de la commune de Rennepont, la circulation est réglementée comme suit :
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 3 au 12 octobre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Eiffage

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rennepont
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

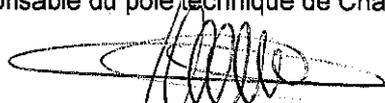
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Rennepont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Eiffage

Chaumont, le

- 1 OCT. 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr
Affaire suivie par Eric BOUROTTE
Tél. : 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-18-107

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande d'ENEDIS 10 rue de Côtes Grillées 52902 BROTTE Cedex 9 en date du 28 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance du réseau Enedis, situés sur la RD 67a au PR 05+100 sur le territoire de SAUCOURT sur le ROGNON, commune de DOULAINCOURT, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement des travaux de maintenance du réseau Enedis, situé sur la RD 67a au PR 05+100 (zone 70) hors agglomération, sur le territoire de SAUCOURT sur le ROGNON, commune de DOULAINCOURT-SAUCOURT, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 manuels au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable la journée du 15 novembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Doulaincourt-Saucourt ;
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Doulaincourt-Saucourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ENEDIS 10 rue de Côtes Grillées 52902 BROTTESS

Le 01 octobre 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le Responsable du Pôle Technique de Joinville,

Daniel BROUILLARD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 27 septembre 2018 émanant de SNCTP – Rue Emile Baudot – 52000 CHAUMONT ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-18-029, en date du 25 septembre 2018, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance de réseau téléphonique, situés sur la RD 17 au PR 09+460 sur le territoire de la commune de Chalindrey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à la maintenance de réseau téléphonique situés sur la RD 17 au PR 09+460 sur le territoire de la commune de Chalindrey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 octobre 2018 au 19 octobre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot – 52000 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chalindrey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

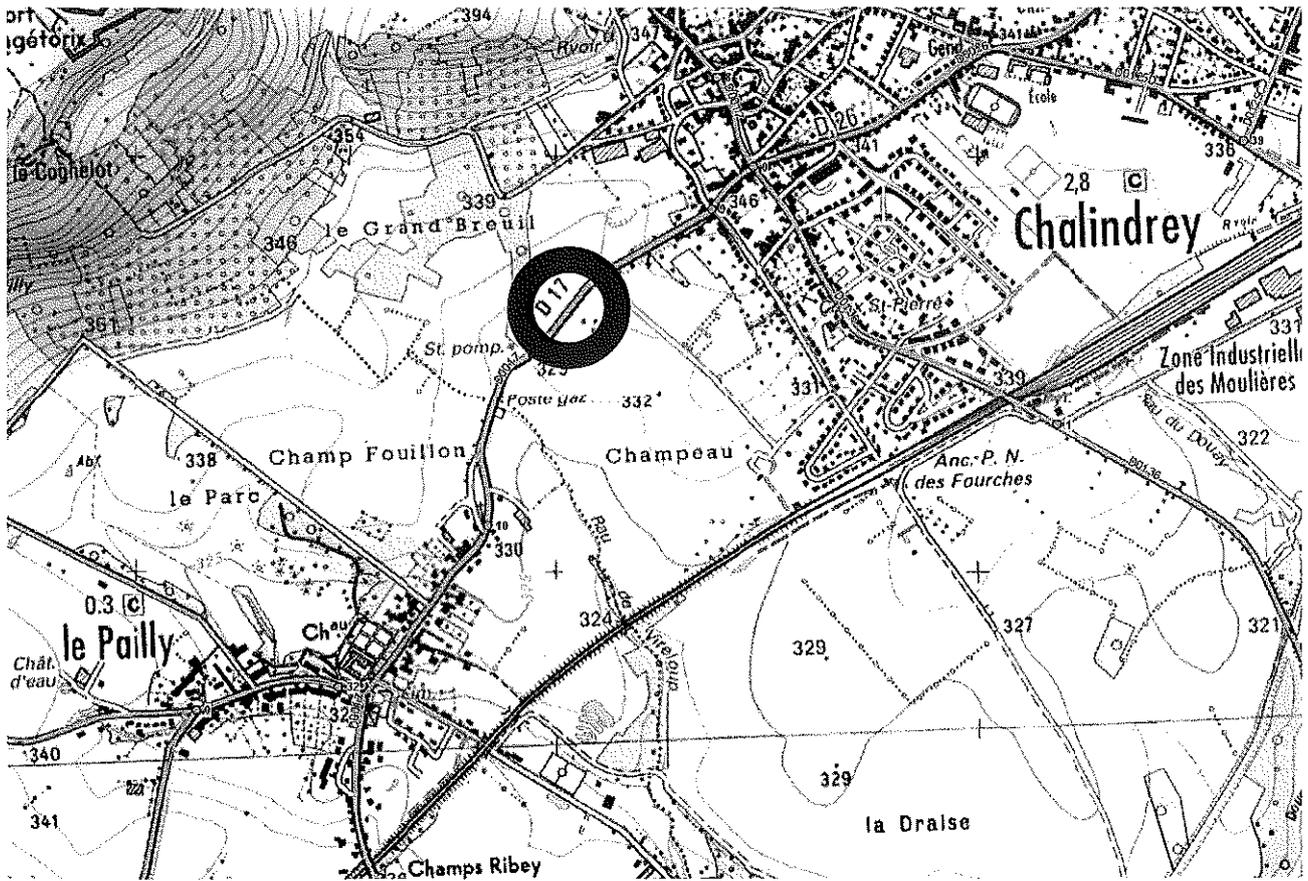
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Chalindrey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- FRANCE TELECOM ORANGE
- SNCTP

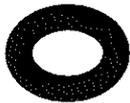
Le 1^{er} octobre 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle technique de Langres


Frédéric POINSOT



Zone réglementée



Réf. : ArT-LAN-18-114

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 27 septembre 2018 émanant de SNCTP – Rue Emile Baudot – 52000 CHAUMONT ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-18-028, en date du 24 septembre 2018, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance de réseau téléphonique, situés sur la RD 128 au PR 18+260 sur le territoire de la commune de Cusey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à la maintenance de réseau téléphonique situés sur la RD 128 au PR 18+260 sur le territoire de la commune de Cusey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 12 octobre 2018 au 19 octobre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot – 52000 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Cusey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Cusey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- FRANCE TELECOM ORANGE
- SNCTP

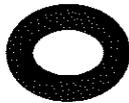
Le 1^{er} octobre 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle technique de Langres


Frédéric POINSOT



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU l'avis en date du 28 septembre 2018 de M. le maire de la commune de Vicq et en date du 27 septembre 2018 de Mme le maire de la commune de Varennes-sur-Amance ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reconstruction de l'aqueduc transversal situés sur la RD 269 du PR 01+107 au PR 01+852 sur le territoire des communes de Varennes-sur-Amance et de Vicq, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à une journée, des travaux de reconstruction de l'aqueduc transversal situés sur la RD 269 du PR 01+107 au PR 01+852 sur le territoire des communes de Varennes-sur-Amance et de Vicq, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, **sauf riverains et transports scolaires**, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 269 du PR 00+458 (agglomération de Varennes-sur-Amance) au PR 03+643 (agglomération de Vicq)

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 269 du PR 00+458 au carrefour avec la RD 14, via Varennes-sur-Amance,
- RD 14 du carrefour avec la RD 269 au carrefour avec la RD 158A,
- RD 158A du carrefour avec la RD 14 au carrefour avec la RD 158,
- RD 158 du carrefour avec la RD 158A au carrefour avec la RD 269,
- RD 269 du carrefour avec la RD 158 au PR 03+643.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 03 au 12 octobre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SARL Joël HENRIOT – 1 Chemin de la Montagne – 52150 Huillécourt
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Varennes-sur-Amance et de Vicq,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Varennes-sur-Amance
- M. le maire de la commune de Vicq
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SARL HENRIOT TP

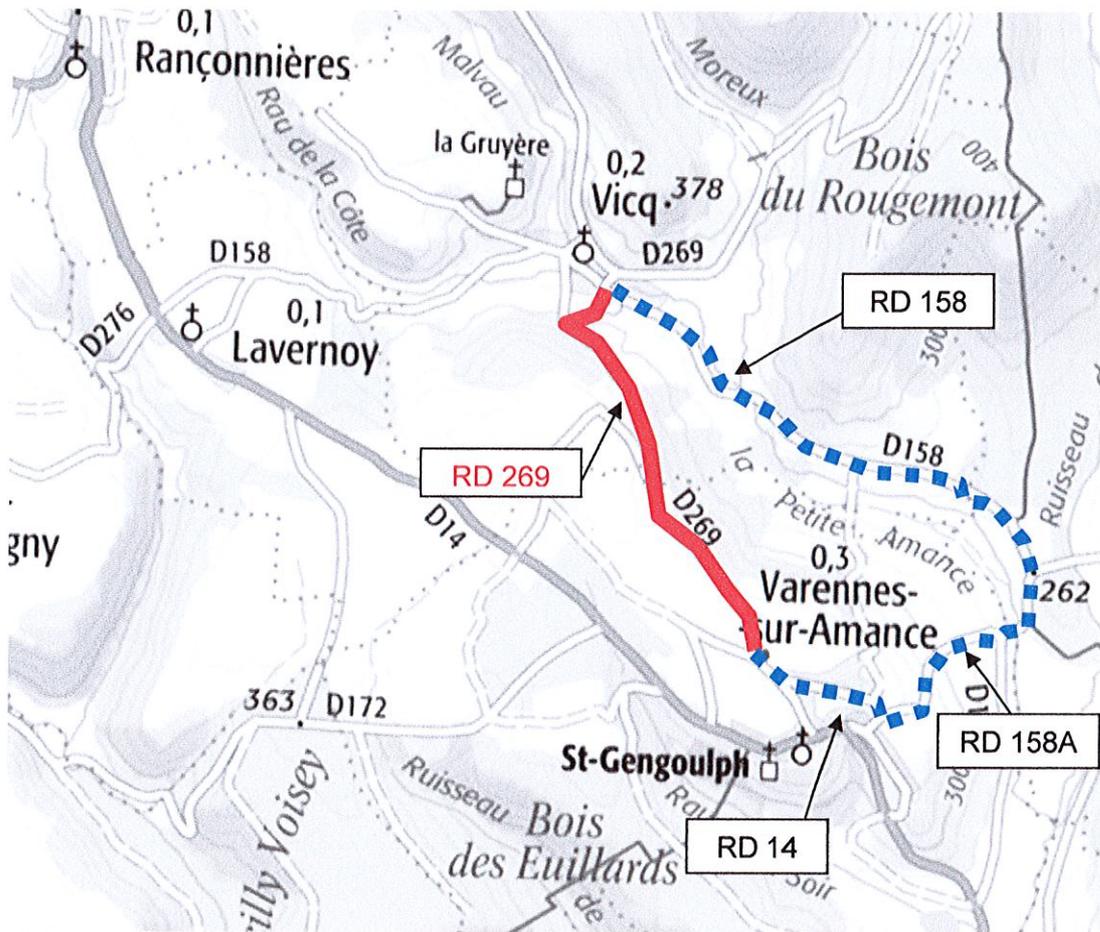
Le 1^{er} octobre 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoit COLLIN

ArT-MON-18-120



 Section de la RD 269 interdite à la circulation pendant les travaux

 Itinéraire de déviation dans les deux sens

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Béline Rodriguez
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-18-107

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 28 septembre 2018 émanant de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'avis favorable en date du 1^{er} octobre 2018 de Mme le maire de Montheries et de M.le maire de Colombey-les-deux-églises,

VU l'avis favorable en date du 1^{er} octobre 2018 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

VU l'avis favorable en date du 2 octobre 2018 de Mme le maire de Lavilleneuve-au-roi et de MM.les maires de Blaisy, Juzennecourt et Lachapelle en Blaisy ;

VU la demande d'avis en date du 1^{er} octobre 2018 à M.le maire de Gillancourt ;

CONSIDÉRANT que la venue de Monsieur le Président de la République à Colombey les deux églises nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRETE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la venue de Monsieur le Président de la République à Colombey-les-deux-églises, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 23, du PR 0+950 au PR 7+330.

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 23, du PR 7+330 au carrefour RD 23/RD 15
- RD 15, du carrefour RD 23/RD 15 au carrefour RD15/RD 619
- RD 619, du carrefour RD 15/RD 619 au carrefour RD 619/RD 23 (Colombey les-deux-églises)
- RD 23, du carrefour RD 619/RD 23 (Colombey-les-deux-églises) au PR 0+950.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 4 octobre 2018, de 9 heures à 16 heures. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Chaumont.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Chaumont.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Blaisy, Colombey-les-deux-églises, Gillancourt, Juzennecourt, Lachapelle en Blaisy, Lavilleneuve-au-roi et Montheries.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le Préfet
- Mmes les maires de Lavilleneuve-au-roi et Montheries et MM.les maires Blaisy, Colombey-les-deux-églises, Gillancourt, Juzennecourt et Lachapelle en Blaisy
- DIR Est
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours

Chaumont, le

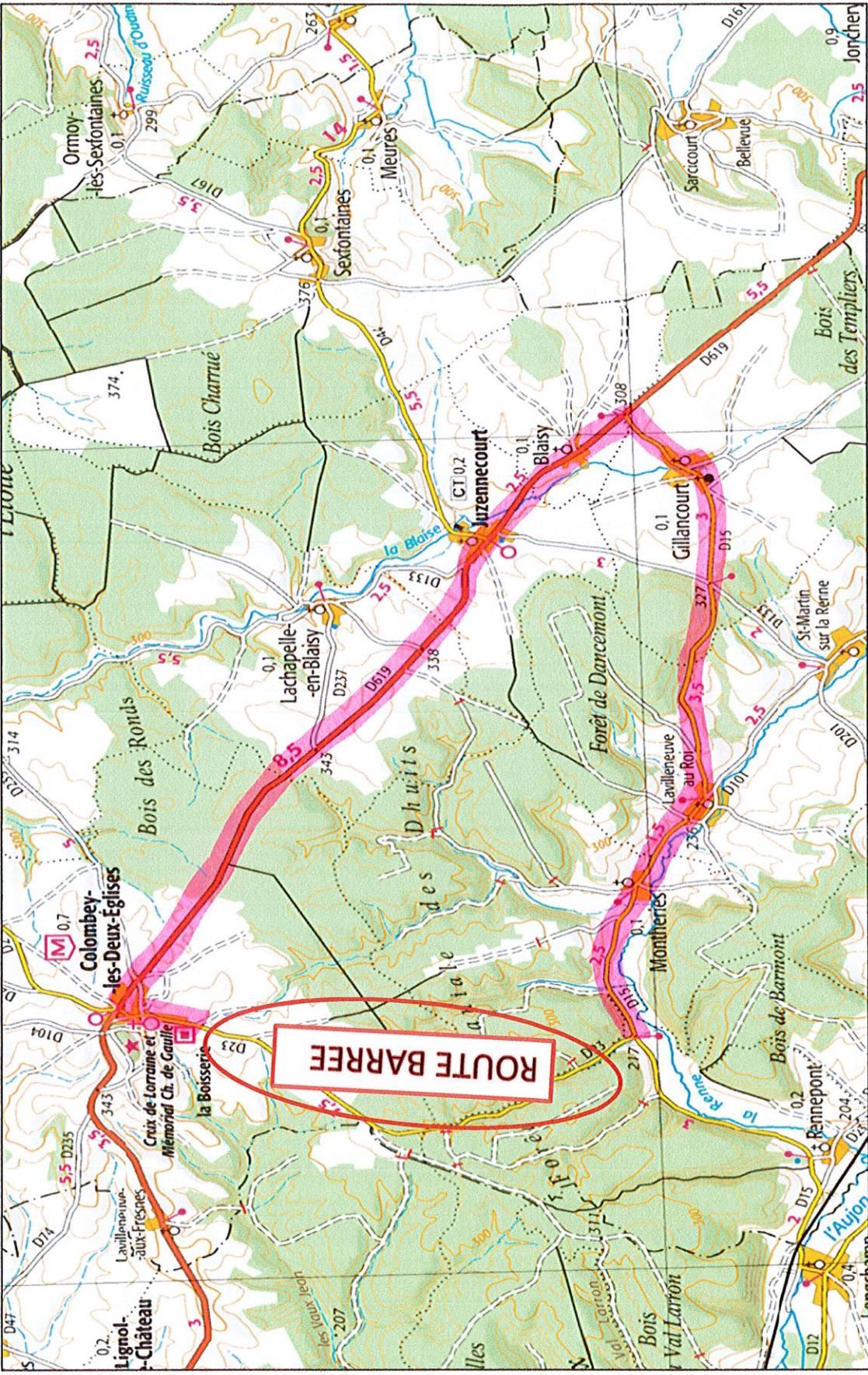
- 2 OCT. 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



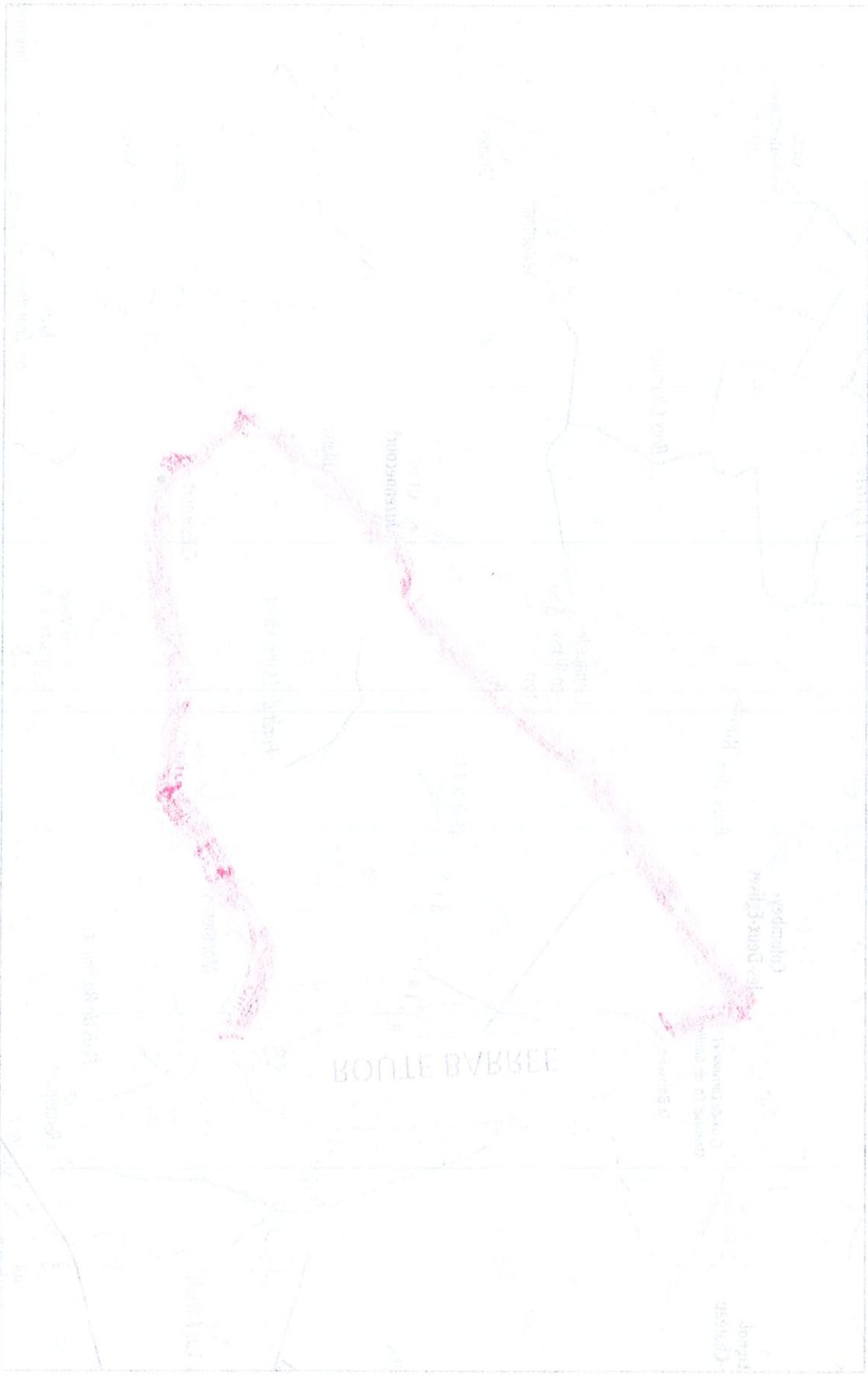
Laurent HASSELBERGER

ART-CHT-18-107 : annexe 1 – plan de déviation



— déviation

Handwritten notes in the top left corner, possibly indicating a scale or specific area details.



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par BÉLINDA RODRIGUÈS
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-18-108

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 25 septembre 2018 émanant de NETPC, 6 bis rue Ampère, 51000 Châlons en Champagne ;

VU la permission de voirie n° PV-CHT-17-030, en date du 5 décembre 2017, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose de fourreaux Orange, situés sur la RD 161, du PR 10+500 au PR 11+460, sur le territoire de la commune de Mareilles, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 mois, des travaux relatifs à la pose de fourreaux Orange, situés sur la section de la RD 161, du PR 10+500 au PR 11+460, sur le territoire de la commune de Mareilles, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux. La longueur de l'alternat ne devra pas dépasser les 500m.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 8 octobre au 8 novembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : NETPC, 6 bis rue Ampère, 51000 Châlons en Champagne.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Mareilles,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Mareilles
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- NETPC.

Chaumont, le - 2 OCT. 2018

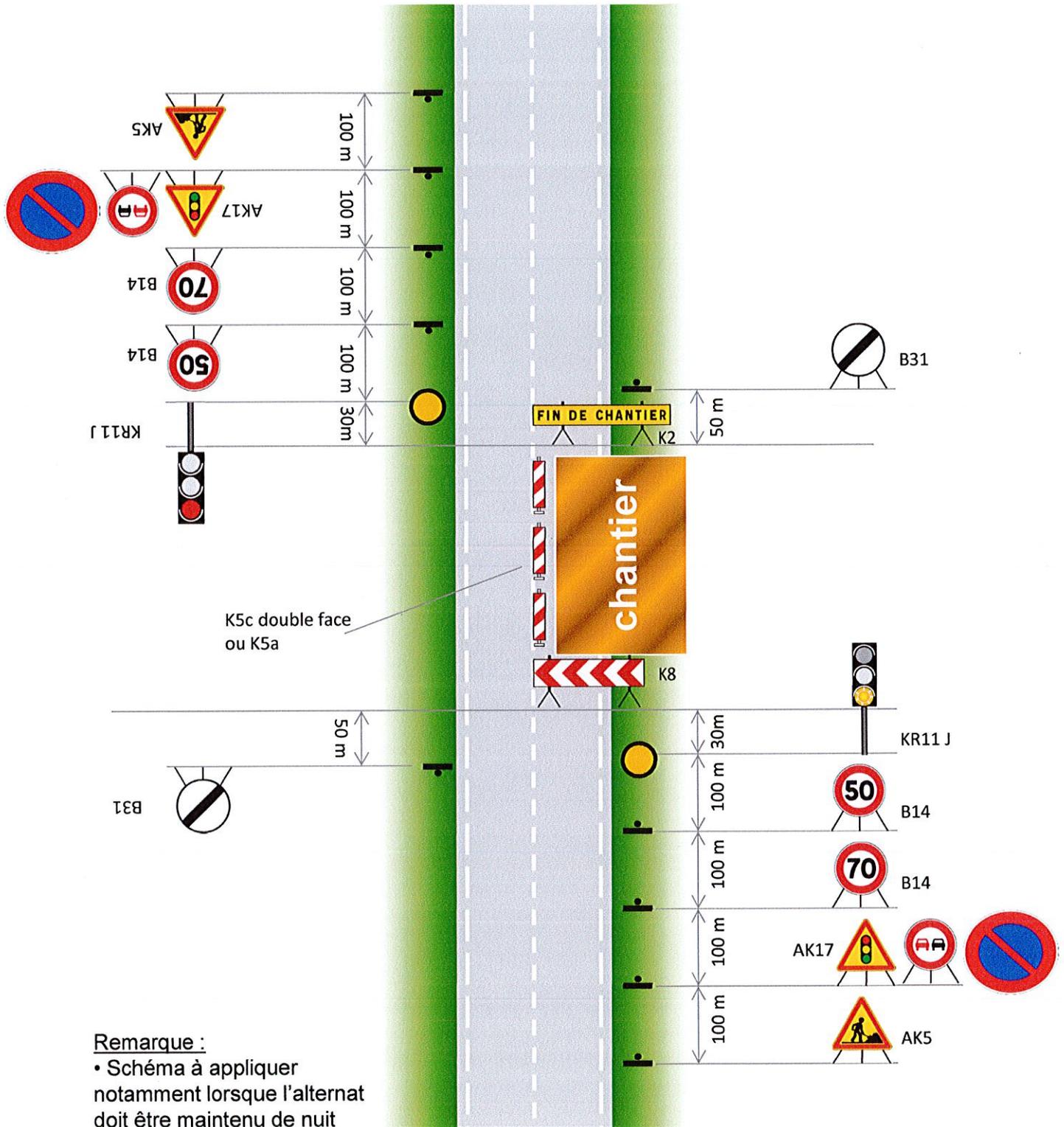
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELEBERGER

Chantiers fixes Alternat par signaux tricolores

CF24



Remarque :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit en l'absence de visibilité réciproque

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU les demandes d'avis adressées en date du 27 septembre 2018 à M. les maires des communes de Chézeaux, de Coiffy-le-Haut et de Soyers ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reconstruction de l'aqueduc transversal situés sur la RD 271 au PR 06+908 sur le territoire de la commune de Chézeaux, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à une journée, des travaux de reconstruction de l'aqueduc transversal situés sur la RD 271 au PR 06+908 sur le territoire de la commune de Chézeaux, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, **sauf riverains**, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 271 du PR 06+083 (agglomération de Chézeaux) au PR 10+450 (agglomération de Soyers)

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 271 du PR 06+083 carrefour avec la RD 26, via Chézeaux,
- RD 26 du carrefour avec la RD 271 au carrefour avec la RD 130,
- RD 130 du carrefour avec la RD 26 au carrefour avec la RD 460,
- RD 460 du carrefour avec la RD 130 au carrefour avec la RD 177,
- RD 177 du carrefour avec la RD 460 au carrefour avec la RD 271,
- RD 271 du carrefour avec la RD 177 au PR 10+450.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 03 au 12 octobre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SARL Joël HENRIOT – 1 Chemin de la Montagne – 52150 Huilliécourt
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chézeaux, de Coiffy-le-Haut et de Soyers,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

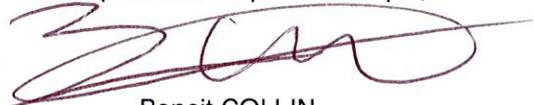
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Chézeaux, de Coiffy-le-Haut et de de Soyers
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SARL HENRIOT TP

Le 2 octobre 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoit COLLIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande d'avis en date du 27 septembre 2018 de M. le maire de la commune de Serqueux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reconstruction de l'aqueduc transversal situés sur la RD 139A au PR 25+172 sur le territoire de la commune de Serqueux, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à une journée, des travaux de reconstruction de l'aqueduc transversal situés sur la RD 139A au PR 25+172 sur le territoire de la commune de Serqueux, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, **sauf riverains**, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 139A du PR 20+879 (carrefour avec la RD 144) au PR 25+464 (carrefour avec la RD 139)

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 139A du PR 20+879 au carrefour avec la RD 144,
- RD 144 du carrefour avec la RD 139A au carrefour avec la RD 139,
- RD 139 du carrefour avec la RD 144 au carrefour avec la RD 139A,
- RD 139A du carrefour avec la RD 139 au PR 25+464.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 03 au 12 octobre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SARL Joël HENRIOT – 1 Chemin de la Montagne – 52150 Huillécourt
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Serqueux,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Serqueux
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SARL HENRIOT TP

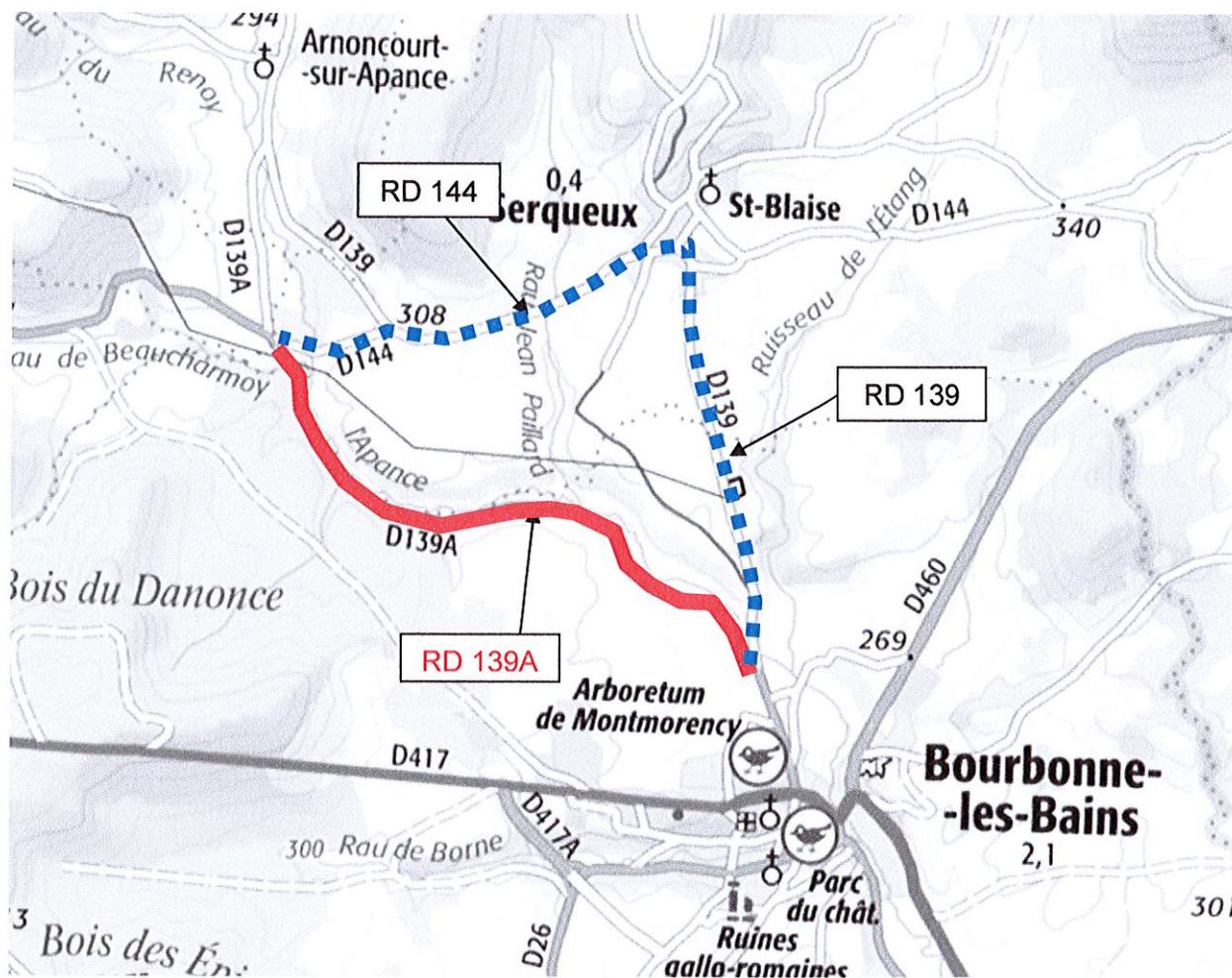
Le 02 octobre 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoit COLLIN

ArT-MON-18-119



 Section de la RD 139A interdite à la circulation pendant les travaux

 Itinéraire de déviation dans les deux sens

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU l'avis en date du 28 septembre 2018 de M. le maire de la commune de Soulaucourt-sur-Mouzon ;

VU les demandes d'avis adressées en date du 27 septembre 2018 à MM. les maires des communes de Bourmont entre Meuse et Mouzon et de Sommerécourt ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reconstruction de l'aqueduc transversal situés sur la RD 204 au PR 03+300 sur le territoire de la commune de Nijon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à une journée, des travaux de reconstruction de l'aqueduc transversal situés sur la RD 204 au PR 03+300 sur le territoire de la commune de Nijon, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, **sauf riverains**, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 204 du PR 00+000 (carrefour avec la RD 108) au PR 03+298 (carrefour avec la RD 5)

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 204 du PR 00+000 au carrefour avec la RD 108,
- RD 108 du carrefour avec la RD 204 au carrefour avec la RD 148,
- RD 148 du carrefour avec la RD 108 au carrefour avec la RD 5,
- RD 5 du carrefour avec la RD 148 au carrefour avec la RD 204,
- RD 204 du carrefour avec la RD 5 au PR 03+298.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 03 au 12 octobre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SARL Joël HENRIOT – 1 Chemin de la Montagne – 52150 Huilliécourt
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourmont entre Meuse et Mouzon, de Sommerécourt et de Soulaucourt-sur-Mouzon,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

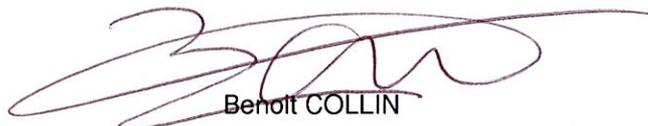
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon
- MM. les maires des communes de Sommerécourt et de Soulaucourt-sur-Mouzon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SARL HENRIOT TP

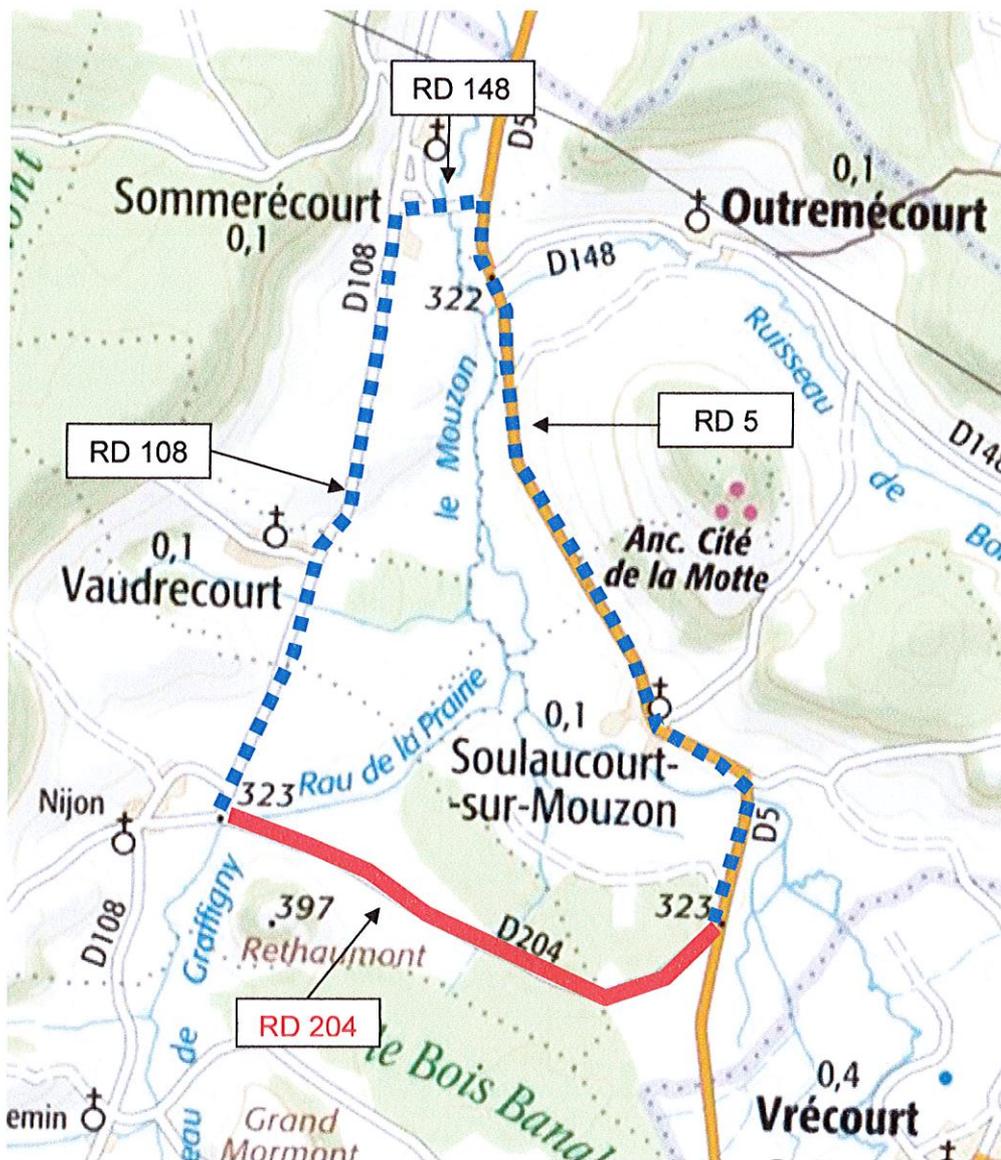
Le 02 octobre 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-18-121



 Section de la RD 204 interdite à la circulation pendant les travaux

 Itinéraire de déviation dans les deux sens

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 27 septembre 2018 émanant de l'entreprise BONGARZONE SAS ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose d'un poste situés sur la RD 132 du PR 08+130 au PR 08+140 sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 jours, des travaux de pose d'un poste situés sur la RD 132 du PR 08+130 au PR 08+140 sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15/C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 3 au 10 octobre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise BONGARZONE SAS – 52500 POINSON LES FAYL

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise BONGARZONE SAS

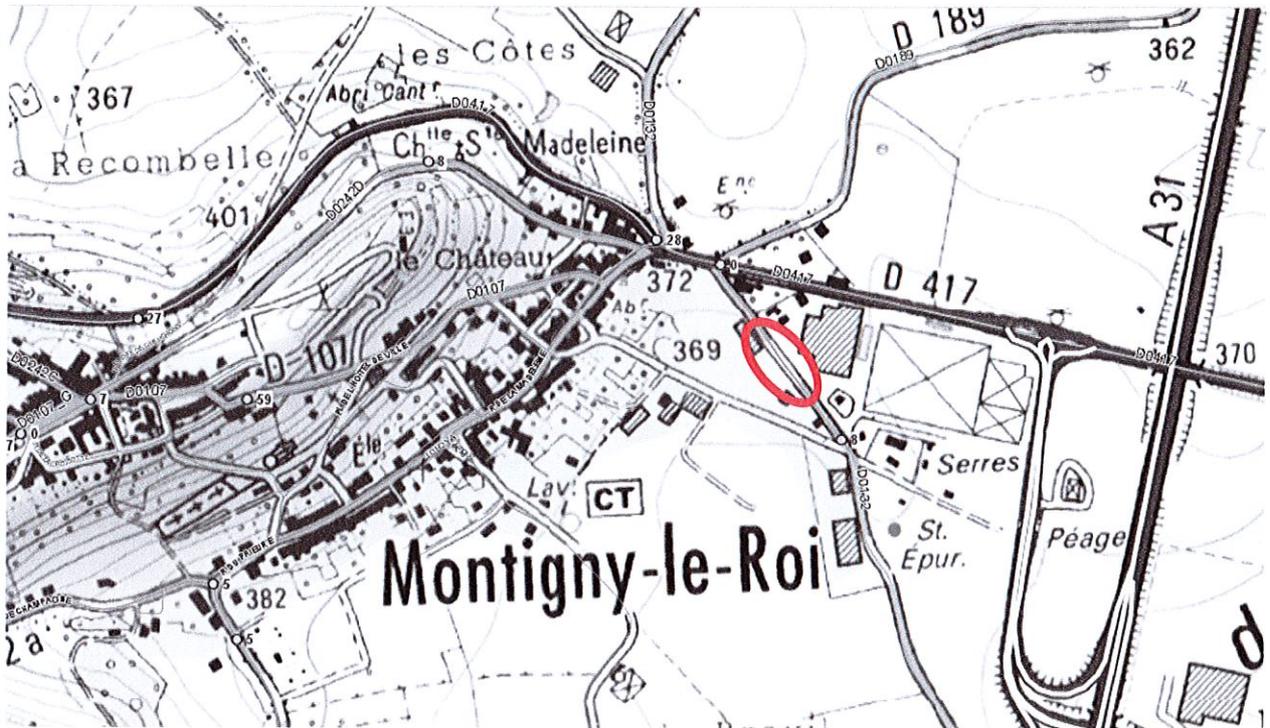
Le 2 octobre 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-18-124



Zone de travaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

Vu l'absence de plan général d'alignement ;

VU l'alignement de fait de la route départementale n°194, en agglomération, au droit de la parcelle cadastrée section AC n° 101 lieudit « Villiers » à VILLIERS-SUR-MARNE (commune de GUDMONT-VILLIERS) ;

Vu l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Romuald MANZONI, demeurant à Villiers-sur-Marne (52320), commune de Gudmont-Villiers, 12 rue Principale ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice des infrastructures du territoire,

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété est défini par un alignement comprenant la chaussée et ses dépendances. Cette délimitation est reportée sur le plan ci-joint entre les repères A à l'angle du bâti existant (parcelle AC n° 117) et Y.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services départementaux, Madame la directrice des infrastructures du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et transmis à la commune de GUDMONT-VILLIERS pour affichage et à Monsieur Romuald MANZONI.

A CHAUMONT, le - 3 OCT. 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services,



Guillaume DUMAY

Département de la HAUTE-MARNE
 Commune de GUDMONT-VILLIERS
 Territoire de Villiers sur Marne
PLAN DE BORNAGE

Propriété MANZONI
 CADASTRE : Section AC n°101

Le Président du conseil départemental,
 Pour le Président et par délégation,
 La Directrice des infrastructures du territoire,

Jeannine DREYER



Rue des Vergers

DOCUMENT PROVISOIRE

101
 M. MANZONI Romuald

117
 M. PIERRON Loïc

ZR 15
 M. PIERRON Loïc

Les propriétaires soussignés déclarent accepter les limites définies au plan ci-contre:

M. MANZONI Romuald AC 101	M. PIERRON Loïc AC 117	Le Géomètre-Expert
Département D 194		

- Mur
- Cloture
- Limite de propriété
- Borne existante
- Application cadastrale (non garantie)

Planimétrie et Altimétrie rattachées par méthode GPS Systeme CC-48

Dossier n°18-750 - Echelle:1/200 - Date:03/07/18 - Levé par: CM - Dessiné par: CM

Levé et dressé par le Cabinet J.P. CARDINAL Géomètre-Expert D.P.L.G.
 7 Av Marie et Georges Debernardi - 52000 CHAUMONT
 Tél. : 03.25.03.27.18 - Fax. : 03.25.88.97.41
 E mail: cardinal.chaumont@orange.fr



Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Sandra HERNANDEZ
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-105

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Monsieur le responsable du Pôle technique de Joinville ;

VU l'avis en date du 26 septembre 2018 de Messieurs les maires des communes de Ceffonds et Rives Dervoises ;

VU l'avis en date du 26 septembre 2018 de Monsieur le président de la région Grand Est, service en charge des transports scolaires ;

VU l'avis en date du 27 septembre 2018 de Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de St Dizier, Der et Blaise, service en charge des transports scolaires ;

VU l'avis en date du 27 septembre 2018 de Monsieur le maire de la commune de La Porte du Der ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprofilage de la RD 173 du PR 6+603 au PR 8+840, hors agglomération sur le territoire des communes de Ceffonds et Rives Dervoises, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux de reprofilage de la RD 173 du PR 6+603 au PR 8+840, hors agglomération sur le territoire des communes de Ceffonds et Rives Dervoises, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits, dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1:

RD 173 du PR 6+603 au PR 8+840 entre Jagée et Gervilliers.

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 173 : depuis la zone de chantier jusqu'au carrefour avec la RD 191 dans Gervilliers ;
- RD 191 : du carrefour avec la RD 173 jusqu'au carrefour de la RD 13 via les Granges ;
- RD 13 : du carrefour avec la RD 191 jusqu'au carrefour avec la RD 12 ;
- RD 12 : du carrefour avec la RD 13 jusqu'au carrefour avec la RD 384 dans Montier-en-Der ;
- RD 384 : du carrefour avec la RD 12 jusqu'au carrefour de la RD 173 dans Ceffonds ;
- RD 173 : depuis le carrefour avec la RD 384 jusqu'à la zone de chantier via Jagée.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 2 jours durant la période du 08 au 12 octobre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise COLAS - Chaumont
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Ceffonds, La Porte du Der et Rives Dervoises,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

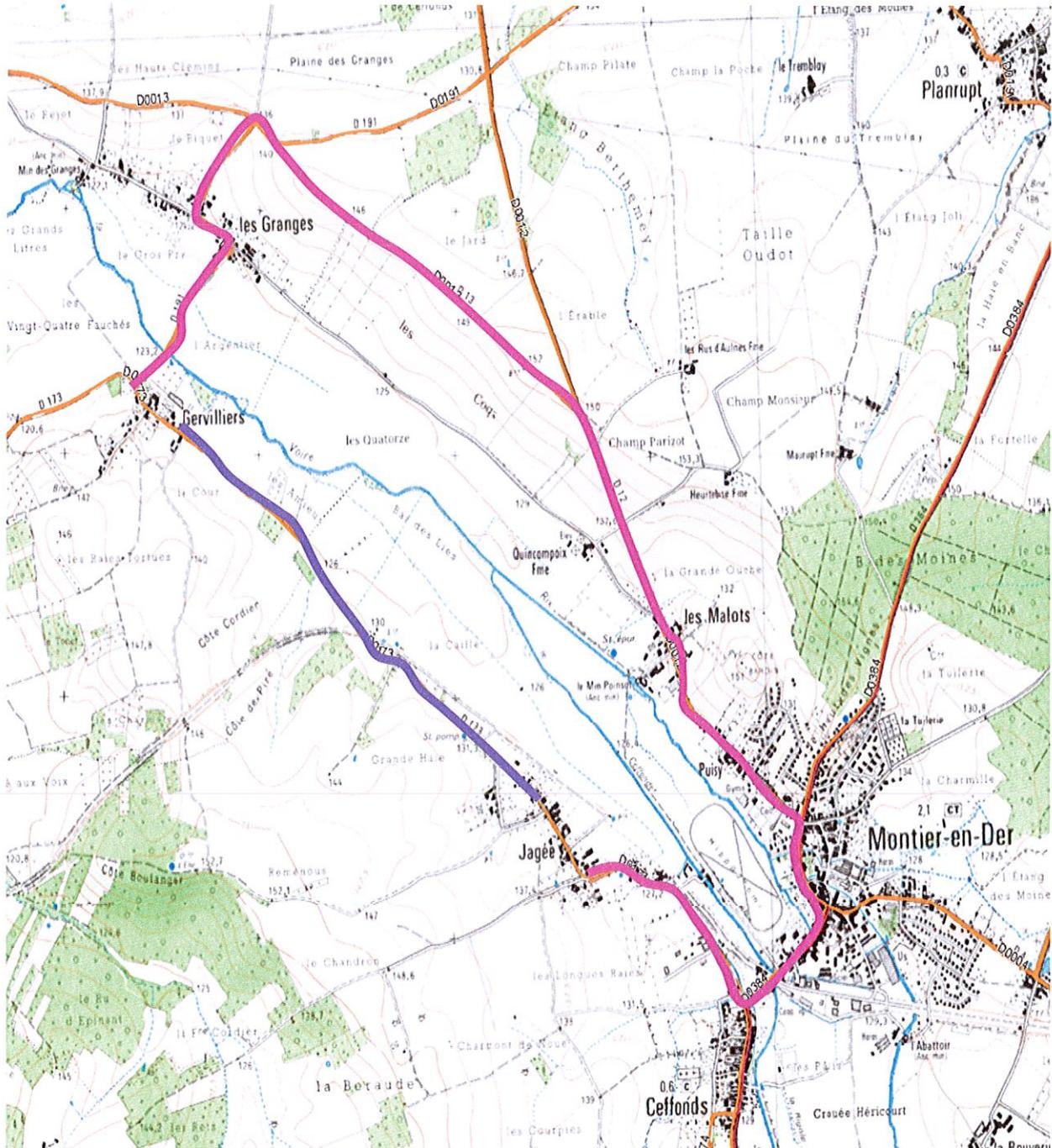
- Messieurs les maires des communes de Ceffonds, La Porte du Der et Rives Dervoises
- M. le Président de la Région Grand Est, service Transports scolaires
- M. le Président de la CA de St Dizier Der et Blaise, service Transports scolaires
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise COLAS - Chaumont

Le 03 octobre 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle de Joinville,

Daniel BROUILLARD

Plan de déviation RD173



-  Route Barrée
-  Déviation dans les deux sens

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 Novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures du territoire ;

CONSIDÉRANT que les dégradations de l'ouvrage d'art situé sur la RD 250 au PR 2+363 sur le territoire d'Essey-les-Eaux, commune associée de Nogent, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Dans l'attente des travaux de réfection de l'ouvrage d'art situé sur la RD 250 au PR 2+363 sur le territoire d'Essey-les-Eaux, commune associée de Nogent, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 12 octobre 2018 au 11 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :

Pôle technique de Montigny-le-Roi - 20 avenue de Haute Meuse – 52140 MONTIGNY-LE-ROI

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Nogent,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

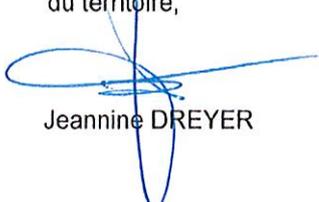
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

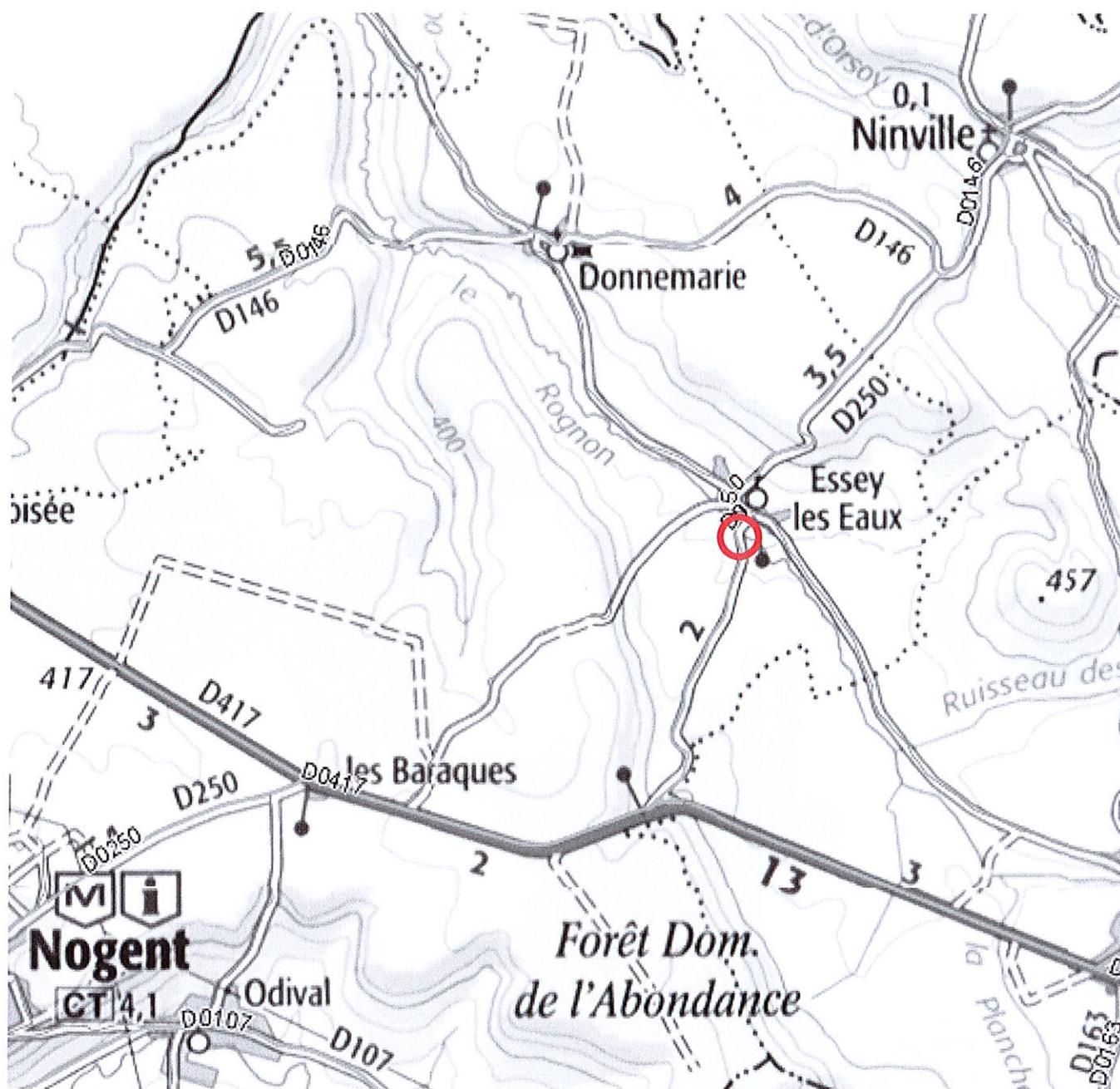
- Mme le maire de la commune de Nogent,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le médecin chef du SAMU.

A Chaumont, le 3 octobre 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures
du territoire,


Jeannine DREYER

ArT-MON-18-125



Zone réglementée

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Sandra HERNANDEZ
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-110

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Monsieur le responsable du Pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 4 octobre 2018 de la commune de Rives Dervoises ;

CONSIDÉRANT que les travaux de curage de fossé, situés sur la RD 191 du PR 6+882 au PR 7+112, hors agglomération sur le territoire de Droyes, commune de Rives Dervoises, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux de curage de fossé, situés sur la RD 191 du PR 6+882 au PR 7+112, hors agglomération sur le territoire de Droyes, commune de Rives Dervoises, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux tricolores ou panneaux B15/C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 8 octobre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : LC Multi services

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rives Dervoises,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Maire de la commune de Rives Dervoises
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise LC Multi Services

Le 05 octobre 2018,

Le Président du conseil départemental

Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle de Joinville,

Daniel BROUILLARD

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CLEFMONT**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 28 septembre 2018 émanant de l'entreprise ENGIE INEO ;

VU l'accord de voirie n° AcV-MON-18-024 autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension des réseaux situés sur la RD 110 du PR 00+125 au PR 00+405 en et hors agglomération de la commune de Clefmont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 15 jours, d'extension des réseaux situés sur la RD 110 du PR 00+125 au PR 00+405 en et hors agglomération de la commune de Clefmont, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 8 au 26 octobre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise ENGIE INEO – 10 rue de Varennes – 10140 VENDEUVRE SUR BARSE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Clefmont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

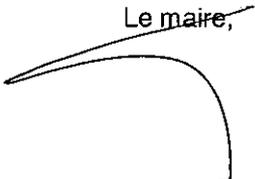
ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Clefmont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise ENGIE INEO

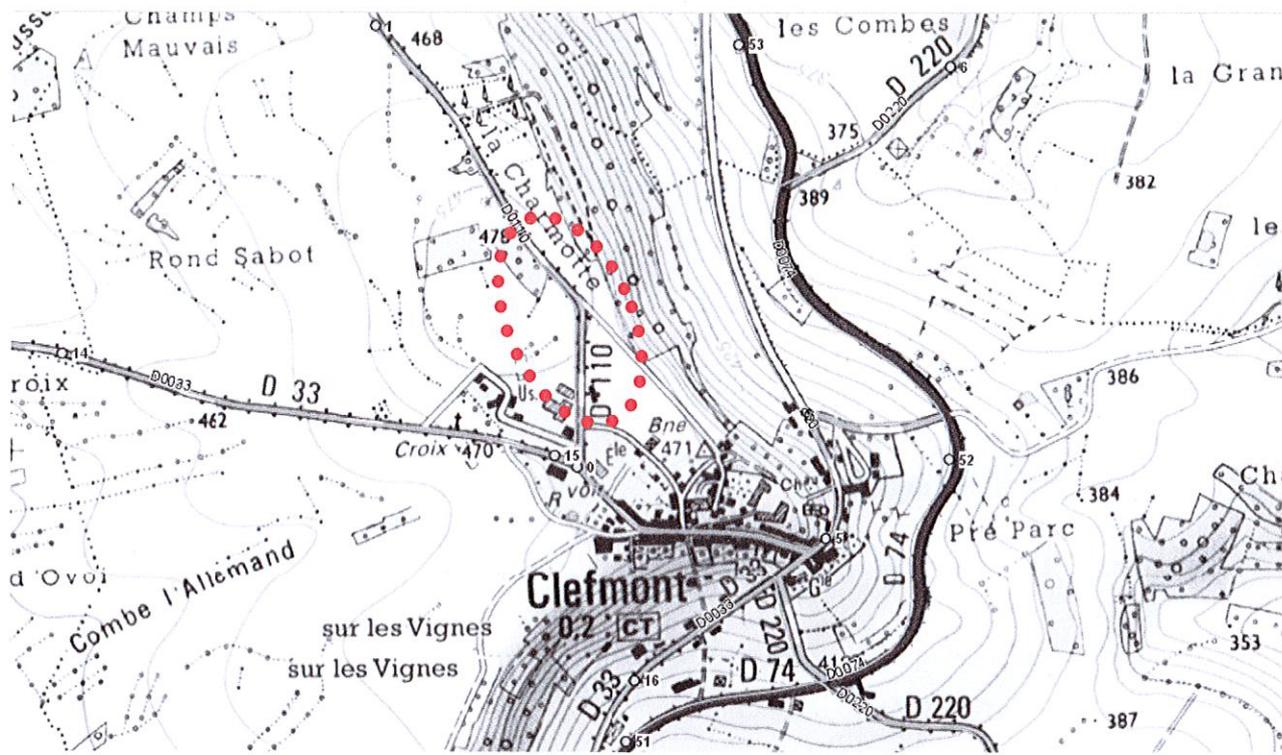
Le - 5 OCT. 2018 ,

Le maire,

Patrice HERAUX

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,


Benoît COLLIN

ArT-MON-18-126



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'IS-EN-BASSIGNY

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 4 octobre 2018 émanant d'Euro Infra - 1 rue Henri Matisse - 52000 CHAUMONT, maître d'œuvre

VU la convention n° CONV-MON-18-004 autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement sécuritaire de la rue du Breuil, situés sur la RD 132A du PR 27+560 au PR 27+720, en et hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Is-en-Bassigny nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à l'aménagement sécuritaire de la rue du Breuil, situés sur la RD 132A du PR 27+560 au PR 27+720, en et hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Is-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15/C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 8 octobre au 19 octobre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE – Secteur de Chaumont – ZA de Semoutiers – BP 2001 – 52901 Chaumont Cedex 9
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE – Secteur de Chaumont – ZA de Semoutiers – BP 2001 – 52901 Chaumont Cedex 9

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Is-en-Bassigny
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Is-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise EUROVIA

Le **- 5 OCT. 2018** ,

Le maire,



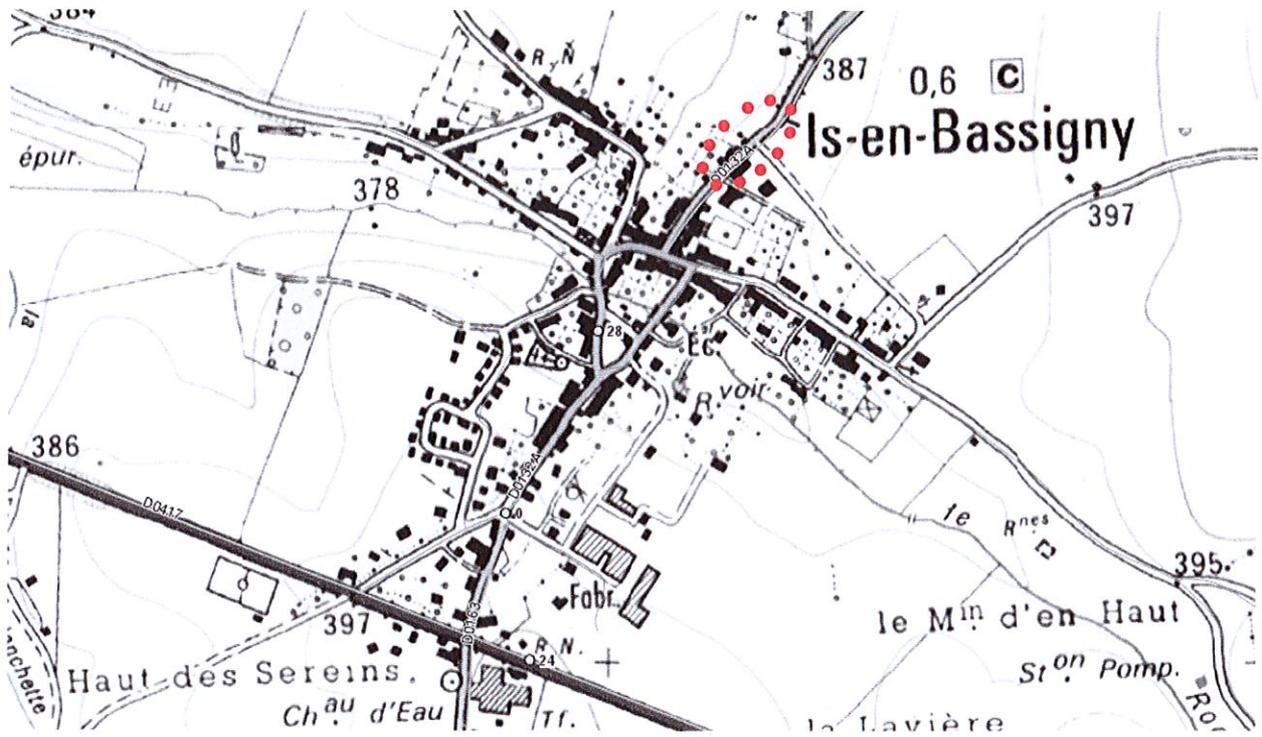
Charles MARTIN

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-18-127



Section de la RD 132A concernée par les travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : B elinda Rodrigu es
t el. : 03 25 02 39 42

R ef. : ART-CHT-18-109

LE PR ESIDENT DU CONSEIL D EPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code g en eral des collectivit es territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routi re ;

VU la loi n o 82.213 du 2 mars 1982, modifi e et compl et e par la loi n o 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libert es des communes, des d epartements et des r egions ;

VU l'arr et e interminist eriel du 24 novembre 1967 modifi e, relatif  a la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arr et e permanent de M. le pr esident du conseil d epartemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif  a la d el egation de signature du responsable du p ole technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 27 septembre 2018  emanant d'Inframet – ZA des Verreries – 43250 Sainte Florine ;

VU l'avis favorable en date du 8 octobre 2018 de Mme le maire de Giey-sur-Aujon et de M.le maire d'Arc-en-Barrois ;

VU l'avis favorable en date du 8 octobre 2018 de la r egion Grand Est, autorit e organisatrice des transports scolaires ;

VU la demande d'avis en date du 8 octobre 2018  a M. le maire de Bugni res ;

CONSID ERANT que la pose d'un pyl one sur le territoire de la commune de Giey-sur-Aujon n ecessite, pour des raisons de s ecurit e la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil d epartemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, p ole technique de Chaumont

ARRETE

ARTICLE 1 - R EGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la dur ee des travaux de pose d'un pyl one, d'une dur ee d'une journ ee, sur le territoire de la commune de Giey-sur-Aujon, la circulation est r eglement ee comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route d epartementale d esign ee ci-apr es et repr esent ee sur le plan joint en annexe n o 1

- RD 154, du PR 1+000 au PR 1+010.

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 154, du PR 1+010 au carrefour RD 154/RD 3
- RD 3, du carrefour RD 154/RD 3 au carrefour RD 3/RD 6 (Arc-en-Barrois)
- RD 6, du carrefour RD 3/RD 6 (Arc-en-Barrois) au carrefour RD 6/RD 154 (Giey-sur-Aujon)
- RD 154, du carrefour RD 6/RD 154 (Giey-sur-Aujon) au PR 1+000.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 10 octobre 2018, de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Inframet – ZA des Verreries – 43250 Sainte Florine.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Inframet – ZA des Verreries – 43250 Sainte Florine.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Arc-en-barrois, Bugnières et Giey-sur-Aujon.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

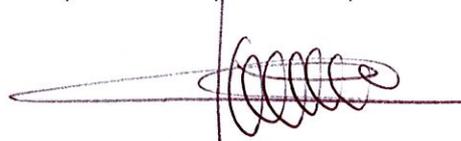
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de Giey-sur-Aujon et MM. les maires d' d'Arc-en-barrois et Bugnières
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Inframet

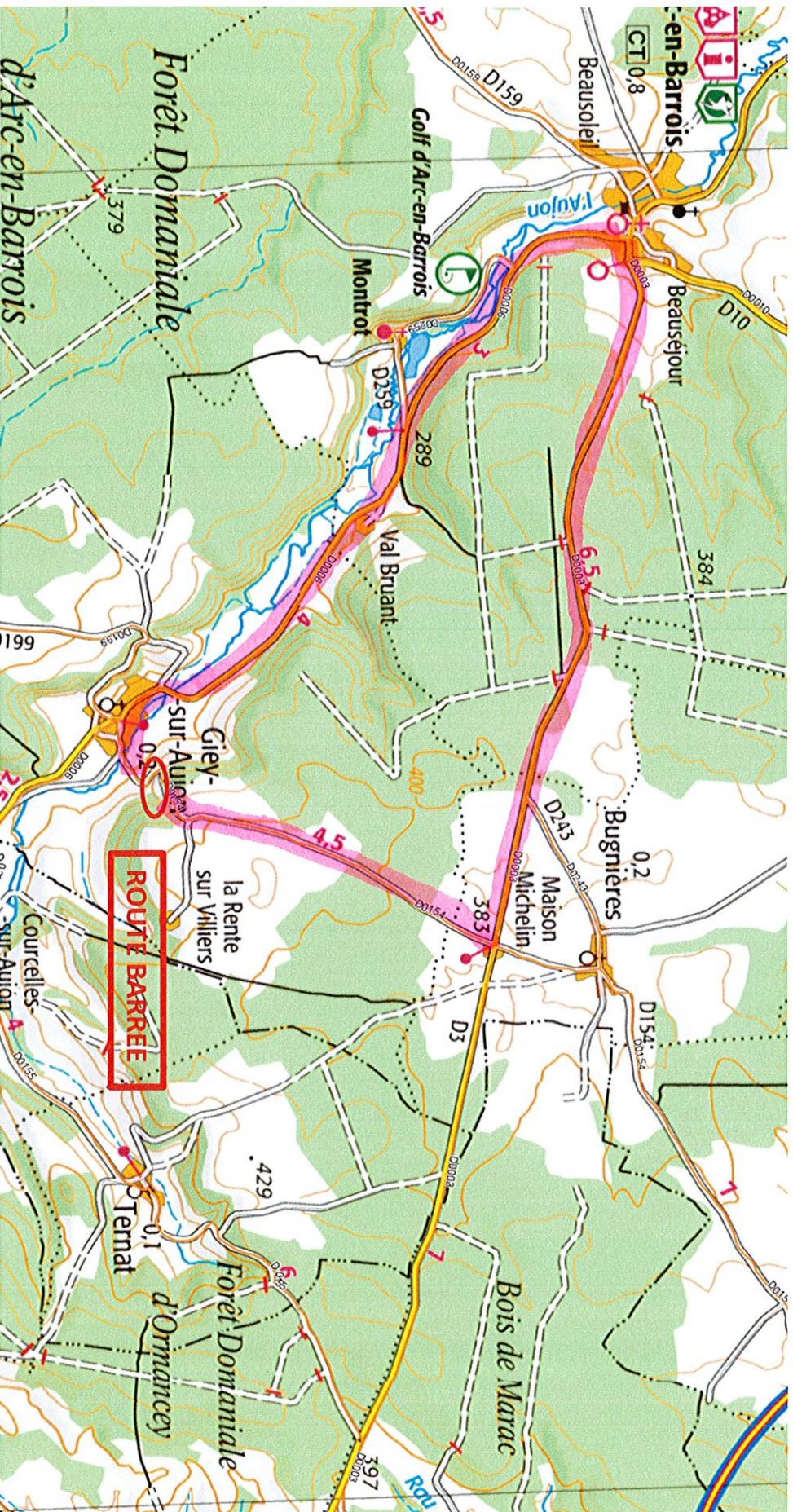
Chaumont, le 8 octobre 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

ART-CHT-18-109 : Annexe 1 – Plan de déviation



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 12 septembre 2018 émanant de SNCF – Unité Production et Maintenance infra – Rue du ravelin – 10000 TROYES ;

VU l'avis du 26 septembre 2018 de M. le maire de la commune de Chatenay-Macheron ;

VU la demande d'avis adressée le 24 septembre 2018 à la DIR EST – district de Remiremont ;

VU l'avis du 25 septembre 2018 de la DDT par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la voie ferrée au passage à niveau n°167, situés sur la RD 321 au PR 01+050 sur le territoire de la commune de Chatenay-Macheron, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux relatifs à l'entretien de la voie ferrée au passage à niveau n°167 situés sur la section de la RD 321 au PR 01+050, sur le territoire de la commune de Chatenay-Macheron, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 321 du PR 01+000 au PR 01+100

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 321 du PR 01+100 jusqu'au carrefour avec la RN 19, via Chatenay-Macheron
- RN 19 du carrefour avec la RD 321 jusqu'au carrefour avec la RD 51
- RD 51 du carrefour avec la RN 19 jusqu'au carrefour avec la RD 193
- RD 193 du carrefour avec la RD 51 jusqu'au carrefour avec la RD 321
- RD 321 du carrefour avec la RD 193 jusqu'au PR 01+000

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du mercredi 24 octobre 2018 à 8h00 au vendredi 26 octobre 2018 à 17h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCF – Unité Production et Maintenance infra – Rue du ravelin – 10000 TROYES
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : SNCF – Unité Production et Maintenance infra – Rue du ravelin – 10000 TROYES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chatenay-Macheron
- affichage en mairie de Culmont, Saint-Maurice, Saint-Vallier-sur-Marne, Lecey et Chatenay-Vaudin
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

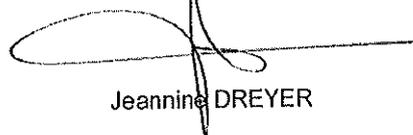
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

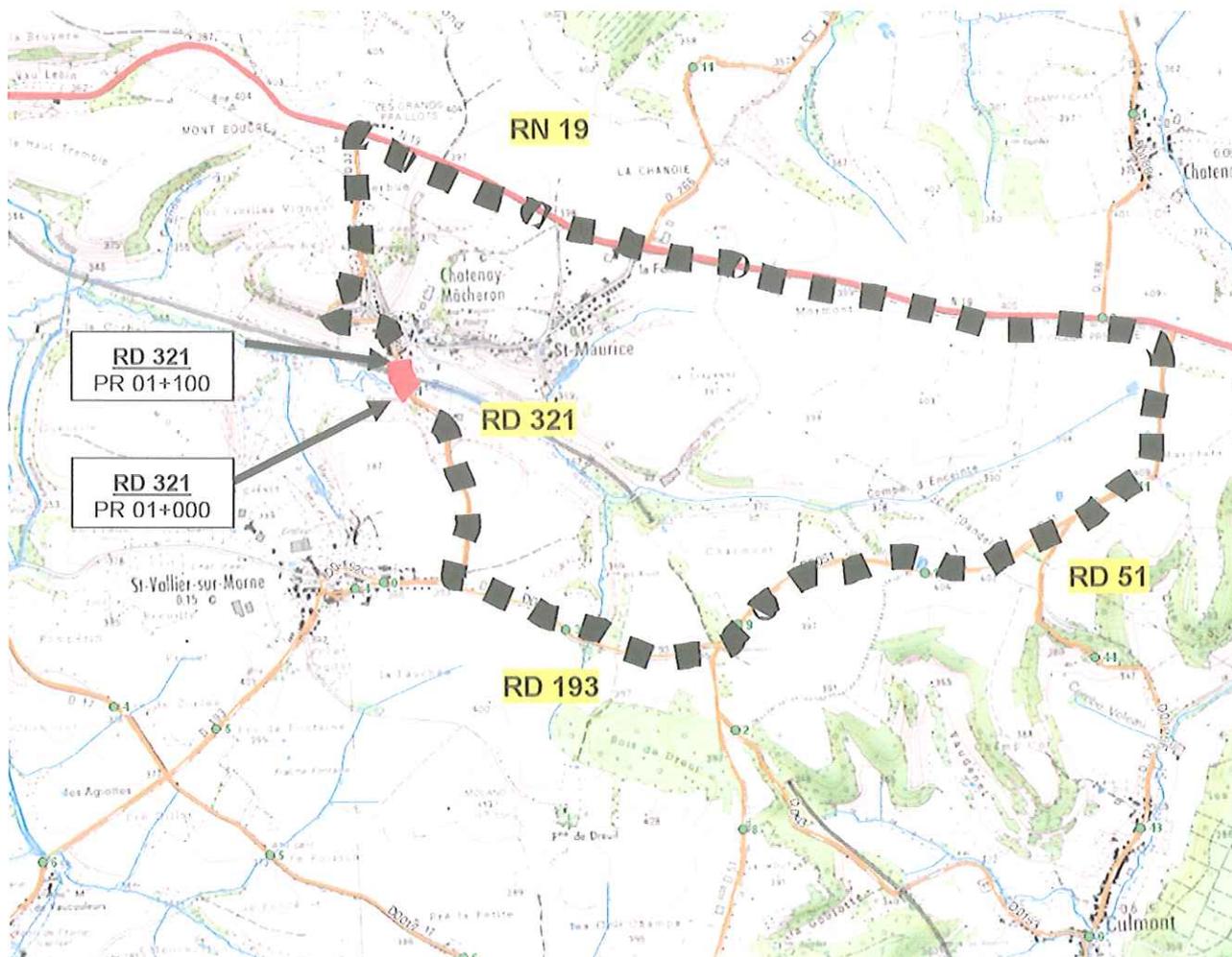
- Mme la préfète
- M. le maire de la commune de Chatenay-Macheron
- MM. Les maires des communes de Culmont, Saint-Maurice, Saint-Vallier-sur-Marne, Lecey et Chatenay-Vaudin
- DIR EST – district de Remiremont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCF

~ 8 OCT, 2018

Le
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures du territoire



Jeannine DREYER



Section interdite à la circulation

Itinéraire de déviation

Direction des infrastructures du territoire
Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr
Affaire suivie par Eric BOUROTTE
Tél. : 03 25 07 36 22

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

Vu la permission de voirie n° PV-JOI-18-013 en date du 10 avril 2018 ;

VU la demande de l'entreprise NETPC en date du 09 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de finition de la conduite télécom pour le passage de la fibre optique, situés hors agglomération sur la RD 335 du PR 25+420 au PR 27+848, côté droit, hors agglomération, territoire de la commune de CHATONRUPT et de VECQUEVILLE, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux de création de conduite télécom pour le passage de la fibre optique, situés hors agglomération sur la RD 335 du PR 25+420 au PR 27+848, côté droit, hors agglomération, territoire des communes de Chatonrupt et de Vecqueville, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable la journée du 10 octobre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise NEPTC

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Chatonrupt et de Vecqueville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Chatonrupt et de Vecqueville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise NETPC

le 09 octobre 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le Responsable du Pôle Technique de Joinville


Daniel BROUILLARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

Vu l'absence de plan général d'alignement ;

VU l'alignement de fait de la route départementale n°107 au droit de la parcelle cadastrée section ZL n° 36 lieudit « La Folie » à DINTEVILLE ;

Vu l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT la demande de Maître Philippe FRANCOIS, Notaire à Châteauvillain (52120), 30 rue de Penthièvre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'alignement, au droit de la parcelle cadastrée section ZL n° 36 lieudit «La Folie», hors agglomération de DINTEVILLE et en limite du domaine public de la route départementale n°107, appartenant à Madame Nathalie PATUSSET épouse ROBLIN, demeurant à LIRE (49530), 84 impasse Etienne Jodelle et Sonia PATUSSET demeurant à SAINTE-CLOTILDE (97490), 18 rue Jean Cocteau ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice des infrastructures du territoire,

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété est défini par un alignement comprenant la chaussée et ses dépendances (accotements et fossés). Cette délimitation est reportée sur le plan ci-joint.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

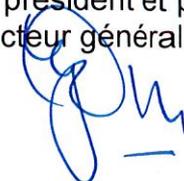
ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services départementaux, Madame la directrice des infrastructures du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et transmis à la commune de DINTEVILLE pour affichage et à l'office notarial de Maître FRANCOIS, Notaire à Châteauvillain et à Mesdames Nathalie ROBLIN et Sonia PATUSSET.

A CHAUMONT, le 09 OCT. 2018

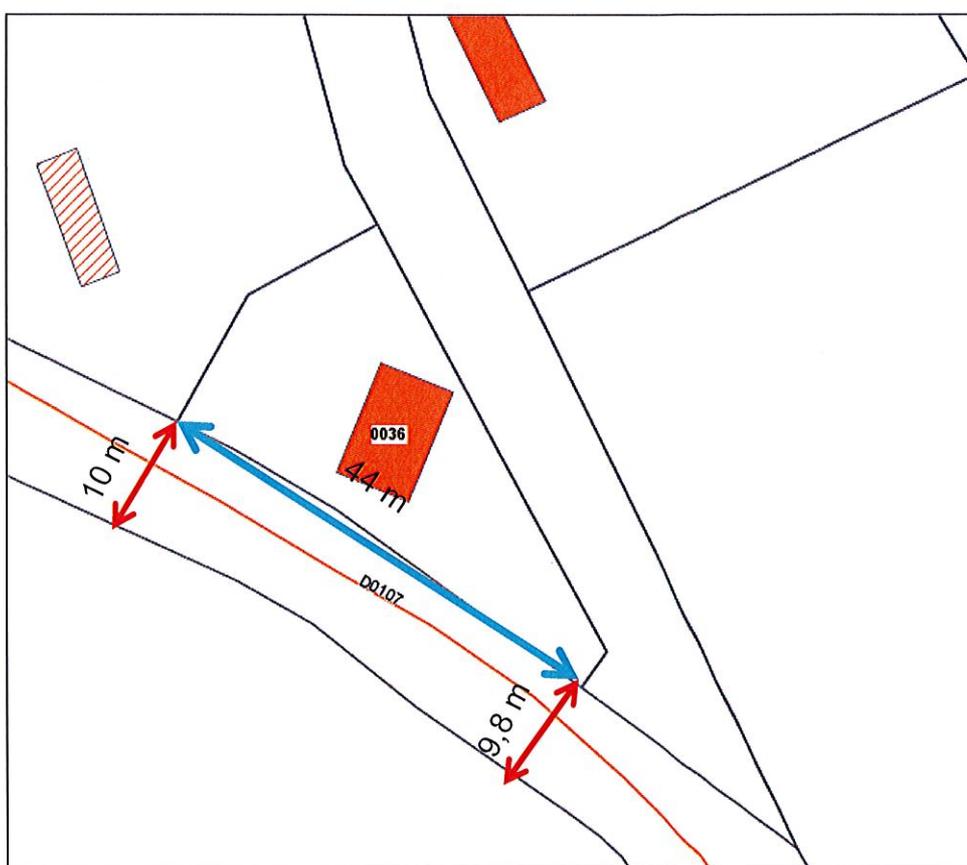
Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services,



Guillaume DUMAY

Dinteville

La folie ZL 36



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Bélinda Rodriguès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-18-110

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 8 octobre 2018 émanant de Véolia, 1 rue Paul Ampe, ZA Plein Est, 52000 Chaumont ;

VU la convention n° CONV-CHT-17-004 relative aux réparations sur le réseau d'eau sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation, situés sur la RD 162, au PR 1+870, sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs aux réparations sur le réseau d'eau, situés sur la RD 162, du PR 1+860 au PR 1+880, sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable les 11 et 12 octobre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Véolia

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chamarandes-Choignes
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

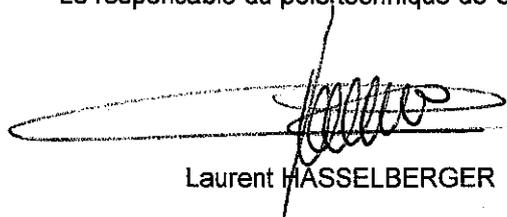
M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Chamarandes-Choignes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Véolia.

Chaumont, le 10 octobre 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSSELBERGER

ARRÊTÉ ArP-LAN-18-002
PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE
SUR LA RD 122 DU PR 00+010 AU PR 01+670
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE SAINTS-GEOSMES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

VU le premier alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à la possibilité pour l'autorité investie du pouvoir de police de prescrire, lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige, des mesures plus rigoureuses que les dispositions générales du code de la route ;

VU l'article R413-14 du code de la route relatif aux infractions aux limitations de vitesse ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté référencé ArP-LAN-08-004 en date du 3 septembre 2008, portant limitation de la vitesse à 70 km/h sur la section de la RD 122 comprise entre les PR 00+550 et PR 01+670 sur le territoire de la commune de SAINTS-GEOSMES ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 6 novembre 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 9 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant élection de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du développement économique, commercial et résidentiel sur le territoire de la commune de Saints-Geosmes et de la circulation notamment piétonne qui en découle, il est nécessaire d'étendre la limitation de la vitesse précitée sur la RD 122 du PR 00+010 au PR 00+550, sur le territoire de la commune Saints-Geosmes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté référencé ArP-LAN-08-004 en date du 3 septembre 2008, portant limitation de la vitesse à 70 km/h sur la section de la RD 122 comprise entre les PR 00+550 et PR 01+670 sur le territoire de la commune de SAINTS-GEOSMES est abrogé.

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h, dans les deux sens de circulation sur :

- la section de la RD 122 comprise entre les PR 00+010 et 01+670

ARTICLE 3

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions de l'article R413-14 du code de la route.

ARTICLE 5

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6

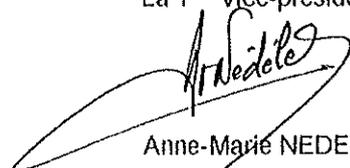
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil général de la Haute-Marne.

Copie du présent arrêté doit être transmise à :

- M. le maire de la commune de SAINTS-GEOSMES, pour affichage

Chaumont, le 10 octobre 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
La 1^{ère} Vice-présidente,



Anne-Marie NEDELEC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 8 octobre 2018 émanant de l'Office National des Forêts – Maison Forestière de Blanchefontaine – Avenue du Capitaine Baudoin – 52200 Langres ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres situés sur la RD 281 du PR 02+765 au PR 03+160 sur le territoire de la commune de Marcilly-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux d'abattage d'arbres situés sur la RD 281 du PR 02+765 au PR 03+160 sur le territoire de la commune de Marcilly-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section sus indiquée ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 au 31 octobre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Office National des Forêts – Maison Forestière de Blanchefontaine – Avenue du Capitaine Baudoin – 52200 Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Marcilly-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Marcilly-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ONF

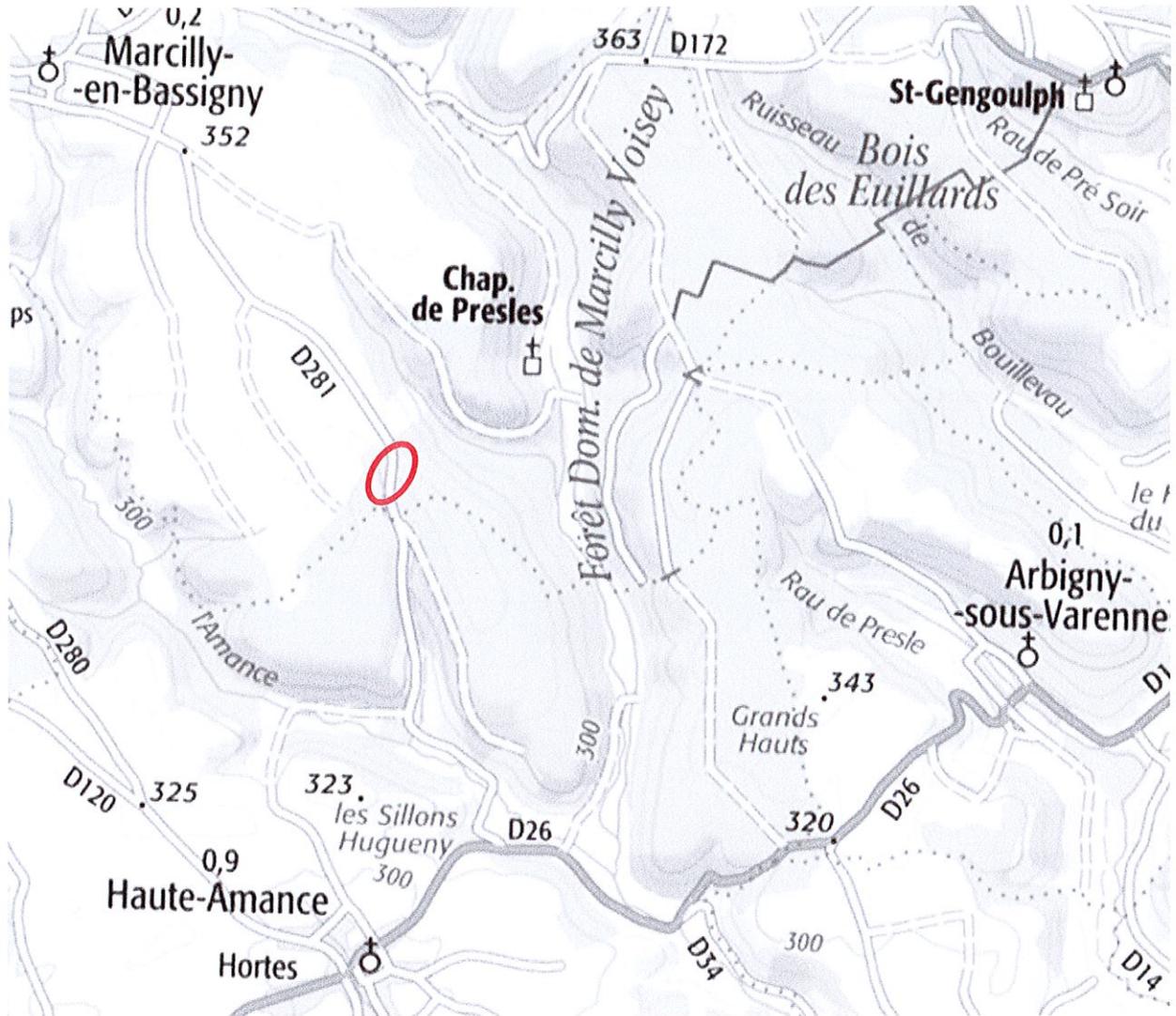
Le 11 octobre 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-18-128



 Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 27 septembre 2018 émanant de l'association Détente, Loisirs et Sports (DLS) – Place de la Mairie – 52400 VICQ ;

CONSIDÉRANT que le déroulement de la manifestation intitulée "1^{er} rallye détection" située en bordure de la RD 158 du PR 05+100 au PR 05+550 sur le territoire de la commune de Vicq, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation intitulée "1^{er} rallye détection" située sur la section de la RD 158 du PR 05+100 au PR 05+550 organisée le dimanche 20 octobre 2018 de 7h30 à 19h00, sur le territoire de la commune de Vicq, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section sus indiquée ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 20 octobre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'association DLS – Place de la Mairie – 52400 VICQ

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vicq,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Vicq
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Association DLS

Le 11 octobre 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Béline Rodriguez
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-18-111

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande initiale en date du 19 juin 2018 émanant de l'entreprise Eiffage Route, Nord Est, ZI dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT que les travaux de finition d'aménagement et de renforcement de chaussée, situés sur la RD 15 du PR 10+205 au PR 14+550 sur le territoire de la commune de Rennepont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux relatifs à l'aménagement et au renforcement de chaussée situés sur la section de la RD 15 du PR 10+205 au PR +14+550, sur le territoire de la commune de Rennepont, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier ou B15/C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont.
- vitesse limitée à 50 km/h sur l'ensemble de la zone de travaux et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

L'alternat par feux ne devra pas dépasser 500 mètres et l'alternat par B15/C18ne devra pas dépasser 50 mètres.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 au 15 octobre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Eiffage.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rennepont
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

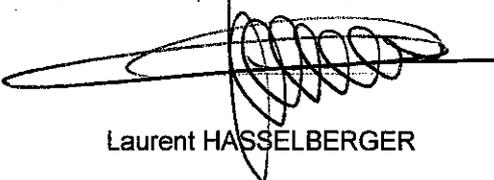
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Rennepont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Eiffage

Chaumont, le **12 OCT. 2018**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Réf. : ArT-LAN-18-117

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 9 octobre 2018 émanant de SAS DUPONT – 10 rue de l'église Saint Denis – 52190 VILLEGUSIEN-LE-LAC ;

VU la convention n° CONV-LAN-18-023, en cours d'instruction, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement d'une réserve incendie, situés sur la RD 143 du PR 34+290 au PR 34+388 sur le territoire de la commune de Perrogney-les-Fontaines, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux relatifs au raccordement d'une réserve incendie, situés sur la RD 143 du PR 34+290 au PR 34+388 sur le territoire de la commune de Perrogney-les-Fontaines, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 22 octobre 2018 au 30 novembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SAS DUPONT – 10 rue de l'église Saint Denis – 52190 VILLEGUSIEN-LE-LAC

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Perrogney-les-Fontaines,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

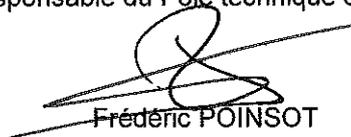
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

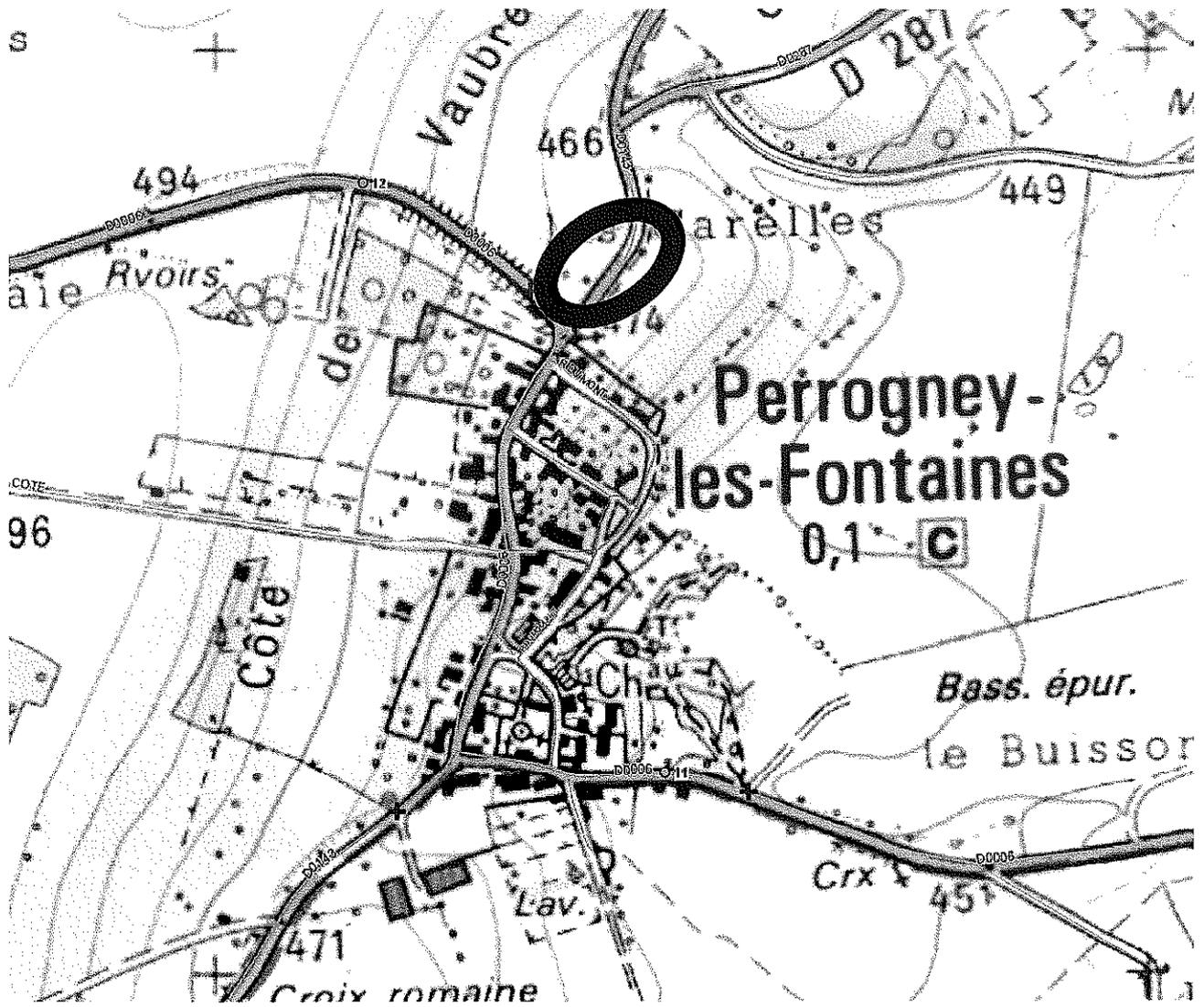
- M. le maire de la commune de Perrogney-les-Fontaines
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SAS DUPONT

Le 12 octobre 2018

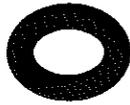
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélanda Rodriguès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-18-112

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que suite aux travaux d'aménagement et de renforcement de chaussée, situés sur la RD 15, du PR 13+270 au PR 14+000, sur le territoire de la commune de Rennepont, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de mettre en place des mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux relatifs à la finition de l'aménagement et du renforcement de la chaussée, situés sur la section de la RD 15, du PR 13+270 au PR 14+000, sur le territoire de la commune de Rennepont, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 octobre au 26 novembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Chaumont.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rennepont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

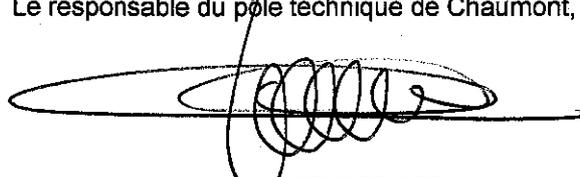
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Rennepont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Chaumont, le

15 OCT. 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent NASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Béline Rodriguez
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-18-113

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 12 octobre 2018 émanant de Stex - 60 rue de Brosse - 45110 Chateaufort sur Loire ;

CONSIDÉRANT que l'arrivée des convois pour les éoliennes, situées sur la RD 6, du PR 42+800 au PR 42+835, sur le territoire de la commune de Châteauvillain, commune d'Essey les ponts, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant une durée estimée à 3 semaines des arrivées de convois d'éoliennes, sur la RD 6, du PR 42+800 au PR 42+835, sur le territoire de la commune de Châteauvillain, commune d'Essey les ponts, la circulation est réglementée comme suit :

Route barrée pour une durée maximale de 10 minutes

RD 6 du PR 42+800 au PR 42+835.

La circulation est coupée dans les deux sens, à l'aide de piquets K10, pour une durée maximale de 10 minutes, renouvelable le temps de chaque manœuvre.

- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 200 m en amont de la section sus indiquée ;

L'entreprise devra permettre le passage de la circulation entre chaque manœuvre et ne devra pas faire les manœuvres de tous les convois dans le même créneau.

Si les manœuvres interviennent de nuit, l'entreprise devra mettre, de chaque côté de la zone bloquée, un véhicule signaleur équipé de gyrophare et de tout dispositif destiné à alerter l'utilisateur de la route sur le danger qu'il va rencontrer. Ces véhicules seront mis en place 300 m avant la zone de manœuvre des convois

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 octobre 2018 au 2 novembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Stex - 60 rue de Brosse – 45110 Chateauneuf sur Loire

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Châteauvillain,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

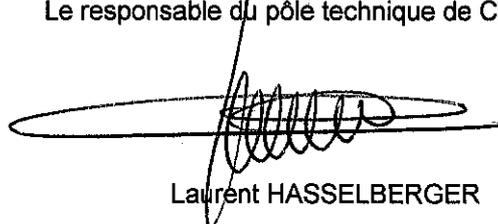
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Châteauvillain
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- STEX.

Chaumont, le

15 OCT. 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96
Mail : david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-18-116

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 11 octobre 2018 émanant de Communauté de Communes des savoir-faire – 16, rue de la libération – 52600 CHALINDREY ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la "Fête des Sorcières", située sur la RD 51, du PR 04+920 au PR 05+140 sur le territoire de la Commune de Chalindrey, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation "Fête des Sorcières" située sur la section de la RD 51, du PR 04+920 au PR 05+140, organisée les 27 et 28 octobre 2018, sur le territoire de la commune de Chalindrey, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 400 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone réglementée.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 octobre 2018 au 28 octobre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Communauté de Communes des savoir-faire – 16, rue de la libération – 52600 CHALINDREY.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chalindrey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

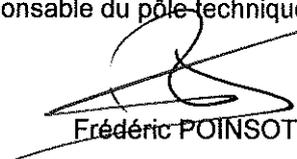
ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

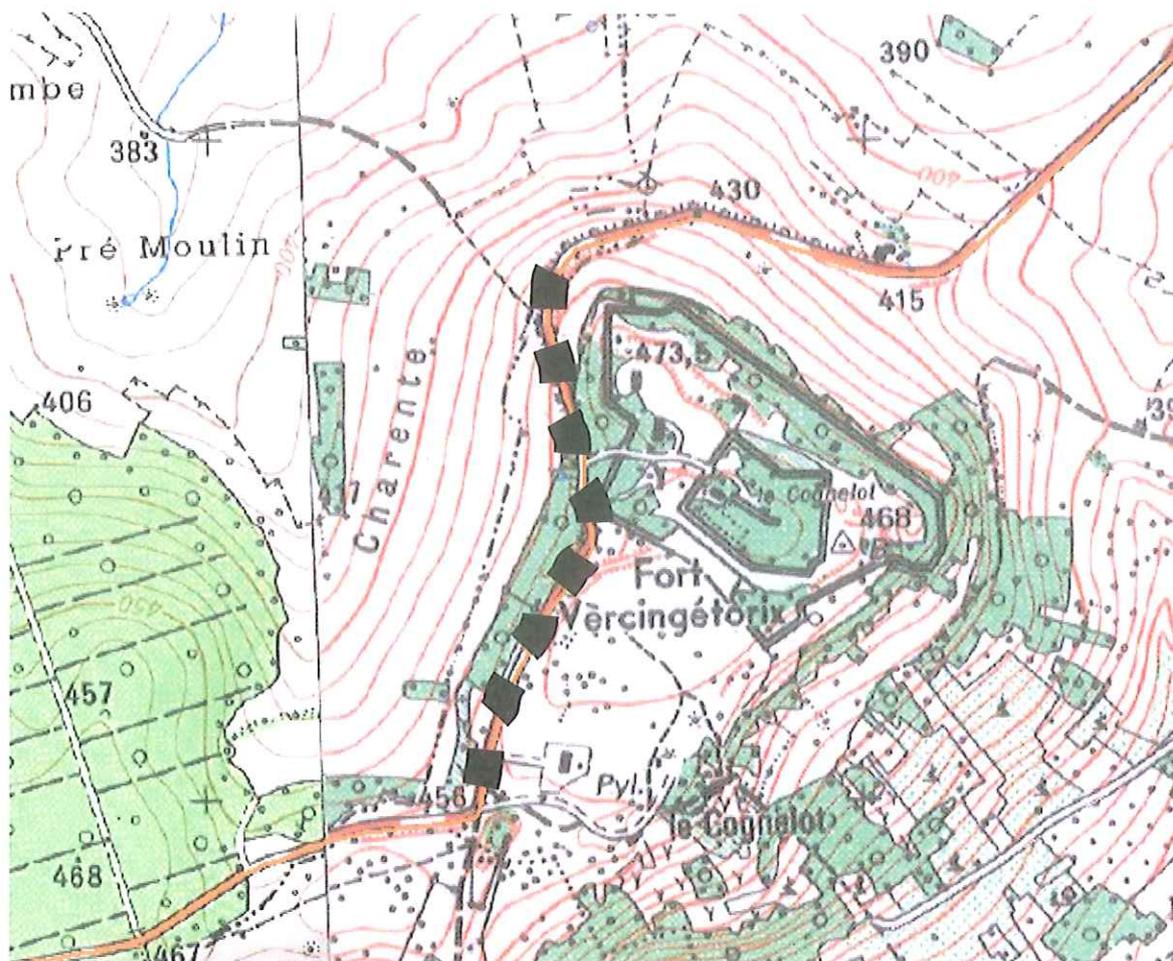
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Chalindrey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Communauté de Communes des savoir-faire

Le 16 octobre 2018
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée ■ ■ ■ ■ ■ |

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 12 octobre 2018 émanant de l'entreprise SNC INEO RESEAUX EST – 10 rue des Varennes – 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à la mise en place de mobilier d'éclairage public situés sur la RD 132 du PR 06+783 au PR 06+462 sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux relatifs à la mise en place de mobilier d'éclairage public situés sur la RD 132 du PR 06+783 au PR 06+462 sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 22 octobre 2018 au 31 octobre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SNC INEO RESEAUX EST – 10 rue de Varennes – 10140 VENDEUVRE SUR BARSE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNC INEO RESEAUX EST

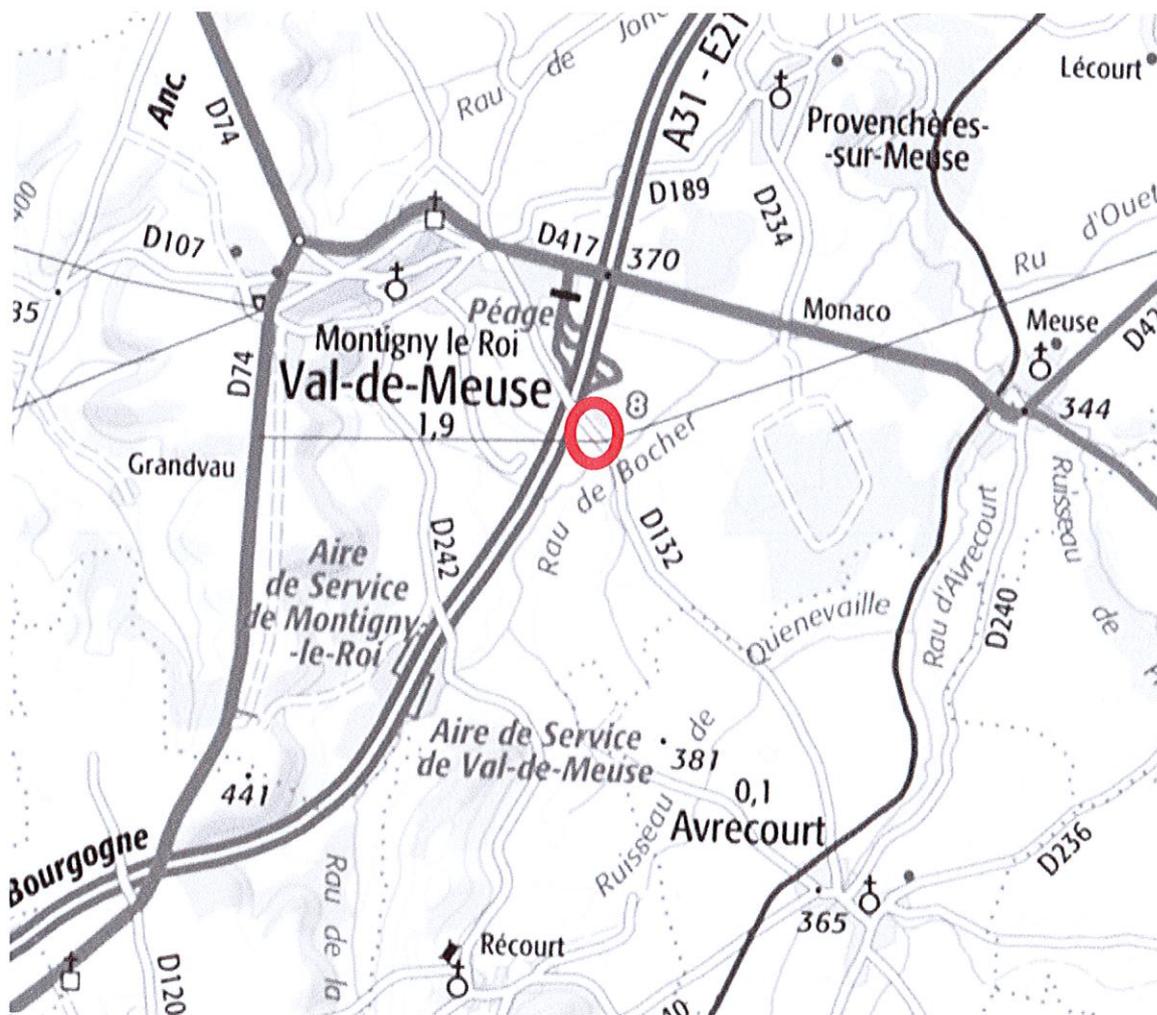
Le 16 octobre 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoit COLLIN

ArT-MON-18-130



Zone de travaux

direction des infrastructures
et des transports
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-18-115

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande téléphonique en date du 17 octobre 2018 de Monsieur Anthony GUILLAUME pour le compte de l'entreprise GUILLAUME – 18 rue de la gare – Prauthoy – 52190 LE MONTSAUGEONNAIS ;

VU l'avis du 2 octobre 2018 de la DDT par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en sécurité les ouvriers chargés des travaux de réfection d'un mur d'enceinte au droit de la ferme de Suxy, situés sur la RD 974 au PR 11+060 sur le territoire de la commune de Saint-Broingt-les-Fosses, nécessitant pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant une durée estimée à 2 jours de mise en sécurité des ouvriers chargés des travaux de réfection d'un mur d'enceinte au droit de la ferme de Suxy, situé sur la RD 974 au PR 11+060 sur le territoire de la commune de Saint-Broingt-les-Fosses, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone réglementée.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 22 octobre 2018 au 26 octobre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Langres.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Saint-Broingt-les-Fosses,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

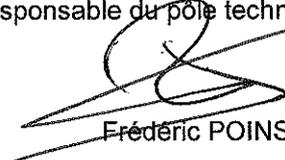
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

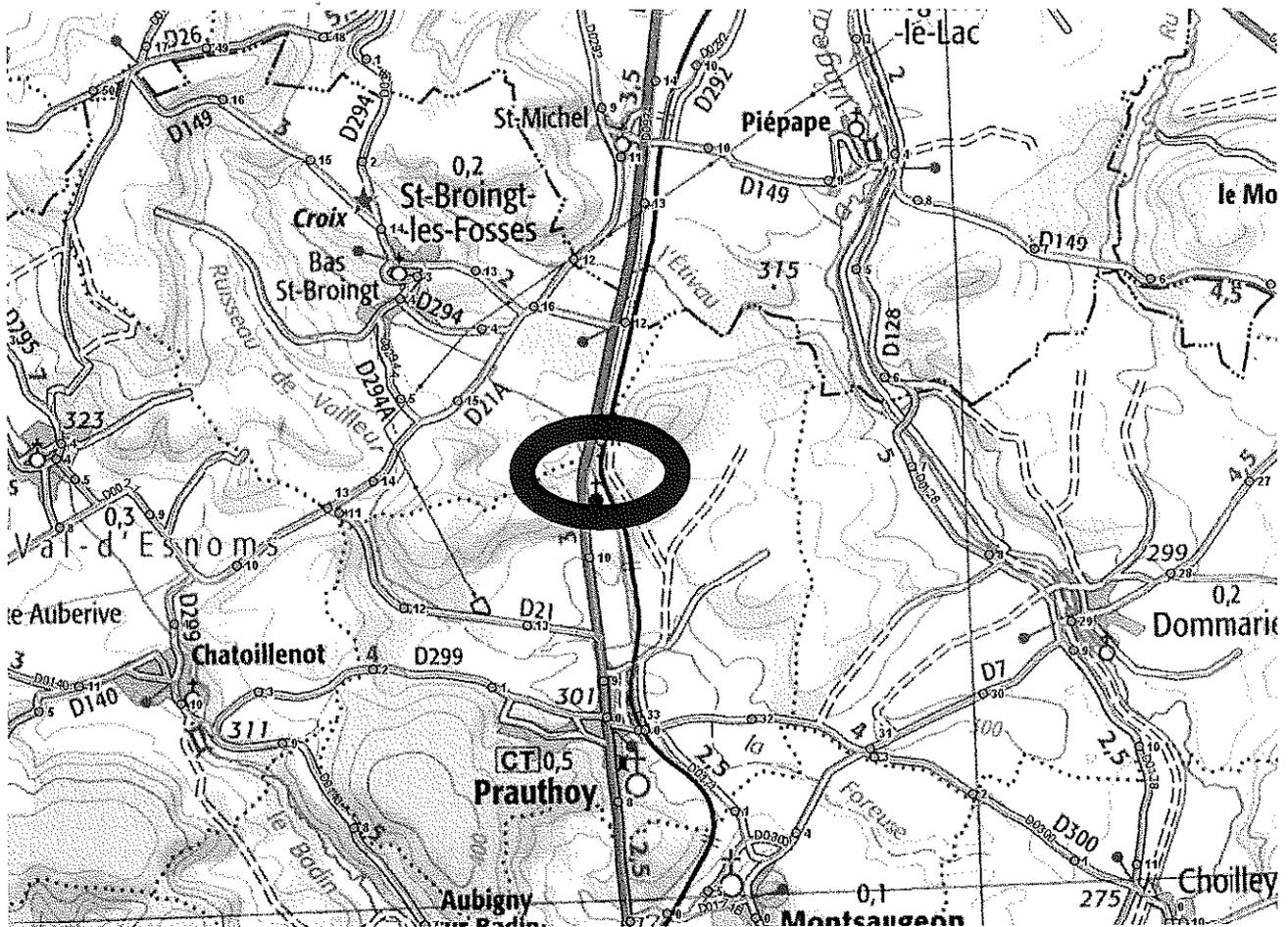
- Mme la préfète
- M. le maire de la commune de Saint-Broingt-les-Fosses
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 18 octobre 2018

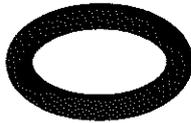
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



Réf. : ArT-LAN-18-119

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 17 octobre 2018 émanant de l'entreprise DEMONGEOT – 12 rue de Cluj – ZAE Cap Nord – 21074 DIJON Cedex ;

VU l'accord de voirie n°ACV-LAN-18-029, en cours d'instruction, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'enfouissement de réseaux, situés sur la RD 26 du PR 26+375 au PR 26+430 sur le territoire de la commune de Chaudenay, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux relatifs à l'enfouissement de réseaux, situés sur la RD 26 du PR 26+375 au PR 26+430 sur le territoire de la commune de Chaudenay, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 22 octobre 2018 au 30 novembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise DEMONGEOT – 12 rue de Cluj – ZAE Cap Nord – 21074 DIJON Cedex

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaudenay,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

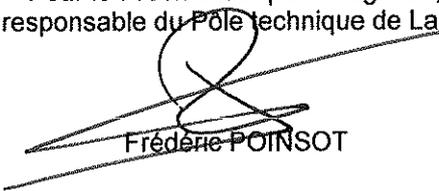
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

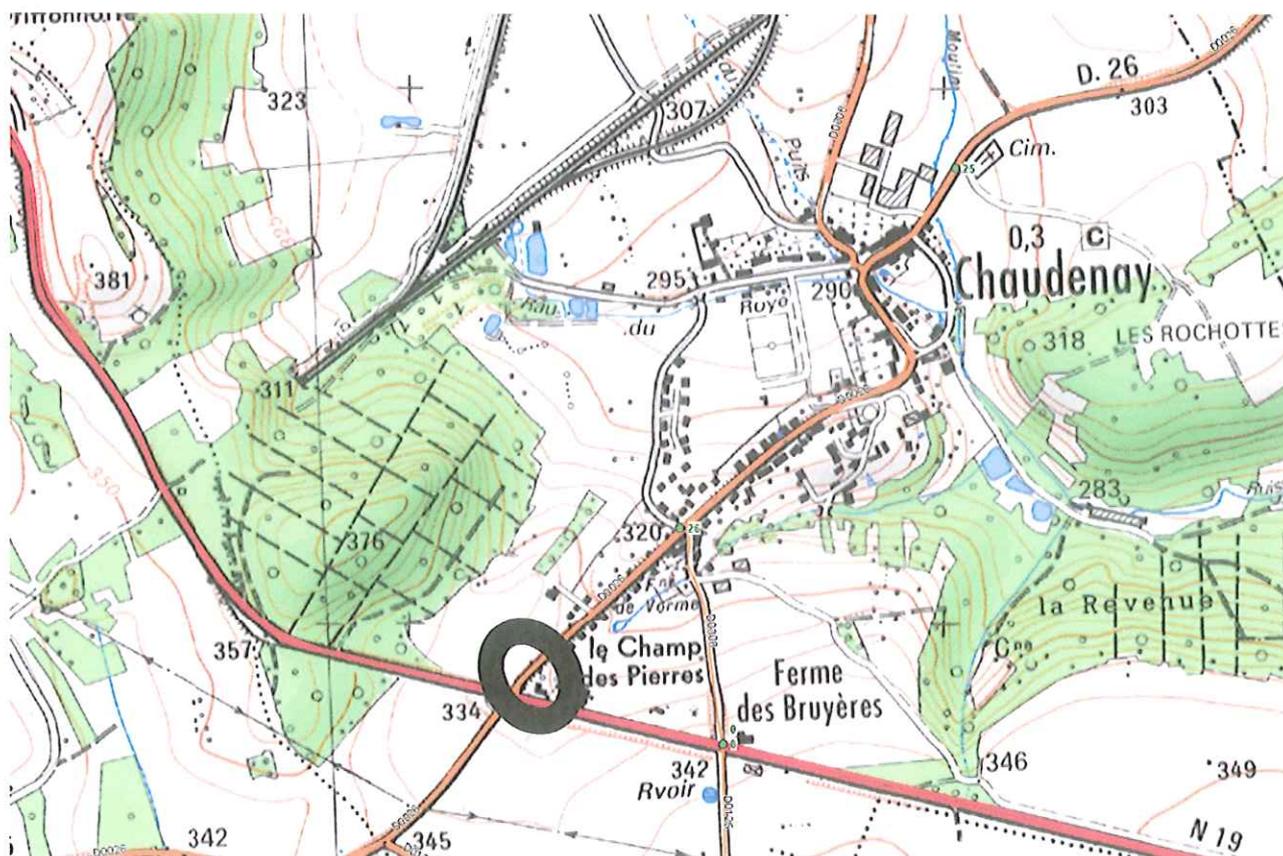
- M. le maire de la commune de Chaudenay
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise DEMONGEOT

Le 18 octobre 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle technique de Langres



Frédérique POINSOT



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 16 octobre 2018 émanant de l'entreprise BONGARZONE SAS ;

VU la convention numéro CONV-MON-18-012 en date du 25 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création d'aqueduc sur la RD 460 du PR 28+272 au PR 28+278 sur le territoire de la commune de Guyonville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux de création d'aqueduc situés sur la RD 460 du PR 28+272 au PR 28+278 sur le territoire de la commune de Guyonville, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 19 au 26 octobre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise BONGARZONE SAS – 52500 POINSON LES FAYL

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Guyonville,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Guyonville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise BONGARZONE SAS

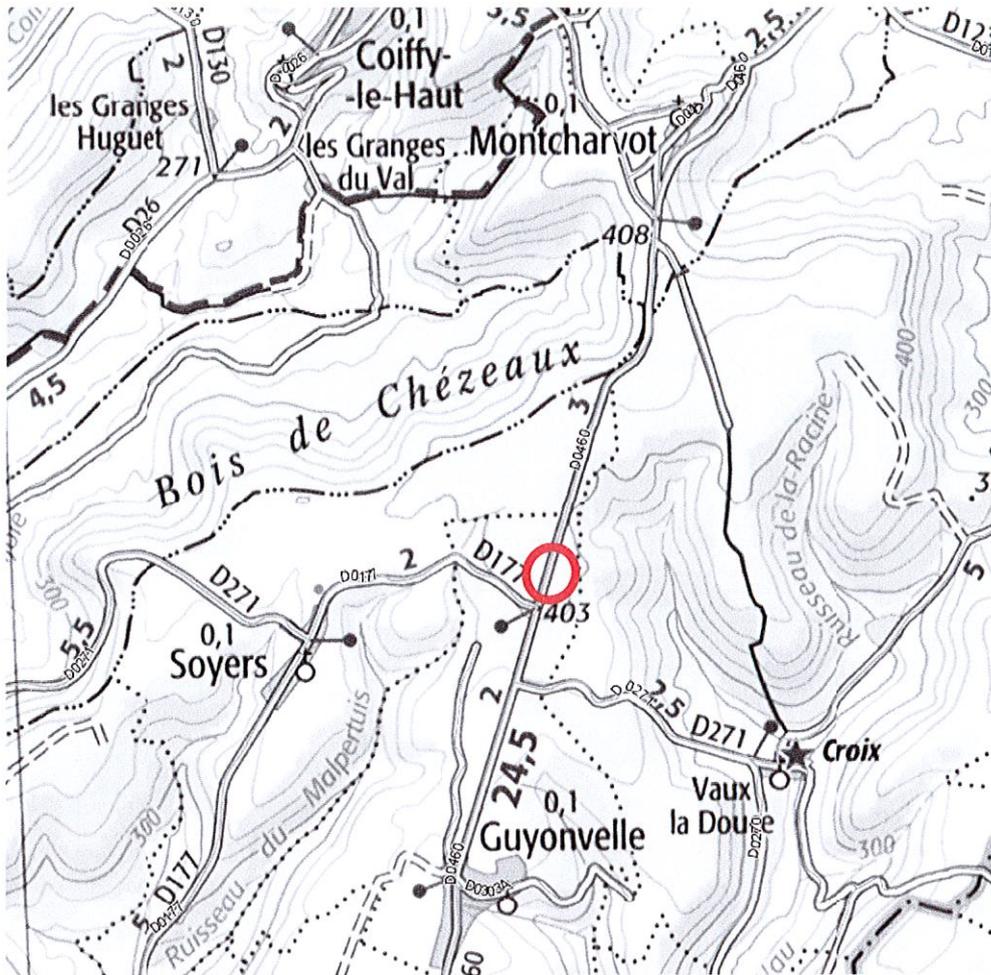
Le 18 octobre 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-18-131



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 17 octobre 2018 émanant de l'Etablissement Sylvain PLUBEL – 13 Rue de la Coutellerie – 52200 Langres ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 139 du PR 02+800 au PR 03+090 sur le territoire de la commune de Colombey-les-Choiseul, commune associée de Breuvannes-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 semaines, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 139 du PR 02+800 au PR 03+090 sur le territoire de la commune de Colombey-les-Choiseul, commune associée de Breuvannes-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 22 octobre au 15 novembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Etablissement Sylvain PLUBEL – 13 Rue de la Coutellerie – 52200 Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Breuvannes-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

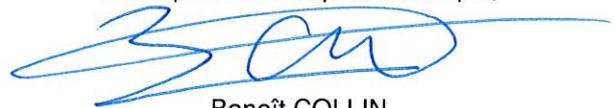
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Etablissement Sylvain PLUBEL

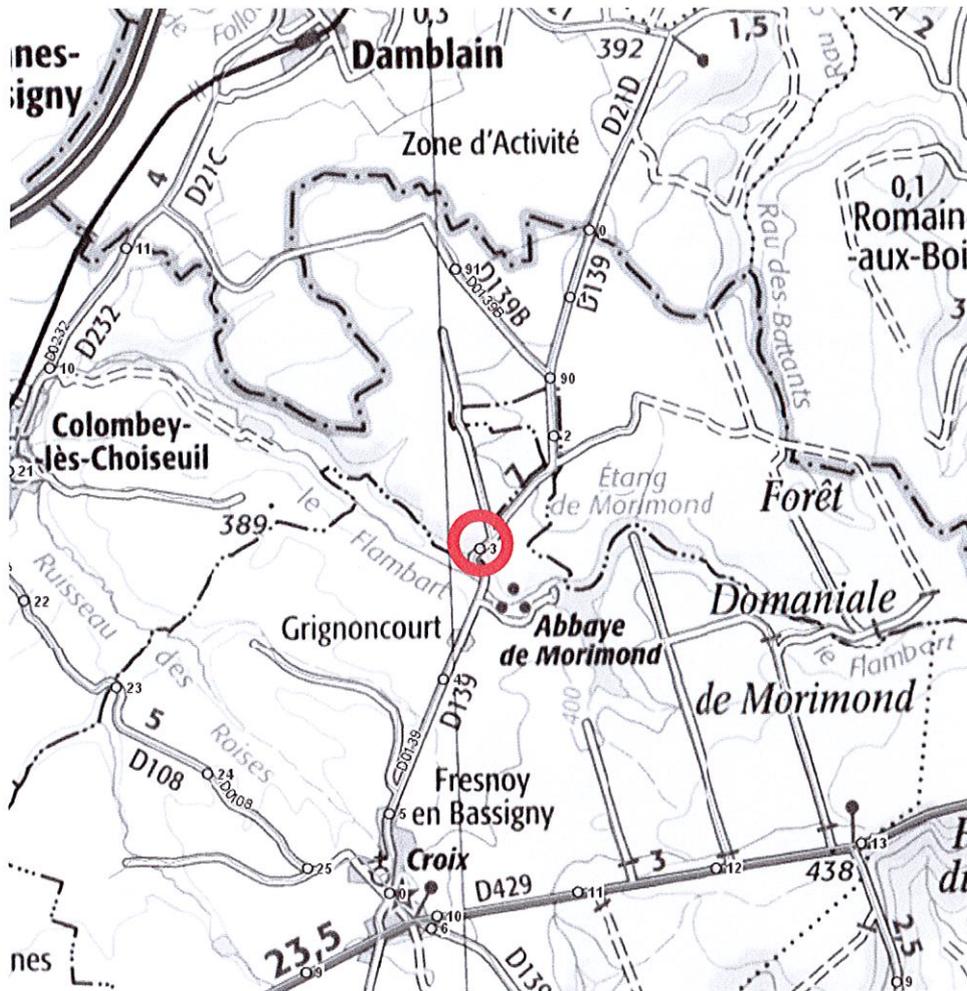
Le 18 octobre 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-18-132



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SOYERS

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 18 octobre 2018 émanant de l'entreprise BONGARZONE SAS ;

VU la convention n° CONV-MON-18-021 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement d'entrée d'agglomération, situés sur la RD 177 du PR 01+683 au PR 02+042, en et hors agglomération, sur le territoire de la commune de Soyers nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 semaines, des travaux relatifs à l'aménagement d'entrée d'agglomération, situés sur la RD 177 du PR 01+683 au PR 02+042, en et hors agglomération, sur le territoire de la commune de Soyers, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 22 octobre 2018 au 23 novembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise BONGARZONE SAS – 52500 POINSON LES FAYL

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Soyers
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Soyers
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise BONGARZONE SAS

Le 18/10/2018 .

Le maire,



Bernard BREDELET

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'IS-EN-BASSIGNY

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 18 octobre 2018 émanant d'Euro Infra - 1 rue Henri Matisse - 52000 CHAUMONT, maître d'œuvre

VU la convention n° CONV-MON-18-004 autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement sécuritaire de la rue du Breuil, situés sur la RD 132A du PR 27+560 au PR 27+720, en et hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Is-en-Bassigny nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 semaines, des travaux relatifs à l'aménagement sécuritaire de la rue du Breuil, situés sur la RD 132A du PR 27+560 au PR 27+720, en et hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Is-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15/C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 22 octobre 2018 au 16 novembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE – Secteur de Chaumont – ZA de Semoutiers – BP 2001 – 52901 Chaumont Cedex 9
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE – Secteur de Chaumont – ZA de Semoutiers – BP 2001 – 52901 Chaumont Cedex 9

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Is-en-Bassigny
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

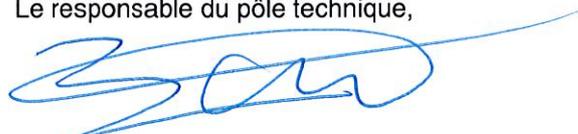
- M. le maire de la commune d'Is-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise EUROVIA

Le 19 OCT. 2018 ,

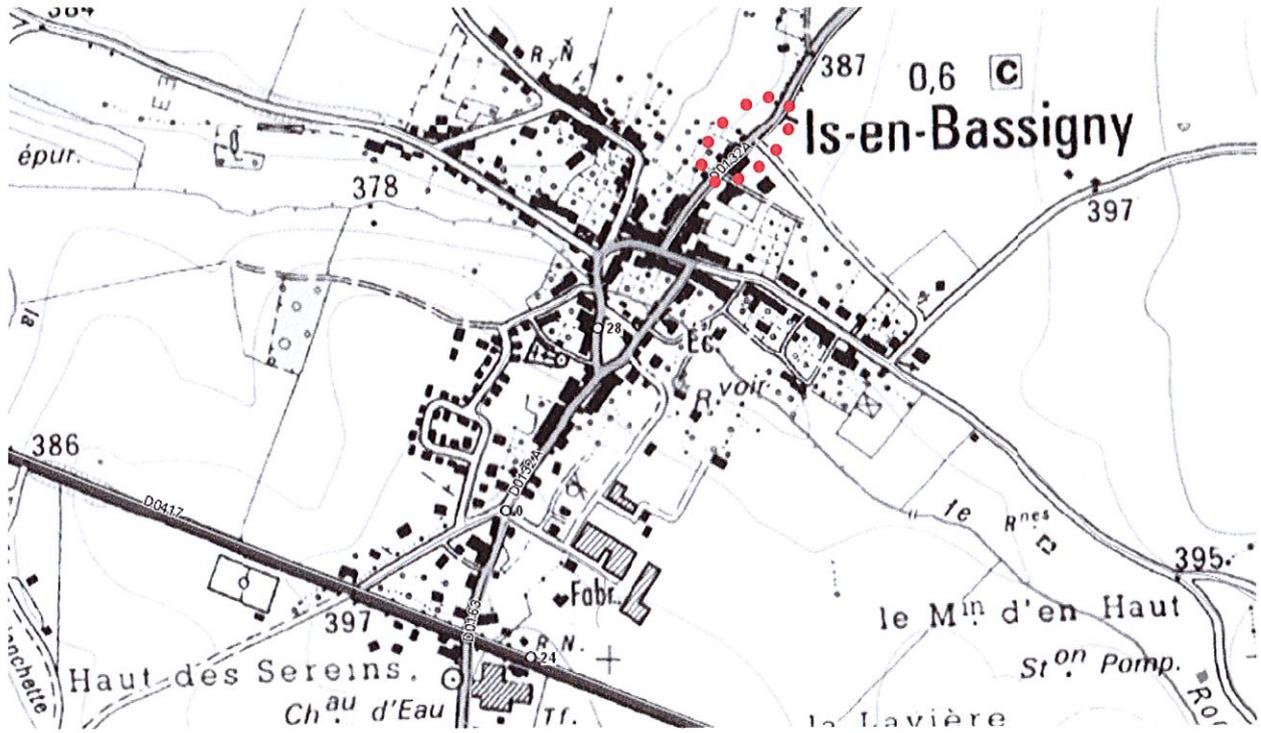
Le maire

 
Charles MARTIN

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,


Benoît COLLIN

ArT-MON-18-133



Section de la RD 132A concernée par les travaux

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Sandra HERNANDEZ
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-115

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande du 22 octobre 2018 de l'entreprise URANO sise 3 rue François Urano – 08000 WARCQ ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation de saignées, situés sur la RD 384 au PR 19+700 au PR 21+200, sur le territoire de la commune d'Eclaron-braucourt-Sainte-Livière, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement des travaux de réalisation de saignées, situés sur la RD 384 au PR 19+700 au PR 21+200, sur le territoire de la commune d'Eclaron-braucourt-Sainte-Livière, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux tricolores au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;
- en pré signalisation, un panneau de type KC « attention travaux », si possible avec flash lumineux, sera implanté à une distance de 500 m en amont de la section limitée à 70 km/h sus indiquée ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 au 25 octobre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier et la nuit, la signalisation doit être repliée.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par l'entreprise URANO sise 3 rue François Urano – 08000 WARCQ

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise URANO

Le 22 octobre 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique
de Joinville,

Daniel BROUILLARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

Vu le plan d'alignement de la route départementale n°119 à Bourdons-sur-Rognon homologué en date du 21 août 1900 ;

VU l'alignement au droit de la parcelle cadastrée section AB n° 348 lieudit « Village » à BOURDONS-SUR-ROGNON appartenant à Monsieur David BERTHE, et l'alignement au droit de la parcelle cadastrée section AB n° 517 lieudit « Village » à BOURDONS-SUR-ROGNON appartenant à Monsieur Guy LAMONTAGNE ;

VU les parcelles situées entre les repères 45 et 47 du plan d'alignement homologué en date du 21 août 1900 ;

Vu l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT la demande du cabinet KOLB – BOURRIER, géomètres-experts associés à CHAUMONT (52000), Centre Agora, 13, avenue des Etats-Unis ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'alignement, au droit de la parcelle cadastrée section AB n° 348 lieudit «Village», en agglomération de BOURDONS-SUR-ROGNON et en limite du domaine public de la route

départementale n°119, appartenant à Monsieur David BERTHE, demeurant à CHÂTEAULIN (29150), 47, résidence Bellevue, et qu'il y a lieu de procéder à l'alignement, au droit de la parcelle cadastrée section AB n° 517 lieudit «Village», en agglomération de BOURDONS-SUR-ROGNON et en limite du domaine public de la route départementale n°119, appartenant à Monsieur Guy LAMONTAGNE, demeurant à BOURDONS-SUR-ROGNON (52700), 14, rue du Moulin ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice des infrastructures du territoire,

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété est défini par une ligne continue rouge matérialisée par les points A et B, à une distance de 18,55 m et par les points B et C, à une distance de 19,58 m et figuré sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services départementaux, Madame la directrice des infrastructures du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et transmis à la commune de BOURDONS-SUR-ROGNON pour affichage et à Monsieur David BERTHE et Monsieur Guy LAMONTAGNE

A CHAUMONT, le 23 OCT. 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'G. Dumay', written over the printed name.

Guillaume DUMAY

*Procès-Verbal concourant à la délimitation
de la propriété des personnes publiques
et alignement individuel*

Concernant la voirie départementale nommée
« Route Départementale n° 119 »

Sise

**Département de la Haute-Marne
Commune de Bourdons-sur-Rognon**

Cadastrée section AB, Lieudit « Village »

A la requête conjointe de Mr LAMONTAGNE Guy et Mr BERTHE David, je, soussigné, Johann BOURRIER, Géomètre-Expert inscrit au tableau du Conseil Régional de Nancy sous le n° 06168 exerçant au sein de la SELARL KOLB – BOURRIER, société inscrite à l'ordre sous le n°2016 C 20008, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie départementale nommée « Route Départementale n° 119 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune de Bourdons-sur-Rognon, section AB, lieudit « Village », et dresse par conséquent le présent procès-verbal.

Article 1: DÉSIGNATION DES PARTIES

Personne publique :

- Conseil Départemental de la Haute-Marne, demeurant 1 rue du Commandant Hugueny - à 52 000 CHAUMONT, propriétaire de la voie nommée « Route Départementale n° 119 » figurant sur la planche cadastrale suivante :
- Commune de Bourdons-sur-Rognon, section AB, lieudit « Village »,

Propriétaires riverains concernés :

- 1) Monsieur David Jean Christian BERTHE, né le 23/09/1970 à CHAUMONT (52), demeurant 47 Résidence Bellevue, 29150 CHÂTEAULIN
Se déclarant propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de BOURDONS-SUR-ROGNON (52) section AB n° 348, lieudit « Village »
- 2) Monsieur Guy Albert Gabriel LAMONTAGNE, né le 16/01/1952 à BIESLES (52), demeurant 14 rue du Moulin, 52700 BOURDONS-SUR-ROGNON
Se déclarant propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de BOURDONS-SUR-ROGNON (52) section AB n° 517, lieudit « Village »

Article 2: OBJET DE L'OPÉRATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La voie départementale affectée de la domanialité publique artificielle :
nommée « Route Départementale n° 119 » sise commune de Bourdons-sur-Rognon
figurant sur la section AB, lieudit « Village »,
sans numérotation particulière.

et les propriétés privées riveraines cadastrées :

Commune de Bourdons-sur-Rognon

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AB	Village	348	Côté Sud
AB	Village	517	Côté Sud

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3: RÉUNION CONTRADICTOIRE

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le vendredi 07 septembre 2018, ont été informés sur place

- Monsieur LAMONTAGNE Guy,
- Monsieur BERTHE Jean représentant son fils David avec pouvoir

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Article 4: ÉLÉMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES

Les titres de propriété et en particulier :

- Néant

Les documents présentés par la personne publique :

- Néant

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Néant

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Un plan numérique issu d'un levé régulier, réalisé par nos soins,
- Un extrait du plan cadastral.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier...

- la présence de murs,
- la présence de bâtiments.

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Néant.

Article 5 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Le repère nouveau B (spit) a été implanté.

Les termes de limites :

- A : *angle de pilier,*
- C : *spit existant (bornage du 24/03/2011 réalisé par M. KOLB Jean-Pierre, Géomètre Expert à Chaumont),*

ont été reconnus.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes :
- A, B, et C

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : DÉFINITION DE LA LIMITE DE FAIT

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

Article 7 : RÉGULARISATION FONCIÈRE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES

Point	Type de repères	Coordonnées Lambert 93 CC48	
		X	Y
A	Angle de pilier	1874905,47	7221140,30
B	Spit posé	1874923,56	7221144,40
C	Spit retrouvé	1874942,62	7221148,81

Article 9 : OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant

Article 10 : RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : CLAUSES GÉNÉRALES

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à Langres, le 14 septembre 2018,
Par Johann BOURRIER
Géomètre-Expert,

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 23 OCT. 2018

(Procès verbal et plan joint ci-après fait en un seul original qui d'un commun accord entre les parties seront déposés aux archives du Cabinet du dit Géomètre- Expert sous le N° : TP 4946)

ORIGINAL

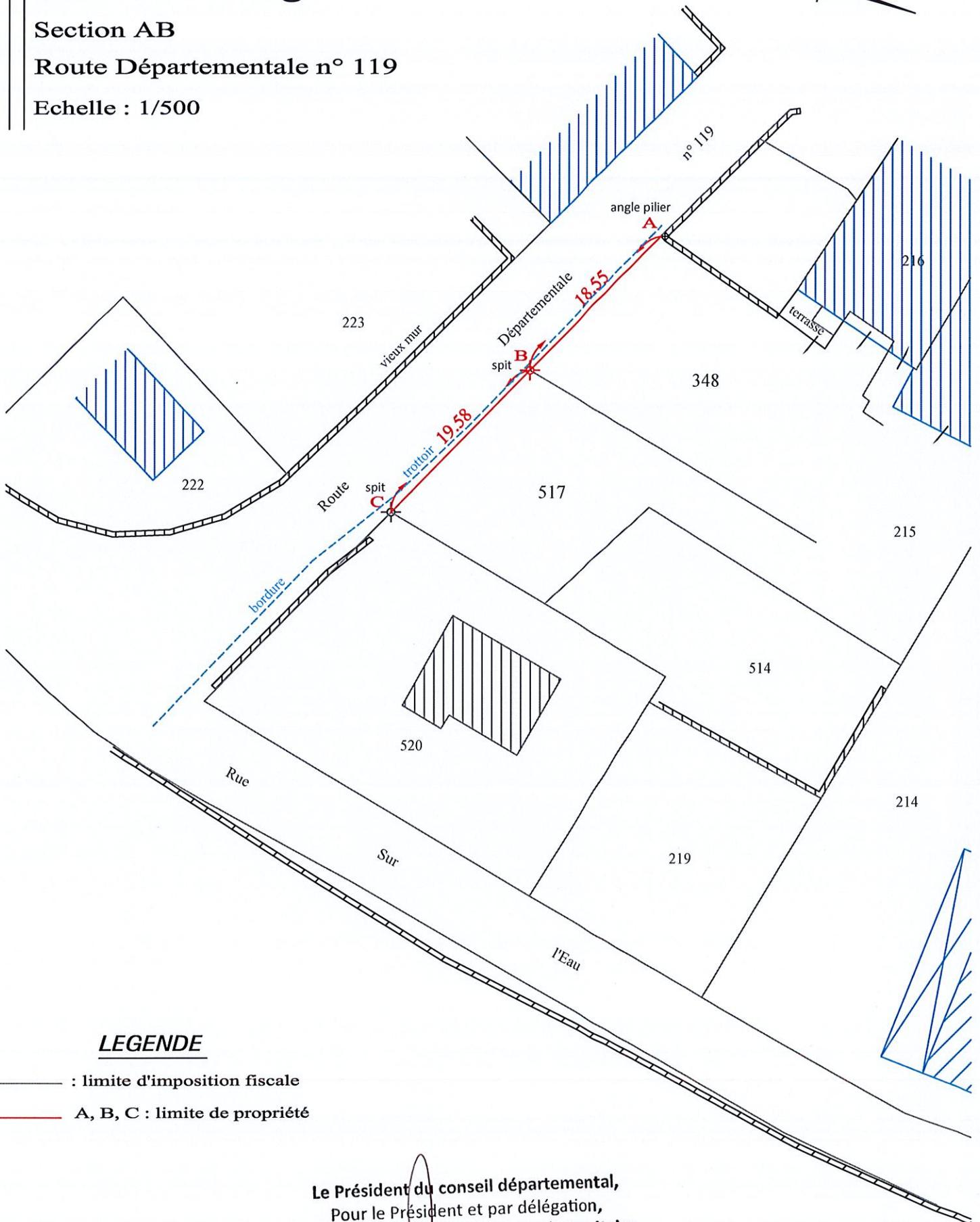
Commune de **BOURDONN**-sur-Rognon

Plan de bornage

Section AB

Route Départementale n° 119

Echelle : 1/500

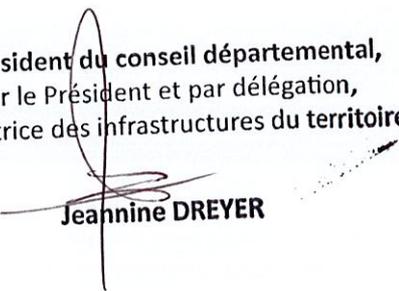


LEGENDE

— : limite d'imposition fiscale

— A, B, C : limite de propriété

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des infrastructures du territoire,


Jeannine DREYER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Sandra HERNANDEZ
Tél. 03 25 07 36 22

ArT-JOI-18-111

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Madame la Directrice des infrastructures du territoire ;

VU l'avis en date du 10 octobre 2018 de Monsieur le Maire de la commune de Wassy ;

VU l'avis en date du 11 octobre 2018 de Monsieur le Maire de la commune de Magneux ;

VU l'avis en date du 18 octobre 2018 de Monsieur le Maire de la commune de Troisfontaines-la-Ville ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 213 du PR 1+000 au PR 2+090 et sur la RD 317 du PR 1+800 au PR 2+090 sur le territoire de la commune de Wassy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés sur la RD 213 du PR 1+000 au PR 2+090 et sur la RD 317 du PR 1+800 au PR 2+090 sur le territoire de la commune de Wassy, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur les sections de route départementale désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n° 1 :

RD 213 du PR 1+000 au PR 2+090
RD 317 du PR 1+800 au PR 2+090

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 9: du carrefour avec la RD 213 dans Wassy jusqu' au carrefour avec la RD 116 dans Magneux;
- RD 116: du carrefour avec la RD 9 dans Magneux jusqu'au carrefour avec la RD 245 dans Troisfontaines-la-Ville ;
- RD 245: du carrefour avec la RD 116 dans Troisfontaines-la-Ville jusqu' au carrefour avec la RD 213

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 29 octobre 2018 au 5 novembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Joinville
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Wassy, Magneux et Troisfontaines-la-Ville,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

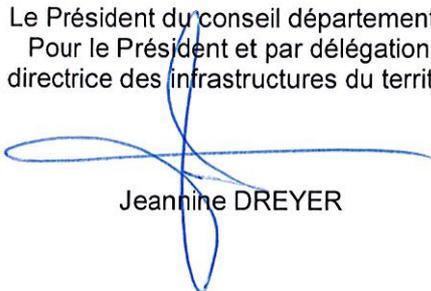
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

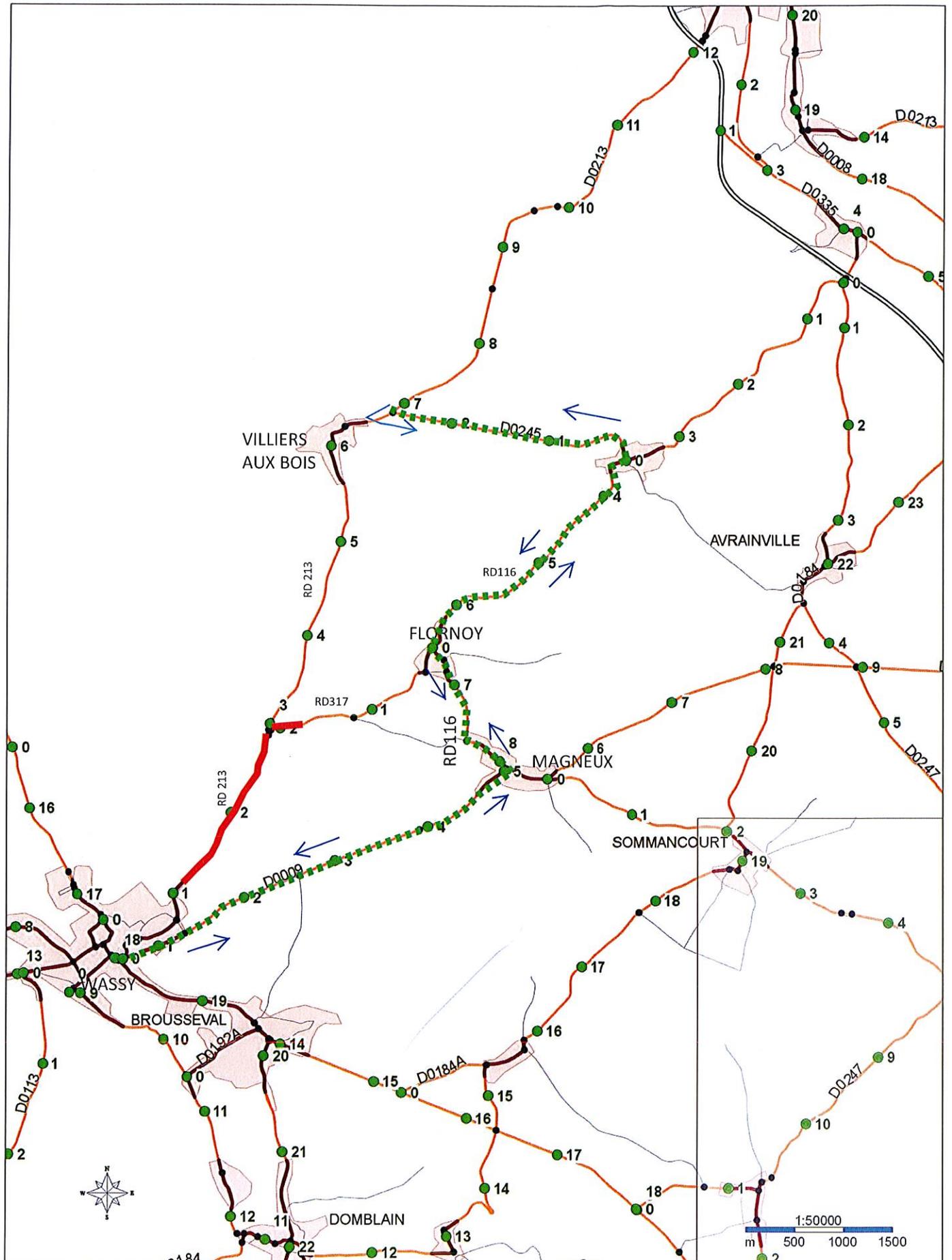
- MM les maires des communes de Wassy, Magneux et Troisfontaines-la-Ville,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 23 octobre 2018,

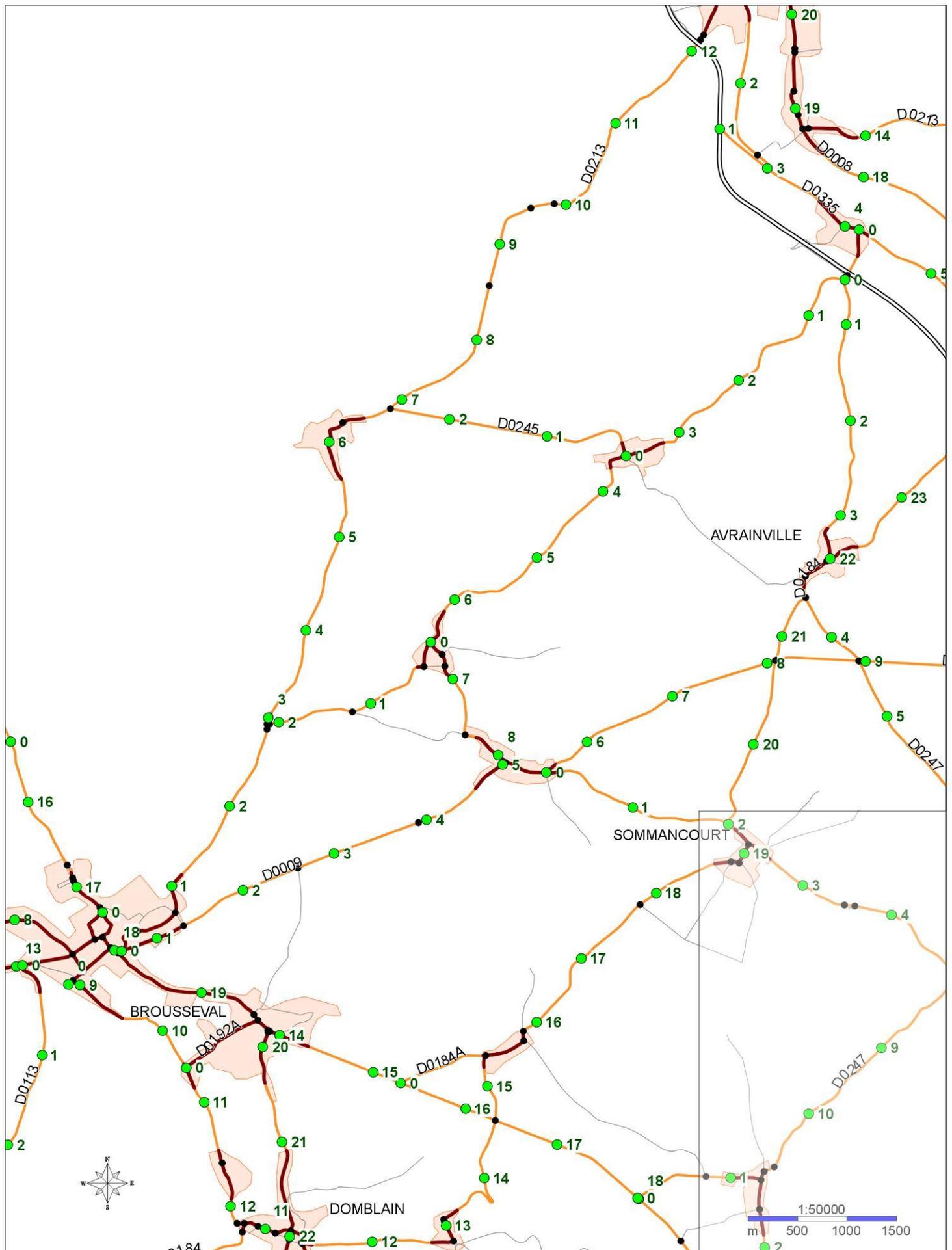
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures du territoire,


Jeannine DREYER

Déviation RD213



Déviation RD213



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 23 octobre 2018 émanant de Communauté de communes Auberive Vingeanne Montsaigeonnais (CCAVM) – 52190 LE MONTSAUGEONNAIS ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 300B du PR 00+200 au PR 00+250 sur le territoire de la commune de Vaux-Sous-Aubigny (commune de Le Montsaigeonnais), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres, situés sur la RD 300B du PR 00+200 au PR 00+250 sur le territoire de la commune de Vaux-Sous-Aubigny (commune de Le Montsaigeonnais), la circulation est réglementée comme suit :

Alternat

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

Interruption de la circulation

Ponctuellement, la circulation est coupée dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes renouvelable le temps d'abattre un arbre et de dégager la voie de circulation.

La circulation peut emprunter des itinéraires de substitution spécifiés par des signaleurs postés aux carrefours les plus proches de la section supportant les travaux.

Limitation de vitesse et interdiction de dépassement

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 novembre 2018 au 16 novembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Pôle technique de Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le Montsaigeonnais,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

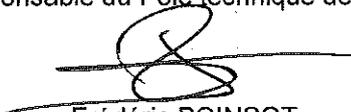
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

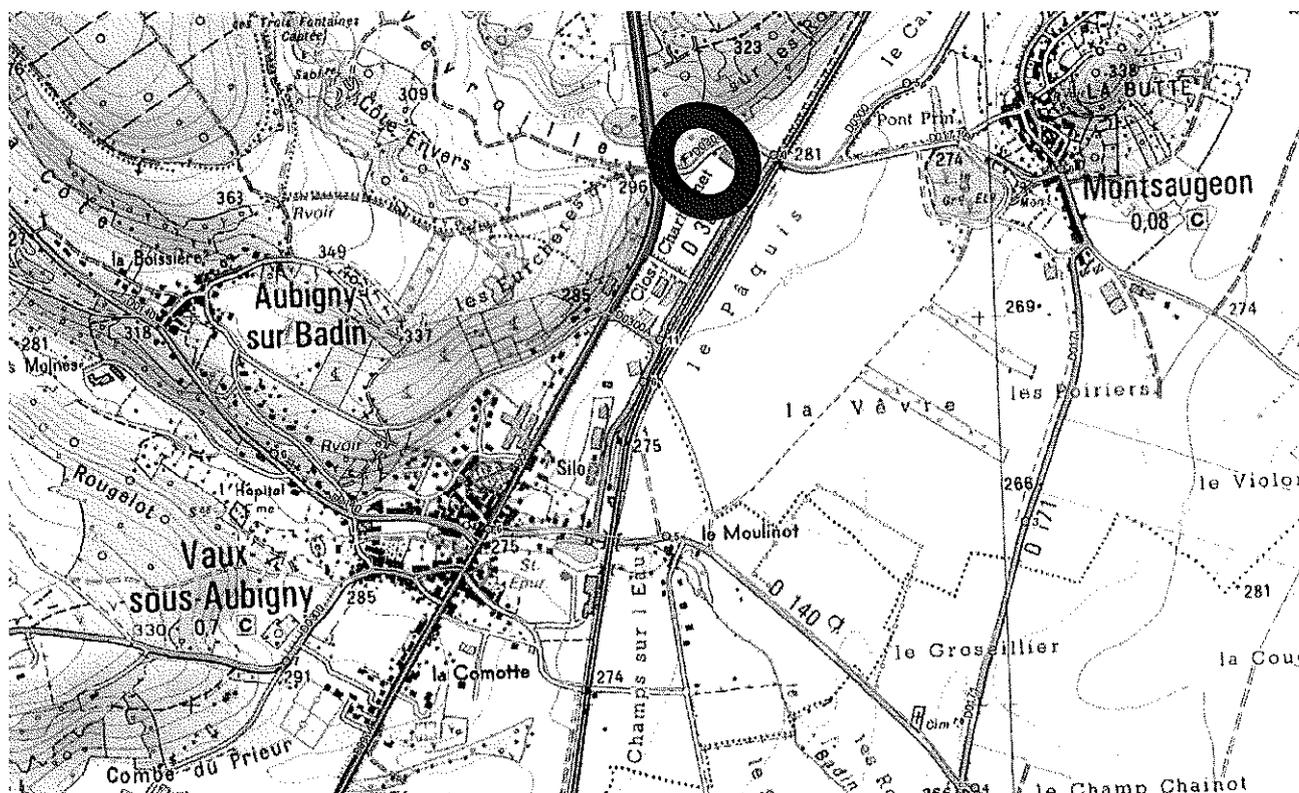
- M. le maire de la commune de Le Montsaigeonnais
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- CCAVM
- Pôle technique de Langres

Le 24 octobre 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Katy Thomas-Mathieu
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-18-136

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 Novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures du territoire ;

CONSIDÉRANT que l'affaissement de chaussée, situé sur la RD 172 du PR 02+270 au PR 02+468 sur le territoire de la commune de Celles-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les dispositions prescrites à l'article 1 des arrêtés ArT-MON-18-015 en date du 25 janvier 2018 et ArT-MON-18-041 en date du 18 avril 2018 sont maintenues jusqu'au 30 novembre 2018.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1^{er} novembre 2018 au 7 décembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Celles-en-Bassigny, de Marcilly-en-Bassigny et de Andilly-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

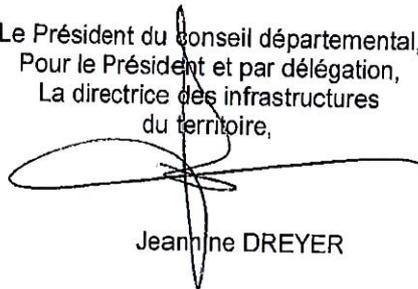
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Celles-en-Bassigny
- MM. les maires des communes de Marcilly-en-Bassigny et Andilly-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

A Chaumont, **24 OCT. 2018**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures
du territoire,



Jeannine DREYER

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

Vu le plan d'alignement de la route départementale n°417 à Biesles homologué par décret en date du 25 février 1873 ;

VU l'alignement de la route départementale n°417 au droit des parcelles cadastrées section AC n° 241, 242, 243, 878, 880, 882, 884 et 991 lieudit «Village» commune de BIESLES, rue de Verdun ;

Vu l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT la demande du cabinet KOLB – BOURRIER, géomètres-experts associés à CHAUMONT (52000), Centre Agora, 13, avenue des Etats-Unis suite à la requête de Monsieur Victorien BOTTAZZINI ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'alignement, au droit des parcelles susmentionnées, en agglomération de BIESLES et en limite du domaine public de la route départementale n°417, appartenant à :

- 1) SCI DU CLOS MARION, représentée par Monsieur Jean-Pierre DELAMARRE, SIREN n°414194035 demeurant 1 rue Henri Matisse 52000 CHAUMONT, propriétaire des parcelles cadastrées commune de Biesles section AC n° 241, 242, 243, 878, 880, 882, 884 et 991,
- 2) Monsieur Bruno CAPUT demeurant 14 rue de Verdun 52340 BIESLES, propriétaire de la parcelle cadastrée commune de Biesles section AC n° 239,
- 3) Monsieur Rémi QUINSON et Madame Virginie PETITFOURT demeurant 4 rue de la Pelouse 52800 LANQUES-SUR-ROGNON, propriétaires indivis de la parcelle cadastrée commune de Biesles section AC n° 990 ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice des infrastructures du territoire,

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété est défini par une ligne continue rouge entre les repères A, B, C et D et figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services départementaux, Madame la directrice des infrastructures du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

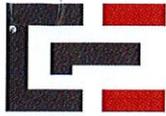
Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et transmis à la commune de BIESLES pour affichage et à la SCI DU CLOS MARION, Monsieur Bruno CAPUT, Monsieur Rémi QUINSON et Madame Virginie PETITFOURT.

A CHAUMONT, le 25 OCT. 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services,



Guillaume DUMAY



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR



CABINET KOLB - BOURRIER

GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES

www.kolb-geometre-52.com

Détenteurs des archives de Jean-Pierre KOLB, Guy LECOANET et Claude EBRARD

KOLB Jean-Pierre, inscrit à l'Ordre sous le n° 04158
BOURRIER Johann, inscrit à l'Ordre sous le n° 06168

SELARL KOLB - BOURRIER

N° d'inscription à l'ordre : 2016 C 20008

Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel

Concernant la voirie départementale nommée
« Route Départementale n° 417 »

Sise

**Département de la Haute-Marne
Commune de Biesles**

Cadastrée section AC, Lieudit « Village »

TP 5570

Septembre 2018

Bureau principal : Centre Agora 13, avenue des Etats-Unis 52 000 CHAUMONT - Tél 03.25.03.05.59 - Fax 03.25.03.14.16 - kolb.bourrier.chaumont@orange.fr

Bureau secondaire : 7, rue des Ouches 52 200 LANGRES - Tél 03.25.90.65.35 - Fax 03.25.90.65.35 - kolb.bourrier.langres@orange.fr - Responsable : J. BOURRIER

SIRET : 820 723 666 000 13 RCS Chaumont - TVA intracommunautaire n° FR28 820723666 - IBAN : FR76 1770 7010 0931 6210 8821 544 - BIC : CCBPFRPPMTZ
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts au capital de 80.000€ ayant son Siège Social à 52 000 CHAUMONT

A la requête de Mr BOTTAZZINI Victorien, futur propriétaire potentiel des parcelles ci-après désignées, je, soussigné, Jean-Pierre KOLB, Géomètre-Expert inscrit au tableau du Conseil Régional de Nancy sous le n° 04158 exerçant au sein de la SELARL KOLB – BOURRIER, société inscrite à l'ordre sous le n°2016 C 20008, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie départementale nommée « Route Départementale n° 417 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune de Biesles, section AC, lieudit « Village »,
et dresse par conséquent le présent procès-verbal.

Article 1: DÉSIGNATION DES PARTIES

Personne publique :

- Conseil Départemental de la Haute-Marne,
demeurant 1 rue du Commandant Hugueny - à 52 000 CHAUMONT,
propriétaire de la voie nommée « Route Départementale n° 417 » figurant sur la planche cadastrale suivante :
- Commune de Biesles, section AC, lieudit « Village »,

Propriétaires riverains concernés :

- 1) SCI DU CLOS MARION, représentée par M. DELAMARRE Jean-Pierre, n° siren 414194035 demeurant 1 rue Henri Matisse 52000 CHAUMONT
Se déclarant propriétaire des parcelles cadastrées Commune de BIESLES (52) section AC n° 241-242-243-878-880-882-884-991, lieudit « Village »
- 2) Monsieur Bruno André Stany CAPUT, né le 12/06/1958 à CHAUMONT (52), demeurant 14 rue de Verdun, 52340 BIESLES
Se déclarant propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de BIESLES (52) section AC n° 239, lieudit « Village »
- 3) Monsieur Rémi Nicolas Jean-Marie QUINSON, né le 13/12/1977, et Madame Virginie Corinne PETITFOURT, née le 11/05/1982 à NEUFCHÂTEAU (88), demeurant 4 rue de la Pelouse, 52800 LANQUES-SUR-ROGNON
Se déclarant propriétaires indivis de la parcelle cadastrée Commune de BIESLES (52) section AC n° 990, lieudit « Village »

Article 2: OBJET DE L'OPÉRATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La voie départementale affectée de la domanialité publique artificielle :
nommée « Route Départementale n° 417 » sise commune de Biesles
figurant sur la section AC, lieudit « Village »,
sans numérotation particulière.

et les propriétés privées riveraines cadastrées :

Commune de BIESLES

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AC	Village	241	Côté Sud
AC	Village	242	Côté Sud
AC	Village	243	Côté Sud
AC	Village	878	Côté Sud
AC	Village	880	Côté Sud
AC	Village	882	Côté Sud
AC	Village	884	Côté Sud
AC	Village	991	Côté Sud

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3: RÉUNION CONTRADICTOIRE

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le 26 septembre 2018, ont été convoqués par lettre simple

- Monsieur BOTTAZZINI Victorien
- Monsieur DELAMARRE Jean-Pierre représentant la SCI DU CLOS MARION

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Article 4: ÉLÉMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES

Les titres de propriété et en particulier :

- Néant

Les documents présentés par la personne publique :

- Néant

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Néant

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Un plan numérique issu d'un levé régulier, réalisé par nos soins,
- Un extrait du plan cadastral.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier...

- la présence de murs,
- la présence de bâtiments.

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Néant.

Article 5 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Le repère nouveau B (spit) a été implanté.

Les termes de limites :

- A : angle de bâti,
- C : mitoyenneté de mur,
- D : angle de bâti

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes :

- A, B, C et D

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : DÉFINITION DE LA LIMITE DE FAIT

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

Article 7 : RÉGULARISATION FONCIÈRE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSMENT DES LIMITES

Point	Type de repères	Coordonnées Lambert 93 CC48	
		X	Y
A	Angle de pilier	1874905,47	7221140,30
B	Spit posé	1874923,56	7221144,40
C	Spit retrouvé	1874942,62	7221148,81

Article 9 : OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant

Article 10 : RÉTABLISSMENT DES BORNES OU REPÈRES

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,

-soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : CLAUSES GÉNÉRALES

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à Chaumont, le 17 septembre 2018,
Par Jean-Pierre KOLB
Géomètre-Expert,

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du **25 OCT. 2018**

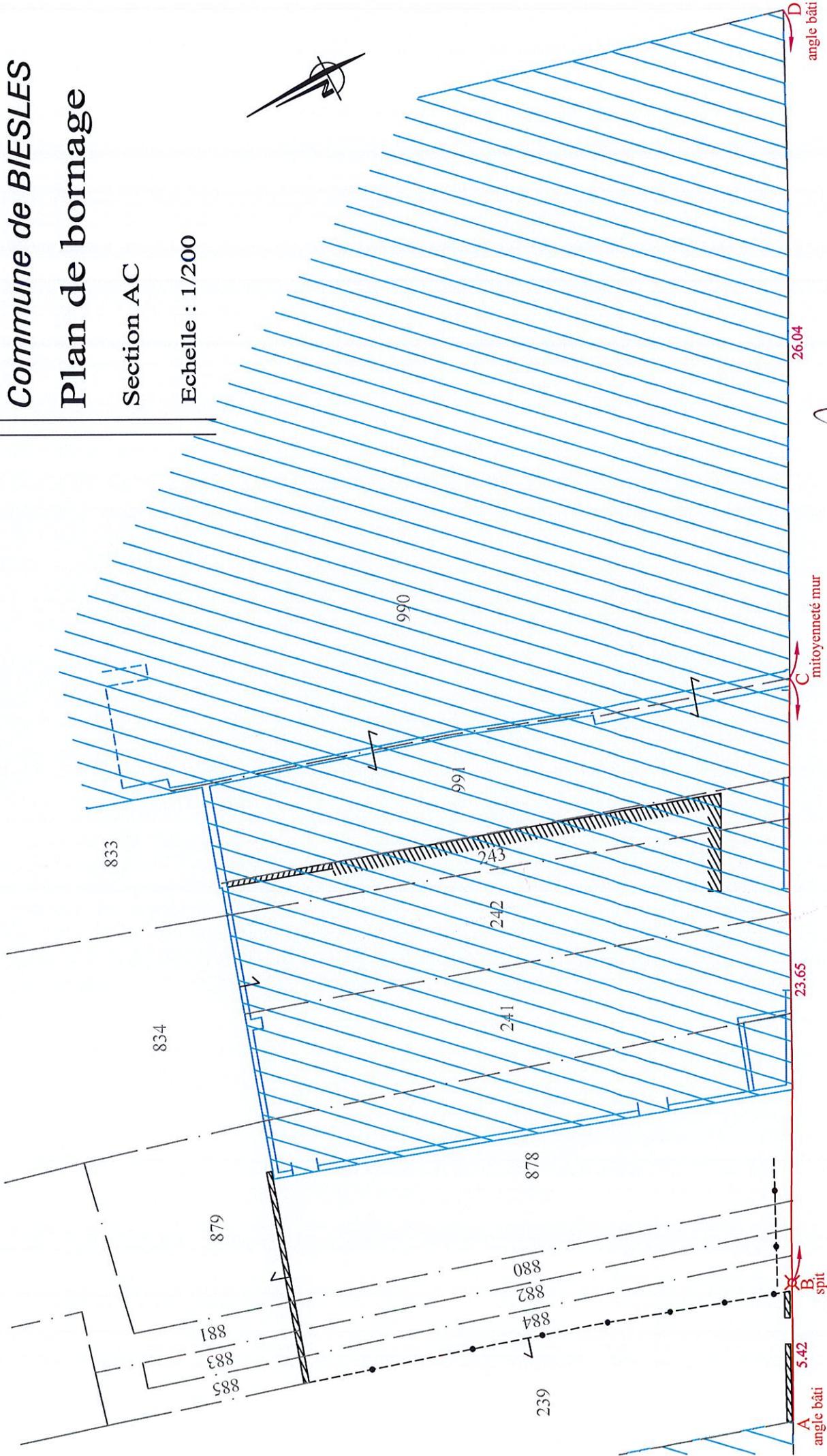
(Procès verbal et plan joint ci-après fait en un seul original qui d'un commun accord entre les parties seront déposés aux archives du Cabinet du dit Géomètre- Expert sous le N° : TP 5570)

Commune de BIESLES

Plan de bornage

Section AC

Echelle : 1/200



Le Président du conseil départemental, n° 417
 Pour le Président et par délégation,
 La Directrice des infrastructures du territoire,

Jeannine DREYER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-114

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 2 octobre 2018 émanant de Enedis, RIP exploitation, 10 rue de la côte grillée, 52000 BROTTESS ;

CONSIDÉRANT que les travaux sur un poste de transformation électrique, situés sur la RD 161 au PR 9+410 sur le territoire de la commune de Treix, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux relatifs à l'entretien d'un poste électrique situés sur la section de la RD 161 du PR 9+400 au PR 9+420, sur le territoire de la commune de Treix, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 5 au 7 novembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ENEDIS, RIP exploitation, 10 rue de la côte grillée, 52000 BROTTES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de TREIX
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

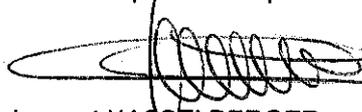
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Treix
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- ENEDIS

Le, 25 OCT. 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

Vu l'absence de plan général d'alignement ;

VU l'alignement de fait de la route départementale n°151 au droit des parcelles cadastrées section AB n° 243 et ZC n° 56 lieudit « Village » à ECHENAY ;

VU le plan de bornage de septembre 2018 (dossier n° V18_0037), dressé par HERREYE Jean-Baptiste et JULIEN Claire, SARL de Géomètres-Experts Associés à VAUCOULEURS (55140), 8, rue des Prêtres ;

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Nicolas DAVID et Madame Amandine JEAN ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'alignement, au droit des parcelles cadastrées section AB n° 243 lieudit « Le Village » et ZC n° 56 lieudit « Etang du Fourneau », à ECHENAY, rue du Lavoir Saint-Jean, appartenant à Monsieur et Madame Jean-Marie FRANCOIS demeurant à Echenay, 24 rue du Lavoir Saint-Jean et en limite du domaine public de la route départementale n°151 ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice des infrastructures du territoire,

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété, est défini par une ligne continue bleue matérialisée par les points de repère 102 (nouvelle borne), 103 (nouvelle borne), 104 (nouvelle borne) et 100 (borne existante), et figurés sur le plan ci-annexé ;

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services départementaux, Madame la directrice des infrastructures du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et transmis à la commune d'ECHENAY pour affichage, à Monsieur et Madame Jean-Marie FRANCOIS, Monsieur Nicolas DAVID et Madame Amandine JEAN.

A CHAUMONT, le 25 OCT. 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services,



Guillaume DUMAY

COMMUNE d' ECHENAY

M Nicolas DAVID
 Mme Amandine JEAN
 38 rue du Lavoir Saint Jean
 52230 ECHENAY

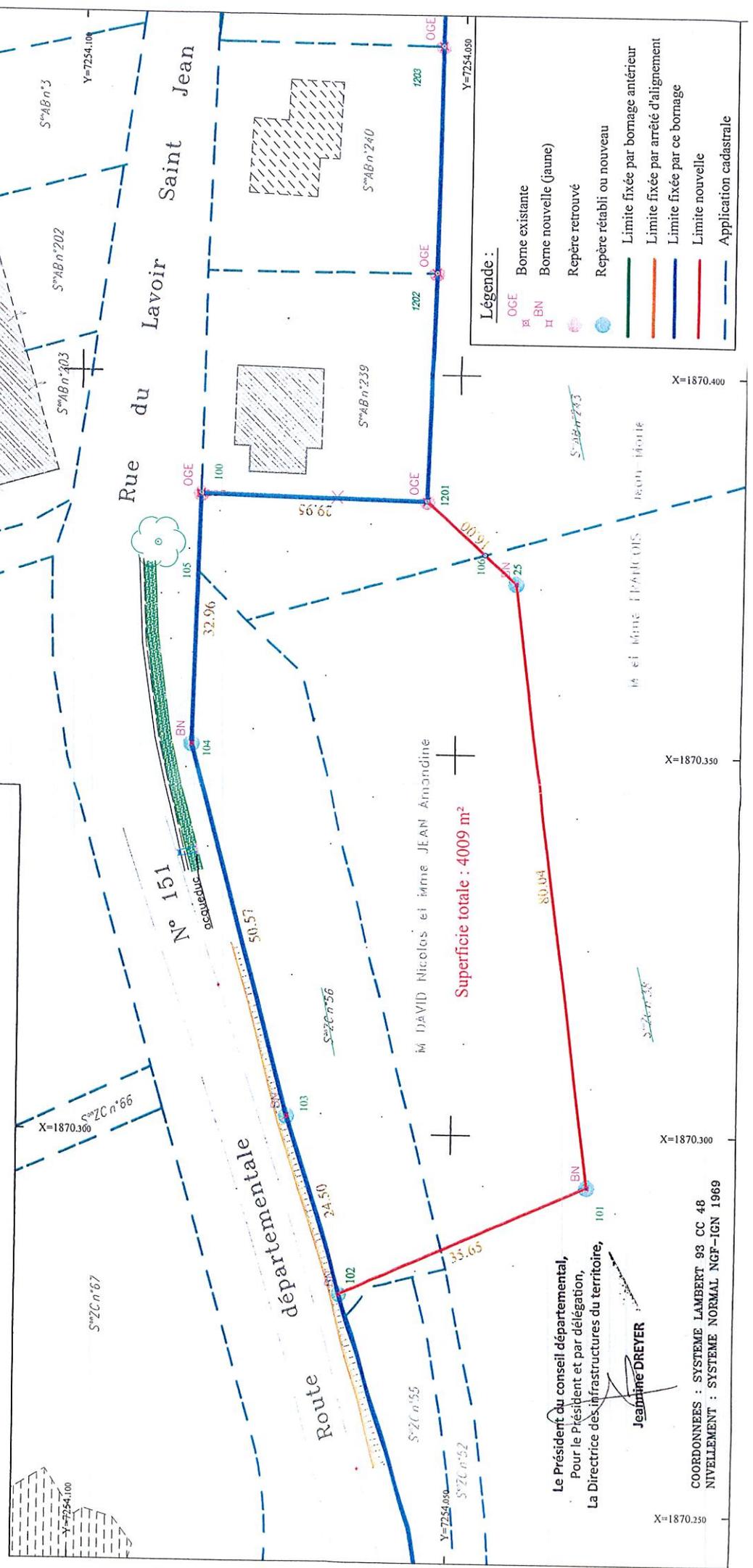
PLAN CONCOURANT A
 LA DELIMITATION DE
 LA PROPRIETE DE LA
 LA PERSONNE PUBLIQUE

Indice	Désignation de la Modification		Resp	Date
ECHELLE : 1/500	soit 2 mm par mètre			
SECTIONS : AB - ZC LIEUDIT: "ETANG DU FOURNEAU" Dessiné par JPA le 04-09-2018 Vérifié par JHE le 04-09-2018				
DOSSIER N° V18_0037	FORMAT A3	N. ORDRE 002		
Ce document est la propriété de la SARL HERREYE et JULIEN et ne peut être reproduit sans son autorisation				



HERREYE & JULIEN
 GEOMETRES EXPERTS

SARL de Géomètres Experts Associés
 Bureau secondaire : 8, rue des Prêtres - 55140 VAUCOULEURS
 Tél : 03 29 89 50 28 - Fax : 03 29 89 50 61
 Bureau principal : 80, impasse du gaz - 54200 TOUL
 Tél : 03 83 43 12 14
 Courriels : toul@herreye-julien.fr vaucouil@herreye-julien.fr



Superficie totale : 4009 m²

Le Président du conseil départemental,
 Pour le Président et par délégation,
 La Directrice des infrastructures du territoire,

Jeanline DREYER

COORDONNEES : SYSTEME LAMBERT 93 CC 48
 NIVELLEMENT : SYSTEME NORMAL NGF-IGN 1969

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Sandra HERNANDEZ
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-117

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de M. le Responsable du Pôle Technique de Joinville ;

VU la demande en date du 25 octobre 2018 de l'entreprise BERTHOLD 55320 DIEUE sur MEUSE

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation de l'ouvrage d'art dit « Pont de la Bougaille », situés sur la RD 635 du PR 1+500 au PR 1+675, sur le territoire de la ville de Saint-Dizier, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux de réparation de l'ouvrage d'art dit « Pont de la Bougaille », situés sur la RD 635 du PR 1+500 au PR 1+675, sur le territoire de la ville de Saint-Dizier, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 28 novembre 2018 au 14 décembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire et conforme au dossier d'exploitation joint en annexe 2 doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par l'entreprise BERTHOLD 55320 DIEUE sur MEUSE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de SAINT-DIZIER,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant de police de Saint-Dizier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la ville de Saint-Dizier
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise BERTHOLD

Le 25 octobre 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique
de Joinville,

Daniel BROUILLARD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme. la directrice des infrastructures du territoire ;

VU l'avis du 17 octobre 2018 de la DDT par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis du 17 octobre 2018 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'élagage d'arbres, situés sur la RD 51 du PR 00+000 au PR 00+730 sur le territoire de la commune de Saints-Geosmes, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux d'élagage d'arbres, situés sur la RD 51 du PR 00+000 au PR 00+730 sur le territoire de la commune de Saints-Geosmes, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 51 du PR 00+000 au PR 00+730

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 974 du carrefour avec la RD 51 jusqu'au carrefour avec la RD 974A
- RD 974A du carrefour avec la RD 974 jusqu'au carrefour avec la RD 428
- RD 428 du carrefour avec la RD 974A jusqu'au carrefour avec la RD 290
- RD 290 du carrefour avec la RD 428 jusqu'au carrefour avec la RD 122
- RD 122 du carrefour avec la RD 290 jusqu'au carrefour avec la RD 51
- RD 51 du carrefour avec la RD 122 jusqu'au PR 00+730

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 12 novembre 2018 au 23 novembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Pôle technique de Langres
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Saints-Geosmes,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

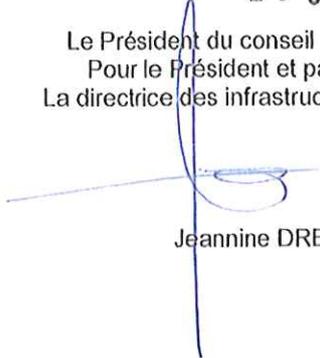
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Saints-Geosmes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Pôle technique de Langres

Le 25 OCT. 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures du territoire


Jeannine DREYER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 Novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 19 octobre 2018 émanant de l'entreprise EIFFAGE PUBLICS EST – Rue des Frères Garniernull – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

VU la demande d'avis adressée en date du 22 octobre 2018 à M. le maire de la commune de Val-de-Meuse ;

VU l'avis en date du 23 octobre 2018 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de purge de chaussée, situés sur la RD 132 du PR 08+328 au PR 08+582, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux de purge de chaussée, situés sur la RD 132 du PR 08+328 au PR 08+582, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 132 du PR 08+326 (carrefour avec la RD 417) au PR 08+581 (carrefour avec la RD 234)

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 417 du carrefour avec la RD 132 au carrefour avec la RD 234, via le Hameau de Monaco,
- RD 234 du carrefour avec la RD 417 au carrefour avec la RD 189, via Provenchères-sur-Meuse,
- RD 189 du carrefour avec la RD 234 au carrefour avec la RD 234, via Provenchères-sur-Meuse,
- RD 234 du carrefour avec la RD189 au carrefour avec la RD 132.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 5 au 9 novembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
EIFFAGE PUBLICS EST – Rue des Frères Garniernull – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

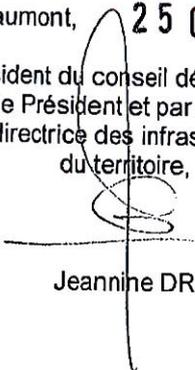
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- EIFFAGE

A Chaumont, **25 OCT. 2018**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures
du territoire,


Jeannine DREYER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 Novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 25 octobre 2018 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement d'une installation de production photovoltaïque, situés sur la RD 132 du PR 08+328 au PR 08+582, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 8 jours, des travaux de raccordement d'une installation de production photovoltaïque, situés sur la RD 132 du PR 08+328 au PR 08+582, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 132 du PR 08+326 (carrefour avec la RD 417) au PR 08+581 (carrefour avec la RD 234)

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 417 du carrefour avec la RD 132 au carrefour avec la RD 234, via le Hameau de Monaco,
- RD 234 du carrefour avec la RD 417 au carrefour avec la RD 189, via Provenchères-sur-Meuse,
- RD 189 du carrefour avec la RD 234 au carrefour avec la RD 234, via Provenchères-sur-Meuse,
- RD 234 du carrefour avec la RD189 au carrefour avec la RD 132.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 29 octobre 2018 au 5 novembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

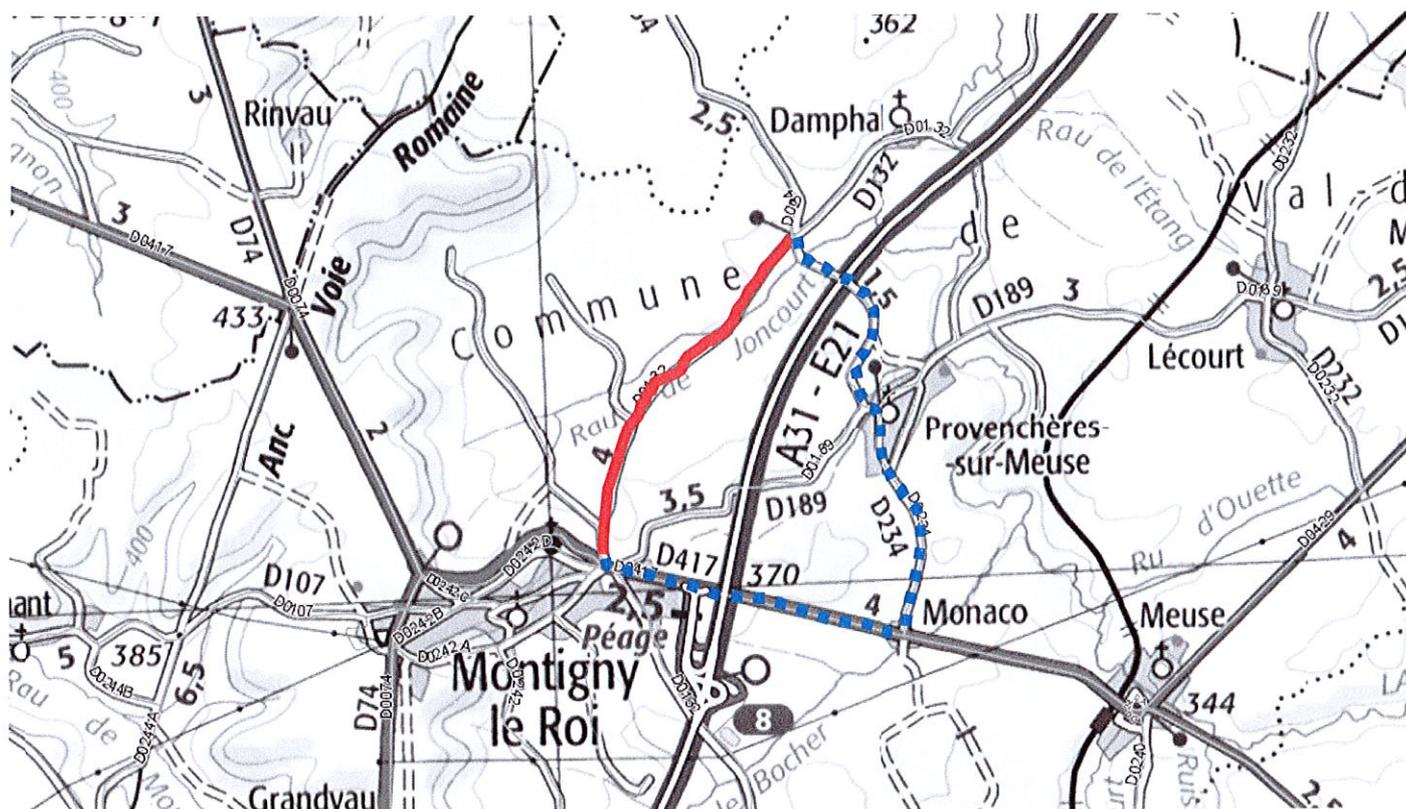
A Chaumont,

25 OCT. 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures
du territoire,


Jeannine DREYER

ArT-MON-18-137



— Section de la RD 132 fermée à la circulation

■■■■■ Itinéraire de déviation dans les deux sens

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-115

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état de la chaussée déformée au droit du pont bow-string, situé sur la RD 200 du PR 61+750 au PR 61+840 sur le territoire de la commune de Bologne, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état de chaussée déformée au droit du pont bow-string, situé sur la RD 200 du PR 61+725 au PR 61+870, sur le territoire de la commune de Bologne, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 29 octobre au 8 décembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Chaumont.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bologne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

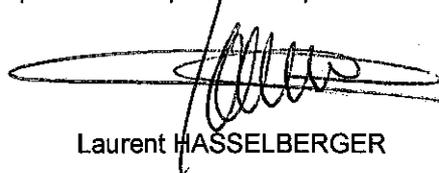
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bologne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le 26 OCT. 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-116

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 8 octobre 2018 émanant de la société Champagne Canalisations, 16 rue des tropès, 10150 SAINTE MAURE;

VU l'accord de voirie n°ACV-CHT-18-011, en date du 19 avril 2018, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de terrassement pour un raccordement HTA par fonçage, situés sur la RD 619 au PR 26+400 sur le territoire de la commune de Chaumont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines des travaux relatifs au terrassement pour un raccordement HTA situés sur la section de la RD 619 du PR 26+300 au PR 26+500, sur le territoire de la commune de Chaumont, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 5 au 20 novembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : la société Champagne Canalisations

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

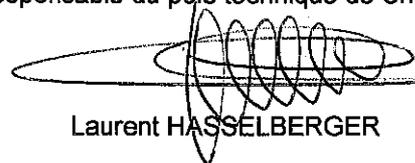
M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

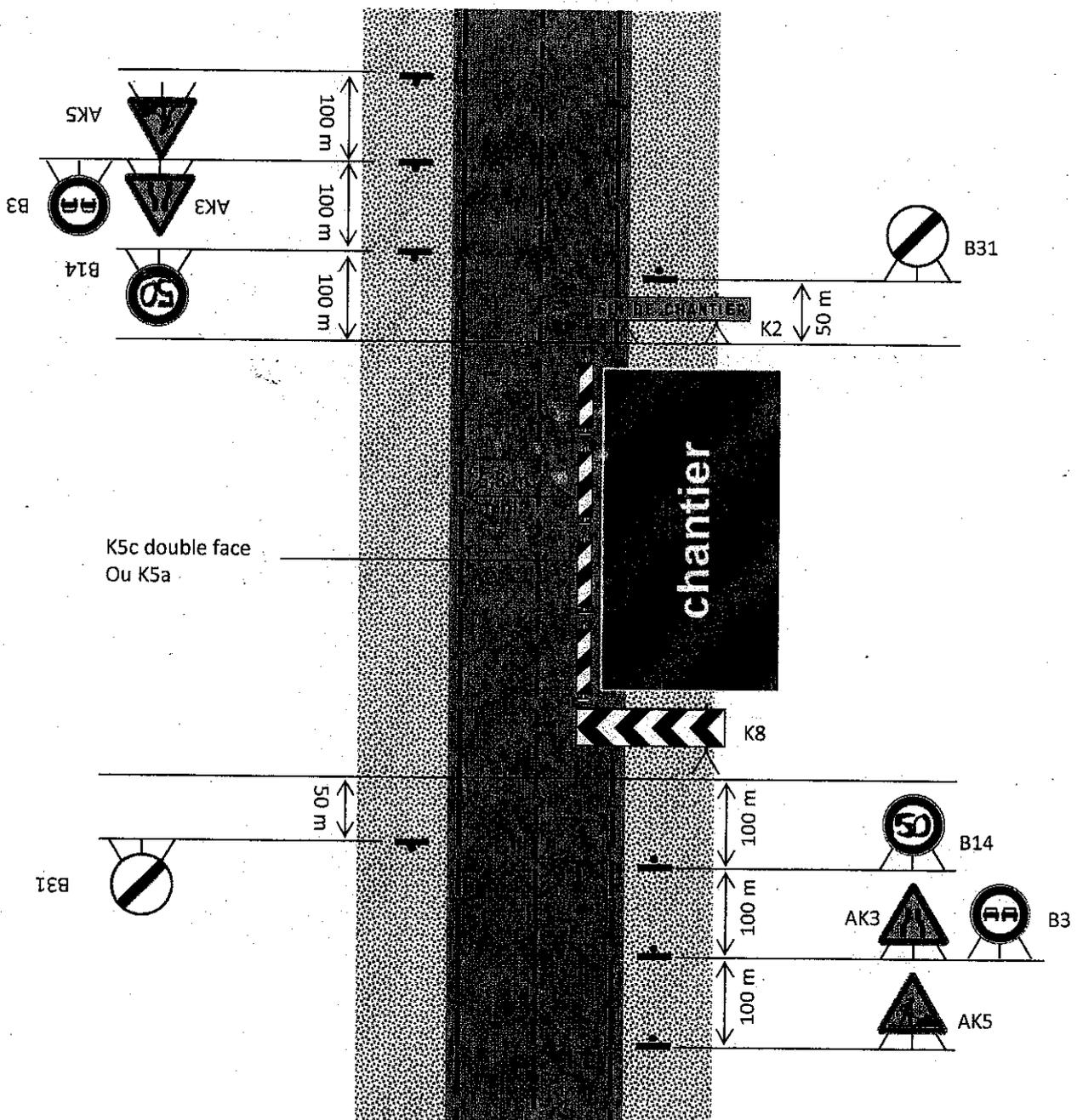
- Mme le préfet
- Mme le maire de la commune de Chaumont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Champagne canalisations

Le, 26 OCT. 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER



Remarques:

- L'empiètement du chantier impose un déport de la trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables
- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.
- L'espacement entre K5 est de 13, 26 ou 39 m pour le balisage longitudinal.
- En cas de carrefour dans les 300 m d'approche, la signalisation par AK5 et AK 3 doit également être posée sur la voie secondaire

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-118

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état du pont sur le Ceffondet, situé sur la RD 104 au PR 9+730 sur le territoire de la commune de Beurville, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état du pont soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 104 au PR 9+730, sur le territoire de la commune de Beurville, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1^{er} novembre au 12 décembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Beurville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Beurville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le

26 OCT. 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Sandra HERNANDEZ
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-118

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de M. le Responsable du Pôle Technique de Joinville ;

VU la demande en date du 25 octobre 2018 de l'entreprise BERTHOLD 55320 DIEUE sur MEUSE

VU l'arrêté temporaire ArT-JOI-18-117 en date du 25 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation de l'ouvrage d'art dit « Pont de la Bougaille », situés sur la RD 635 du PR 1+500 au PR 1+675, sur le territoire de la ville de Saint-Dizier, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

CONSIDÉRANT que les travaux devraient commencer le 26 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ABROGATION DE L'ArT-JOI-18-117

L'arrêté temporaire ArT-JOI-18-117 de Monsieur le Président du conseil départemental en date du 25 octobre 2018, relatif aux mesures de restriction de circulation pendant les travaux réparation de l'ouvrage d'art dit « Pont de la Bougaille », situés sur la RD 635 du PR 1+500 au PR 1+675, sur le territoire de la ville de Saint-Dizier, est abrogé.

ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux de réparation de l'ouvrage d'art dit « Pont de la Bougaille », situés sur la RD 635 du PR 1+500 au PR 1+675, sur le territoire de la ville de Saint-Dizier,, la circulation est réglemantée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 3 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 26 novembre 2018 au 14 décembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 4- SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire et conforme au dossier d'exploitation joint en annexe 2 doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par l'entreprise BERTHOLD 55320 DIEUE sur MEUSE

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de SAINT-DIZIER,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant de police de Saint-Dizier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la ville de Saint-Dizier
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise BERTHOLD

Le 26 octobre 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique
de Joinville,

Daniel BROUILLARD

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bérinda Rodriguès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-18-119

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 29 octobre 2018, émanant de la société Henrissat, ZA Champ Royotte, 52310 Bologne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement en eau potable, situés sur la RD 101, du PR 8+000 au PR 8+395 sur le territoire de la commune d'Autreville-sur-la-Renne, commune de Valdelancourt, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 semaines, des travaux relatifs au raccordement en eau potable situés sur la section de la RD 101, du PR 8+000 au PR 8+395, sur le territoire de la commune d'Autreville-sur-la-Renne, commune de Valdelancourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux. L'alternat ne devra pas dépasser une longueur de 50 m.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 29 octobre au 23 novembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Société Henrissat

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Autreville-sur-la-Renne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

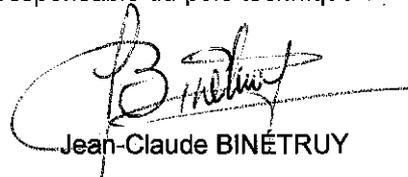
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Autreville-sur-la-Renne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Société Henrissat.

Chaumont, le 29 octobre 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont,



Jean-Claude BINÉTRUY

**ARRETE CONJOINT
CD / ARS N°2018-1838
du 25 septembre 2018**

**portant modification de l'arrêté N°2017-1640 du 6 juin 2017
relatif au renouvellement de l'autorisation délivrée au
C.C.A.S du Val de Meuse pour le fonctionnement de
l'EHPAD La Providence sis à 52140 Val-de-Meuse**

N° FINESS EJ : 520783408

N° FINESS ET : 520783432

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président
du Conseil Départemental
de La Haute-Marne**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leur titre I respectif ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne et de M. le Préfet de la Haute-Marne n° 078 du 21 mai 2007 fixant la capacité de l'EHPAD LA PROVIDENCE DE MONTIGNY LE ROI à 74 places pour Personnes Agées dépendantes et non dépendantes ;
- VU** l'arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne et de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est n°2017-1640 du 6 juin 2017 renouvelant l'autorisation délivrée à l'EHPAD LA PROVIDENCE de VAL-DE-MEUSE pour 74 places pour Personnes Agées dépendantes ;
- VU** le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;
- CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;
- CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;
- CONSIDERANT** que la répartition des capacités figurant à l'article 2 de l'arrêté de renouvellement ARS n°2017-1640 du 6 juin 2017 est erronée ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Marne ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté ARS n°2017-1640 est modifié comme suit :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : C.C.A.S DU VAL DE MEUSE
N° FINESS : 520783408
Adresse complète : 52140 VAL-DE-MEUSE
Code statut juridique : 17 - C.C.A.S.
N° SIREN : 265204032

Entité établissement EHPAD LA PROVIDENCE DE MONTIGNY LE ROI
N° FINESS : 520783432
Adresse complète : 2 R DE LA MADELEINE 52140 VAL-DE-MEUSE
Code catégorie : 500
Libellé catégorie Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS sans PUI
Capacité : 69 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	66
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	3

Article 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 69 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD LA PROVIDENCE sis 2 rue de la Madeleine 52140 VAL-DE-MEUSE.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Marne



Nicolas LACROIX

Direction de la solidarité départementale
Service administration générale et tarification

Chaumont , le

02 OCT. 2018

**Arrêté d'autorisation
du Foyer de Vie « Suzanne Sarazin » situé à Bize,
géré par l'A.P.E.I de la Haute Marne au profit de l'A.P.E.I. Aube**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leur titre I respectif ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires, dite « Fourcade » ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté en date du 3 août 1990 fixant la capacité du foyer de vie « Suzanne Sarazin » à Bize à 28 places d'internat ;

VU la décision du Président du conseil général de la Haute-Marne en date du 12 juin 1997 autorisant l'extension de la capacité d'hébergement du Foyer de Vie Suzanne Sarazin à Bize, de 28 à 32 places, soit quatre places supplémentaires ;

VU la décision du Président du conseil général de la Haute-Marne en date du 14 avril 2000 autorisant la création de 3 places en accueil de jour au sein du foyer de vie « Suzanne Sarazin » à Bize ;

VU l'arrêté du Président du conseil départemental de la Haute Marne du 9 juin 2015 augmentant la capacité de l'accueil de jour du foyer de vie « Suzanne Sarazin » à Bize de 3 places ;

VU l'arrêté ARS/CD N° 2018-1243 du 7 mai 2018 portant transfert de l'autorisation relative au foyer de vie « Suzanne Sarazin » situé à Bize, au foyer de vie et au Foyer d'Accueil Médicalisé situés à Saint-Blin, gérés par l'A.P.E.I de la Haute-Marne au profit de l'A.P.E.I Aube suite à la fusion-intégration de l'A.P.E.I de la Haute-Marne avec l'A.P.E.I Aube portant la capacité du Foyer de vie « Suzanne Sarazin »;

CONSIDÉRANT la demande de rectifier le nombre de places internat du foyer de vie « Suzanne Sarazin » de Bize de l'association ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – La capacité du foyer de vie « Suzanne Sarazin » à Bize est de à 36 lits et places réparties comme suit :

- Internet de foyer de vie : 32 lits ;
- Accueil de jour : 6 places.

Article 2 - L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de la totalité de ses places.

Article 3 - En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du président du conseil départemental.

Article 4 - Tout recours contre le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5 – En application de l'article R.313-7 et R.313-4-1 du CASF, l'extension de la capacité prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 - Monsieur le Directeur général des services du Département de la Haute-Marne et Madame la directrice de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction de la solidarité départementale
Service administration générale et tarification

Chaumont, le **08 OCT. 2018**

Tarification 2018

Unité de soins de longue durée (USLD) du centre hospitalier de Bourbonne-les-Bains

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le CASF (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du CASF ;
- VU** les propositions budgétaires 2018 de l'établissement ;
- VU** les propositions budgétaires 2018 de Monsieur le président du conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du **28 SEP. 2018** ;

CONSIDÉRANT la réponse favorable de l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les dépenses autorisées pour 2018 s'établissent comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Hébergement	Dépendance
DEPENSES	Titre I – charges de personnel	156 365,00 €	221 990,00 €
	Titre III - charges à caractère hôtelier et général	384 060,00 €	28 785,00 €
	Titre IV – charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	195 200,00 €	500,00 €
	Total des charges brutes	735 625,00 €	251 275,00 €
RECETTES	Recettes atténuatives	61 100,00 €	400,00 €
	Total des charges nettes	674 525,00 €	250 875,00 €

ARTICLE 2 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} octobre 2018, aux personnes hébergées à l'**USLD du centre hospitalier de Bourbonne-les-Bains**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	59,88 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	29,96 €
- Groupes 3 et 4 :	19,05 €
- Groupes 5 et 6 :	7,25 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	85,99 €

ARTICLE 3 - La dotation globale de dépendance pour 2018 est fixée à 135 857,53 €. Elle sera versée par douzièmes mensuels sur le compte n°30001 00295 E5230000000 77 domicilié à la Banque de France.

ARTICLE 4 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2019, aux personnes hébergées à l'**USLD du centre hospitalier de Bourbonne-les-Bains**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	59,46 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	25,39 €
- Groupes 3 et 4 :	16,11 €
- Groupes 5 et 6 :	6,83 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	81,58 €

ARTICLE 5 - Les résultats hébergement et dépendance 2016 sont arrêtés et affectés comme suit :

- hébergement : l'excédent 2016 (+ 291,89 €) est affecté en réserve de compensation des déficits d'exploitation au compte 1068671.
- dépendance : l'excédent 2016 (+ 323,02 €) est affecté en réserve de compensation des déficits d'exploitation au compte 1068672.

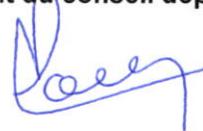
ARTICLE 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à

compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et la dotation fixés aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services du Département et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

**ARRETE CONJOINT
CD / ARS N°2018-1837
du 17 OCT. 2018**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ADEF RESIDENCES
pour le fonctionnement de l'EHPAD LA MAISON DE L'ORME DORÉ
sis 52100 Saint Dizier**

**N° FINESS EJ : 940004088
N° FINESS ET : 520003286**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président
du Conseil Départemental
de la Haute-Marne**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leur titre I respectif ;
- VU** le CASF, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;
- VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté conjoint de Monsieur le Président du conseil général de la Haute-Marne et de Monsieur le Directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne du 21 juillet 2010 fixant la capacité de l'EHPAD LA MAISON DE L'ORME DORÉ à 85 places : 82 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 12 places Alzheimer et maladies apparentées et 3 places d'hébergement temporaires pour personnes Alzheimer et maladies apparentées ;
- VU** le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne et de Monsieur le Directeur général des services du département de la Haute-Marne ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du CASF, est renouvelée à ADEF RESIDENCES, pour la gestion de l'EHPAD LA MAISON DE L'ORME DORÉ.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 octobre 2018.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADEF RESIDENCES
N° FINESS : 940004088
Adresse complète : 19 rue Baudin, 94200 IVRY-SUR-SEINE
Code statut juridique : 21 – Etb. Social Communal
N° SIREN : 265200113

Entité établissement EHPAD LA MAISON DE L'ORME DORÉ
N° FINESS : 520003286
Adresse complète : 3 rue André Barboux, 52100 SAINT-DZIER
Code catégorie : 500
Libellé catégorie Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS/PCD TP HAS nPUI
Capacité : 85 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	3
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	70
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	12

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 5 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Haute-Marne et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD LA MAISON DE L'ORME DORÉ sis 2 rue Barboux 52100 SAINT-DIZIER.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

ARS de la région de Santé Grand Est
Service Central : 3 rue de la République - 52000 CHARENTON LE CHÂTEAU
03 83 33 33 33

Le Président du conseil départemental
de la Haute-Marne

Nicolas LACROIX

Conseil départemental de la Haute-Marne
1 rue du Commandant Huguenot
CS 62127
52005 CHARENTON LE CHÂTEAU

Direction de la solidarité départementale
Service administration générale et tarification

Chaumont, le **23 OCT. 2018**

Tarification 2018
EHPAD "Résidence les myosotis" à BOURMONT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 13 décembre 2017 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du **12 JUIN 2018** fixant le forfait global relatif à la dépendance 2018 ;
- VU** les propositions budgétaires 2018 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;
- VU** les propositions budgétaires 2018 de Monsieur le Président du conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du **23 OCT. 2018** ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dépenses de la section hébergement autorisées s'établissent comme suit :

	Hébergement
Dépenses des groupes I - dépenses d'exploitation courante	382 804,50 €
Dépenses du groupe II - charges de personnel	521 366,22 €
Dépenses du groupe III - dépenses de structures	399 659,16 €
Total des charges brutes d'exploitation	1 303 829,88 €
Recettes du groupe II	11 000,00 €
Recettes du groupe III	15 800,00 €
Total des recettes atténuatives	26 800,00 €
Reprise de résultat	-
Total des charges nettes d'exploitation	1 277 029,88 €

ARTICLE 2 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} octobre 2018, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Résidence les myosotis" à BOURMONT**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	58,45 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	73,73 €

ARTICLE 3 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} octobre 2018, aux personnes admises **en accueil de jour à l'EHPAD "Résidence les myosotis" à BOURMONT**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	29,23 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	36,87 €

ARTICLE 4 - Les tarifs dépendance applicables aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Résidence les myosotis" à BOURMONT**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, restent inchangés, comme suit :

Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	16,50 €
- Groupes 3 et 4 :	10,46 €
- Groupes 5 et 6 :	4,44 €

ARTICLE 5 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, aux personnes admises **en accueil de jour à l'EHPAD "Résidence les myosotis" à BOURMONT**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, restent inchangés comme suit :

Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	8,25 €
- Groupes 3 et 4 :	5,23 €
- Groupes 5 et 6 :	2,22 €

ARTICLE 6 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2019, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Résidence les myosotis" à BOURMONT**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	57,74 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	18,24 €
- Groupes 3 et 4 :	11,57 €
- Groupes 5 et 6 :	4,91 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	72,36 €

ARTICLE 7 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2019, aux personnes admises **en accueil de jour à l'EHPAD "Résidence les myosotis" à BOURMONT**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	28,87 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	9,12 €
- Groupes 3 et 4 :	5,79 €
- Groupes 5 et 6 :	2,46 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	36,18 €

ARTICLE 8 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 10 - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX